

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/078
Séance du 30 mars 2016**

ACQUISITION

**PARCELLE ET EMPRISE ISSUES DE LA PARCELLE AM 13
APPARTENANT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT-DENIS-
EN- FRANCE, SITUEE ALLEE FERNAND LINDET A CLICHY-SOUS-
BOIS (93390)**

**POUR LA REALISATION DU DEBRANCHEMENT DU T4 VERS CLICHY
SOUS BOIS ET MONTFERMEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports, notamment ses Articles L 1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques et notamment son Article L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des finances Publiques (France Domaines) ;
- VU** le rapport n°2016/078 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AM n° 220, d'une superficie de 1 181 m² résultant de la division d'une parcelle plus large anciennement cadastrée section AM n° 13, située allée Fernand Lindet sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS et d'une emprise (superficie non encore déterminée), qui résultera d'un document d'arpentage à établir, issue de la parcelle cadastrée AM n° 221 sur laquelle est édifiée un bâtiment à usage de culte, libre de toute occupation libre de toute occupation au jour de la prise de possession, et d'en disposer pour la réalisation du débranchement du T4 vers CLICHY-SOUS-BOIS et MONTFERMEIL ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir le bien à l'amiable ainsi que les nombreux échanges menées avec l'association diocésaine de Saint-Denis-en-France et la nécessité d'obtenir rapidement les autorisations de défrichement et de travaux ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 220, d'une superficie de 1 181 m² résultant de la division d'une parcelle plus large anciennement cadastrée section AM n° 13, située allée Fernand Lindet sur la commune de CLICHY-SOUS-BOIS et d'une emprise (superficie non encore déterminée), qui résultera d'un document d'arpentage à établir, issue de la parcelle cadastrée AM n° 221 sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de culte, libre de toute occupation au jour de la prise de possession, pour un montant total de 600 043 €, arrondi à 600 000 € hors taxes et frais de notariés ; ventilé de la façon suivante :

- 530 671 € d'indemnité principale
- 69 372 € d'indemnités accessoires.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de tout acte passé en son application, tels que promesse de vente et acte de vente ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/079
Séance du 30 mars 2016

**AVIS SUR DES PROJETS DE DECLASSEMENT
PAR SNCF MOBILITES ET SNCF RESEAU DE PARCELLES
CADASTREES SUR LA COMMUNE DE MASSY (91)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, et notamment son article 43 alinéa 2 ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et statuts de SNCF Réseau, modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, et notamment son article 50 alinéa 1 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/509 du 7 octobre 2015 ;
- VU** le rapport n°2016/079 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT les motifs de la délibération du conseil du STIF n°2015/509 du 7 octobre 2015 ayant justifié l'avis défavorable ;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par la SNCF lors de la réunion du 26 novembre 2015 et suite au Comité de Pilotage du 18 février 2016, ayant notamment permis de montrer l'absence d'usage ferroviaire à terme des parcelles objet du déclassement ainsi que la faisabilité de relocaliser l'ensemble des fonctionnalités ferroviaires sans utiliser la cour de débord fret ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de lever l'avis défavorable et d'émettre un avis favorable aux projets de déclassement des parcelles suivantes soumis au STIF par SNCF Mobilités et SNCF Réseau :

- parcelles cadastrées sur la commune de Massy (91), section BO, numéros 81p, 101, 28, 31, et 34, concernant SNCF Mobilités ;
- parcelles cadastrées sur la commune de Massy (91), section BO, numéros 27, 32, 35, 148, 102, 103, 104 concernant SNCF Réseau ;

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Île-de-France sis 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris, 9^{ème} arrondissement et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/111
Séance du 30 mars 2016**

**IMMEUBLE DU 53 TER QUAI DES GRANDS AUGUSTINS PARIS 6^{ème}
– APPROBATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESILIATION
ET DES TERMES DU PROTOCOLE A SIGNER AVEC LE GIE GRANDS
AUGUSTINS ET AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTREE DU BIEN
DANS LE BILAN DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 19 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 19 de la loi de 1964 et fixant la liste des biens transférés au STIF ;
- VU** le décret n° 2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1er juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le Procès-verbal de transfert du 10 janvier 1975 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la RATP du 27 juin 1997 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du STIF du 10 juillet 1997 ;
- VU** le rapport n°2016/111 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : sont approuvés le versement au GIE Grands Augustins d'une indemnité de résiliation du Bail commercial relatif à l'immeuble situé 53 ter quai des Grands Augustins à Paris 6^{ème} dans la limite d'un plafond de 3 M€ HT majoré de la TVA et la signature du protocole d'accord correspondant à conclure avec le GIE.

Le Conseil sera informé lors dès sa prochaine séance des termes définitifs du protocole d'accord ;

ARTICLE 2 : de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'inscription de l'immeuble au bilan du STIF ;

ARTICLE 3 : le directeur général est autorisé à signer tous les actes correspondants ;

ARTICLE 4 : mandat est donné au directeur général pour négocier les termes du nouveau bail commercial avec Citadines ainsi que pour mettre en vente le bien ;

ARTICLE 5 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/087
Séance du 30 mars 2016**

MARCHE 2015-059

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES – VOIE FERREE ET REVETEMENT
DE LA PLATEFORME NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4
JUSQU'A CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL (T4CM)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 72, 77, 165 et 166 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-059 au groupement COLAS IDFN – COLAS Rail mandataire COLAS ;
- VU** le rapport n°2016/087 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché 2015-059 avec le groupement COLAS IDFN (mandataire du groupement) – COLAS Rail, pour son offre variante ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de 72 mois dont 48 mois pour la tranche ferme à compter de la notification et 48 mois pour la tranche conditionnelle n°1 à compter de la notification de la décision d'affermissement ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est un marché sur bordereau de prix dont l'évaluation de l'ensemble des travaux telle qu'elle résulte du détail quantitatif et estimatif (DQE) est le suivant :

Tranche ferme	38 470 649,13 € HT
Tranche conditionnelle n°1	10 314 505,08 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Délibération n°2016/088
Séance du 30 mars 2016

MARCHE 2015-73

MARCHE DE TRAVAUX RELATIFS A LA LIGNE AERIENNE DE CONTACT

**NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4
JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 160 et 161 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-73 à la société INEO SCLE FERROVIAIRES ;
- VU** le rapport n°2016/088 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché n° 2015-73 avec la société INEO SCLE FERROVIAIRES pour l'offre de base ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que les montants de ce marché sont les suivants :

Tranche ferme	2 572 113.79 € HT
Tranche conditionnelle	702 522.11 € HT
Montant des prestations à prix unitaires	500 815.79 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/089
Séance du 30 mars 2016**

MARCHE 2015-74

**MARCHE DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET
D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4 JUSQU'A CLICHY-
SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 160 et 161 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-74 au groupement CITEOS COGELUM IDF / CITEOS Entreprise MICHEL FERRAZ SA / SDEL Transport Grands Projets ;
- VU** le rapport n°2016/089 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur cette opération, à signer le marché n° 2015-74 avec le groupement CITEOS COGELUM IDF (mandataire) / CITEOS Entreprise MICHEL FERRAZ SA / SDEL Transport Grands Projets pour son offre de base avec la prestation supplémentaire éventuelle ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de 66 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que les montants de ce marché sont les suivants :

Tranche ferme	2 477 026,15 € HT
Tranche conditionnelle	800 541,34 € HT

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/090
Séance du 30 mars 2016**

MARCHE 2015-93

**MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – EXPERTISE DES
COUTS, DES ESTIMATIONS DE
COUTS, DES PLANNINGS ET DES PROGRAMMES
DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 ainsi que 77 du Code des marchés Publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-93 aux groupements TRANSAMO–RAIL CONCEPT ; ARCADIS–LGM-ALGOE ; LOMBARDI Ingénierie-ARTELIA Ville & Transport– ICARUSS ; SETEC FERROVIAIRE–SETEC TPI-SETEC ITS et à la société EGIS RAIL ;
- VU** le rapport n°2016/090 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché multi attributaires à bons de commande référencé 2015-93 avec :

- Le groupement TRANSAMO (mandataire) – RAIL CONCEPT
- La société EGIS RAIL
- Le groupement ARCADIS (mandataire) – LGM - ALGOE
- Le groupement LOMBARDI Ingénierie (mandataire) - ARTELIA Ville & Transport – ICARUSS
- Le groupement SETEC FERROVIAIRE (mandataire) – SETEC TPI - SETEC ITS

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa notification avec une possibilité de reconduction pour une nouvelle période de 24 mois ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est conclu, sur la base des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), sans montant minimum et un montant maximum de trois millions d'euros HT pour 24 mois.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/092
Séance du 30 mars 2016**

**MARCHE 2015-100
MARCHE DES TRAVAUX ANTICIPES AU DROIT DU FUTUR SITE DE
MAINTENANCE ET DE REMISAGE DU TRAMWAY T9
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160 et 161 du code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-100 au groupement LEGENDRE / SEFI ;
- VU** le rapport n°2016/092 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF sur l'opération Tramway T9, à signer le marché 2015-100 avec le Groupement LEGENDRE / SEFI,

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est pour une durée de 24 mois à compter de sa notification, les durées de garantie n'étant pas comprises dans la durée susmentionnée,

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour les montants forfaitaires suivants :

- 5 224 451,70 € HT pour la tranche ferme,
- 132 153,63 € HT pour la tranche conditionnelle 1,
- 1 970 708,41 € HT la tranche conditionnelle 2.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/093
Séance du 30 mars 2016**

**MARCHE 2015-99
MARCHE DES MURS D'ACCES AU FUTUR SITE DE MAINTENANCE ET DE
REMISAGE DU TRAMWAY T9 SECTEUR VOIE DES COSMONAUTES
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160 et 161 du code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-99 au groupement GTM TP IDF / Vinci Construction Terrassement / Botte Fondation ;
- VU** le rapport n°2016/093 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF sur l'opération Tramway T9, à signer le marché 2015-99 avec le groupement GTM TP IDF / Vinci Construction Terrassement / Botte Fondation ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification, les durées de garantie n'étant pas comprises dans la durée susmentionnée ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est passé pour un montant forfaitaire de 2 467 001,33 € HT, le montant de la prestation supplémentaire éventuelle n°1 relative à la fourniture et la pose d'un garde-corps architecturé sur l'ensemble du linéaire des murs de soutènement étant compris dans ce montant.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/094
Séance du 30 mars 2016**

**MARCHE 2015-92
MARCHE DE CONTROLE EXTERIEUR DES TRAVAUX
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160,161 et 169 du code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-92 à la société RINCENT BTP ;
- VU** le rapport n°2016/094 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF sur l'opération Tramway T9, à signer le marché 2015-92 avec la société RINCENT BTP.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Délibération n°2016/095
Séance du 30 mars 2016**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2014-02
DESIGN MATERIEL ROULANT ET CREATION D'IDENTITE DE PROJET**

PROJET T9 PARIS - ORLY VILLE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-02 à la société RCP DESIGN ;
- VU** la délibération n°2014/272 en date du 5 juin 2014 autorisant la société Transamo, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF pour l'opération Tramway T9, à signer le marché 2014-02 avec la société susmentionnée ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 donnant un avis favorable pour l'avenant n°1 du marché 2014-02 à la société RCP DESIGN ;
- VU** le rapport n°2016/095 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF pour l'opération Tramway T9, à signer l'avenant n°1 du marché n°2014-02 avec la société RCP DESIGN ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant a pour objet de modifier le périmètre de certaines missions du marché et l'extension de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats du marché aux projets de transport en Ile-de France sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du STIF ;

ARTICLE 3 : précise que cet avenant n°1 représente une moins-value de 33 660 € HT, ce qui correspond à une diminution de 11,4 % par rapport au marché initial ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Délibération n°2016/096
Séance du 30 mars 2016

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2012-98
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
(ATHIS-MONS JUVISY-SUR-ORGE)

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 23 janvier 2013 attribuant le marché 2012-98 au groupement INGEROP (mandataire)/ RATP/ RICHEZ associés ;
- VU** la délibération n°2013/020 en date du 13 février 2013 autorisant la société Systra, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer le marché 2012-98 avec le groupement susmentionné ;
- VU** l'avis favorable de la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 concernant l'avenant n°1 du marché 2012-98 avec le groupement INGEROP (mandataire)/ RATP/ RICHEZ associés ;
- VU** le rapport n°2016/096 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Systra, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer l'avenant n°1 du marché n°2012-98 avec le groupement INGEROP (mandataire)/ RATP/ RICHEZ associés ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant a pour objet d'analyser et de fixer le coût prévisionnel provisoire de réalisation (CPPR) des travaux permettant de fixer la rémunération définitive des missions du titulaire ainsi que de fixer la rémunération de prestations supplémentaires, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du contrat ;

ARTICLE 3 : précise que cet avenant, d'un montant de 613 811,50 € HT, représente une augmentation de 5,53 % par rapport au marché initial ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/097
Séance du 30 mars 2016**

**MARCHE 2014-116
MARCHE DE REPROGRAPHIE
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 du code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 attribuant le marché 2014-116 à la société Electrogeloz Ivry ;
- VU** le rapport n°2016/097 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF sur l'opération T7phase2, à signer le marché 2014-116 avec la société Electrogeloz Ivry.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 6 ans à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 385 000,00 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/098
Séance du 30 mars 2016

MARCHE 2015-90
MARCHE COMPLEMENTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE
AU MARCHE 2012-98
PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7 ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 144-II-6 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 janvier 2013 attribuant le marché 2012-98 au groupement INGEROP (mandataire)/ RATP/ RICHEZ associés ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2016 attribuant le marché 2015-90 au groupement INGEROP (mandataire)/ RATP/ RICHEZ associés ;
- VU** le rapport n°2016/098 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Systra, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF sur l'opération T7phase2, à signer le marché 2015-90 avec le groupement INGEROP (mandataire)/ RATP/ RICHEZ associés.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de dix-huit mois.

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est passé pour un montant forfaitaire de 297 990,34 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/099
Séance du 30 mars 2016**

MARCHE 2016-11

**ETUDES RELATIVES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 EN VUE
D'ELABORER LE SCHEMA DE PRINCIPE
ET LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment son article 35-II-8 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 10 mars 2016 attribuant le marché 2016-11 à la RATP ;
- VU** le rapport n°2016/099 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise le Directeur Général à signer le marché n° 2016-11 avec la RATP ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de 36 mois ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de ce marché est de 4 505 981 € HT ;

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

**Délibération n°2016/101
Séance du 30 mars 2016**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2014-69

**REALISATION ET GESTION
DU DISPOSITIF CHEQUE MOBILITE
POUR LE COMPTE DU STIF
MILLESIMES 2016 – 2017 - 2018**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 22 janvier 2015 attribuant le marché 2014-69 à la société REV&SENS ;
- VU** la délibération n°2015/022 du 11 février 2015 autorisant la Directrice Générale à signer le marché 2014-69 avec la société REV&SENS ;
- VU** le rapport n°2016/101 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur Général à signer l'avenant dont l'objet est de transférer l'exécution du marché 2014-69 dont la société REV&sens est titulaire au profit de la société Le chèque déjeuner, dans le cadre d'une fusion simplifiée.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/080
Séance du 30 mars 2016

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA PERIODE 2016-2021
ENTRE LE STIF ET LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2009/1025 du 09 décembre 2009 portant délégation de compétences du STIF au Département de Paris en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département du Val d'Oise), du 11 février 2011 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale du Val d'Oise en date du 16 mars 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/080 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1: Le Département du Val d'Oise reçoit délégation de compétence du STIF pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du STIF au Département du Val d'Oise pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le STIF, la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Convention du _____
de délégation de compétence
en matière de services PAM**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n°SIRET 287 500 078 00012), représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n° 2016/080 du 30/03/2016, ci-après désigné le « STIF »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT du VAL d'OISE représenté par Monsieur Arnaud Bazin, en vertu de la délibération n° _____ du _____; ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place de centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 7903 du 13 février 2004, modifiant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en région Île-de-France »
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative au réseau PAM Ile-de-France, Services de transports spécialisés pour les personnes handicapées en région Ile-de-France – 2^{ème} génération
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/080 du 30/03/2016 portant délégation de compétences du STIF au Département du Val d'Oise en matière de transports spécialisés de personnes handicapées;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n° _____ du _____ / _____ /2016 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et aujourd'hui codifiée aux articles L.1241-1 et suivants du code des transports.

Dans ce cadre, les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité par les articles L.1241-3, R.1241-38 et suivants du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Île de France, le STIF peut organiser des services de transports à la demande. Par ailleurs, il a également pour mission de favoriser le transport des personnes à mobilité réduite.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit :

- dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers à mobilité réduite;
- dans la continuité de la délibération du 10 octobre 2002 du conseil du STIF, décidant la création de « Centres départementaux de réservation et de gestion des transports spécialisés » constituant peu à peu le « Réseau – PAM - Île-de-France » et approuvant le cahier des charges « applicable aux services de transport spécialisé en Région Île-de-France » fixant les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces centres ;
- dans la continuité de la délibération du 8 juillet 2009 du conseil du STIF, décidant du maintien du dispositif des services PAM et de leur condition de mise en œuvre dans le cadre des secondes générations de délégations de compétence ;
- dans la continuité de la délégation de compétence précédente en date du 22 juillet 2010.

Dans cette optique, la présente délégation de compétences consentie par le STIF au Département du Val d'Oise a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une gestion financière et une allocation des ressources plus proches des besoins locaux.

En outre, il est précisé que, dans la continuité des délibérations du 10 octobre 2002 et du 8 juillet 2009, sont jointes à la présente convention de délégation de compétence une convention entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant le montant et les modalités de versement à ce dernier de subventions de fonctionnement annuel du service PAM sous réserve du respect du cahier des charges « applicable aux services PAM en région Ile-de-France ».

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées, les modalités juridiques et financières relatives à la délégation de compétences accordée par le STIF au Département du Val d'Oise en matière de transport à la demande à destination des personnes handicapées.

Par la présente convention le STIF délègue au Département les compétences définies ci-après à l'article 4 et au règlement régional « applicable aux services PAM en région Ile de France » annexé à la présente convention.

En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 8, le STIF exercera directement l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le STIF au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception

Elle est conclue pour une période courant du 1^{er} janvier 2016 – couvrant ainsi les effets de l'actuel contrat du service de transport départemental adapté aux personnes handicapées expirant au 31 août 2016 – et prenant fin à l'expiration du futur contrat du service de transport départemental adapté aux personnes handicapées qui sera conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} septembre 2016. La présente convention couvre tous les effets dudit futur contrat.

Article 3 - Principes généraux

3.1 - Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le Département.

3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Le Département du Val d'Oise informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées, et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Il produit chaque année avant le 30 septembre au STIF un rapport détaillé sur l'exploitation des services tant en offre qu'en qualité de service ainsi que l'annexe V relative au suivi de l'activité de la présente convention dûment complétée.

Chaque année à l'automne les parties s'engagent à se rencontrer autour d'un « comité de suivi PAM » associant l'ensemble des collectivités partenaires du réseau PAM Ile-de-France (pour présentation de la synthèse issue de l'analyse des rapports de chaque PAM).

Article 4 - Droits et obligations des parties

4.1 - Périmètre des services faisant l'objet de la délégation de compétence

Le STIF confie au Département du Val d'Oise la mise en place et la gestion du dispositif Départemental de services PAM, transports spécialisés et l'organisation et le fonctionnement d'un service de transport à la demande d'adresse à adresse (pouvant également être de porte à porte) pour les personnes handicapées dans le département

du Val d'Oise conformément au règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France » annexé à la présente convention.

4.2 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

Il est responsable de la politique tarifaire et à ce titre il fixe les tarifs usagers conformément aux annexes I et II.

Le tarif public 2016 pour l'utilisateur est fixé en fonction de zones kilométriques à vol d'oiseau :

- 07,80 € pour une course comprise entre 0 et 15 km
- 11,60 € pour une course comprise entre 15 et 30 km
- 19,40 € pour une course comprise entre 30 et 50 km
- 38,80 € pour une course au delà de 50 km.

Les montants susvisés seront revus annuellement à partir du 01/01/2017 selon la formule d'indexation suivante : évolution selon le tarif du ticket T+.

Le STIF fixe par ailleurs des règles minimales en matière de qualité de service. Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.

A ce titre, il fixe les exigences applicables aux services PAM figurant dans le règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France », figurant en annexe 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention toute modification du règlement régional annexé ayant une quelconque répercussion sur le contrat du service valdoisien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département du Val d'Oise devra recueillir l'avis préalable de ce dernier.

En outre, le STIF s'engage à :

- verser au Département des subventions de fonctionnement annuel du service PAM, sous réserve du respect du règlement régional, dans le cadre d'une convention tripartite avec le Département et la Région Île-de-France ;
- rencontrer régulièrement le Département, au moins une fois par an pour évaluer les conditions d'application de la présente convention ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport ;
- étudier toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice d'une compétence déléguée.

Par ailleurs, le STIF s'assure avec le Département du bon fonctionnement du réseau avec les autres centres départementaux et avec le service régional d'information INFOMOBI.

4.3 - Droits et obligations du Département

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, le Département exerce les compétences déléguées pour la mise en place et la gestion du service PAM, (voir art. 4.1) dans le respect du règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France » annexé.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- être le maître d'ouvrage du service PAM, aussi bien pour la centrale de réservation que le service transport, dans le respect du règlement régional figurant en annexe I ;
- définir la consistance des services dans le respect des conditions du règlement régional annexé ;
- désigner l'exploitant du service valdoisien de transport adapté aux personnes handicapées après mise en concurrence pour une durée maximale n'excédant pas celle de la délégation de compétence ;
- mettre en œuvre la tarification applicable à l'usager dans le respect des règles fixées dans le règlement régional annexé ;
- assurer, avec le concours du STIF et de la Région Île-de-France, le financement du service PAM qui fait l'objet d'une convention tripartite annexée ;
- rendre compte au STIF, ainsi qu'à la Région, de l'évaluation de ses services ainsi que de l'évolution des déplacements, dans le cadre du comité de suivi PAM ;
- informer également le STIF sur les modifications apportées à la consistance des services, à la qualité du service et sur les conséquences financières de ses modifications ;
- fournir le rapport annuel visé à l'article 3.2.

4.4 - Clause de revoyure

Les parties s'engagent à se rencontrer après deux années d'exercice de la délégation de compétence, afin d'analyser les conséquences sur les clauses de la présente convention, des évolutions éventuelles du Règlement Régional en cours d'étude par le STIF, la Région et les Départements. Le Département prendra en compte ces évolutions dans la limite de l'équilibre économique du contrat qui le lie à son prestataire et dans la mesure où ce dernier prévoit une éventuelle évolution du dispositif.

Article 5 - Financement du service

5.1 - Modalités de financement du centre de réservation et de gestion

Conformément à la délibération du 8 juillet 2009, le financement du service PAM est régi par une convention tripartite entre le STIF, la Région Île-de-France et le Département fixant les montants et les modalités de versement de subventions de fonctionnement annuel.

Ladite convention de financement est annexée à la présente convention.

5.2 - Modalités de versement des subventions

Les modalités sont exposées dans la convention figurant en annexe II.

Article 6 - Communication

Les engagements des parties en matière de communication sont définis à l'article 6 de la convention de financement entre le STIF, la Région et le Département.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement régional, le Département s'engage à créer un site Internet dans les conditions définies à l'annexe IV

Article 7 - Responsabilité des parties

Le Département exerce la compétence déléguée sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires non prévues lors de la délégation de compétence ou les modifications du règlement régional ayant des incidences sur le contrat du service Valdoisien de transport adapté aux personnes handicapées passé par le Département.

Il fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'informent mutuellement de toute action engagée à leur rencontre dans le cadre de l'exécution de la présente délégation.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par le Département des compétences qui lui sont déléguées.

Article 8 - Résiliation

8.1 - . Résiliation pour faute ou manquements répétés

En cas de faute grave ou de manquement répété de l'une des parties à une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles, l'autre partie peut décider 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tout dommage et intérêt dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de (ou des) l'exploitant(s) du service PAM, que ce soit pour la centrale de réservation ou le service de transport, ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra au Département d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

8.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant le préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 9 - Fin de la convention

Dix huit mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de délégation de compétence.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Pour le STIF,

Pour le Département

Le Directeur Général

Le Président du Val d'Oise

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional « applicable aux services PAM en région Île-de-France »
- Annexe II :** Convention tripartite STIF – Région Île-de-France – Département du Val d'Oise relative au financement du dispositif départemental de centres de réservation et de gestion des transports spécialisés pour les personnes handicapées
- Annexe III :** Charte graphique du Réseau PAM applicable pour tous les supports de communication, pour l'habillage des véhicules, et le site internet.
- Annexe IV :** Conditions d'exploitation du site Internet PAM95.info
- Annexe V :** Tableau de suivi de la réalisation de la qualité de service
- Annexe VI :** Cahier des charges des fonctionnalités requises pour un logiciel de planification et de gestion d'un service PAM.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/081
Séance du 30 mars 2016

AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE PARIS
POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL

SERVICES REGULIERS LOCAUX « TRAVERSE DE CHARONNE », « TRAVERSE
BIEVRE – MONTSOURIS » ET « TRAVERSE NEY – FLANDRE »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD/2008-0040 G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général des 24 et 25 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0118 du Conseil du STIF du 11 février 2009 ;
- VU** la délibération n°DVD 2009/131G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général du 19 et 20 octobre 2009 ;
- VU** les délibérations n°s2011/0497 et 2011/0391 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental n° 2016DVD03G des 15, 16, 17 février 2016 ;
- VU** le rapport 2016/081 et 082 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Ville de Paris pour l'organisation et la mise en place des trois services réguliers locaux « Traverse de Charonne », « Traverse Bièvre – Montsouris » et « Traverse Ney – Flandre » du 3 février 2010, afin de permettre la prolongation de la convention de délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de ces trois services réguliers locaux de la Ville de Paris est inchangée, de 391 559 € TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1^{er} et joint à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 2 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux du 3 février 2010

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie Mougard, en vertu de la délibération n°2016/--- du 23 mars 2016, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La VILLE DE PARIS, dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville à Paris (1^{er}), et représenté par Madame La Présidente du Conseil de Paris en exécution d'une délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental en vertu de la délibération n° 2016DVD03G des 15, 16, 17 février 2016, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°DVD/2008-0040 G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général des 24 et 25 novembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0118 du Conseil du STIF du 11 février 2009 ;
- VU** la délibération n°DVD 2009/131G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général du 19 et 20 octobre 2009 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et n°2011/0391 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental n° 2016DVD03G des 15, 16, 17 février 2016 ;

PREAMBULE

La Ville de Paris a reçu le 11 février 2009 délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place des trois services réguliers locaux nommés « Traverse de Charonne » dans le 20^{ème} arrondissement de Paris, « Traverse Bièvre Montsouris » dans les 13 et 14^{èmes} arrondissements de Paris, et « Traverse Ney Flandre » dans les 18 et 19^{èmes} arrondissements de Paris. La convention de délégation signée le 3 février 2010 arrive à échéance le 2 février 2016.

La Ville de Paris souhaite modifier les caractéristiques des services afin d'optimiser leur fonctionnement dans un souci d'économie de moyens. Les réflexions en cours devraient se concrétiser au cours de l'année 2016.

Dans cette attente, et afin d'assurer la continuité du service, la Ville de Paris souhaite poursuivre l'organisation et l'exploitation des trois Traverses dans leur configuration actuelle. Dans ces conditions les parties conviennent de prolonger la convention de délégation par le présent avenant.

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux, conclue le 11 février 2009 et datée du 3 février 2010.

L'article 2 de ladite convention est ainsi modifié comme suit :

« Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF à l'AOP. Elle est conclue jusqu' au 31 décembre 2016 inclus. »

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 3 février 2010, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Sophie Mougard

Pour la Ville de Paris

La Présidente du Conseil de Paris

Anne Hidalgo

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/082
Séance du 30 mars 2016**

**DELEGATION DE COMPETENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LE
TERRITOIRE DE MONTEREAU ET SES ENVIRONS (SITCOME)
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical du SITCOME n°2011-61 du 4 octobre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du SITCOME n°2015-136 du 20 janvier 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2016/---- du 23 mars 2016 ;
- VU** le rapport n°2016/081 et 082 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle le Syndical Intercommunal SITCOME reçoit délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- le service de transport à la demande composé de 5 lignes virtuelles desservira le territoire communautaire ;
- il fonctionnera toute l'année, du lundi au samedi, sauf les jours fériés ;
- les usagers réserveront leur voyage par téléphone au plus tard 1 heure avant la course.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 42 650 € TTC (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2016/---- du 23 mars 2016, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le SITCOME dont le siège social est situé 65bis rue Léo Lagrange, 77130 Montereau Fault Yonne (n° SIRET 257 703 892 00055), représenté par son Président Monsieur Jean Marie ALBOUY, en vertu de la délibération n° 2015-136 du 20 janvier 2015, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011-61 du Conseil syndical du SITCOME du 4 octobre 2011 ;
- VU** la délibération n°2015-136 du Conseil syndical du SITCOME du 20 Janvier 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/---- du Conseil du STIF du 23 mars 2016 ;

PREAMBULE

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité), de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

Article 3 - Principes généraux

Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Article 5 - Droits et obligations de l'AOP

Article 5.1 - Service(s) faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du(des) service(s) de transport à la demande, sur son territoire, décrit(s) ci-dessous :

- Le transport à la demande SIYONNE se compose de 5 lignes virtuelles desservant les communes du territoire du syndicat
- Le service fonctionne toute l'année, du lundi au samedi sauf jours fériés,
- Les réservations sont enregistrées directement par les opérateurs SIYONNE jusqu'à 1h avant le début de la course.

Dans l'hypothèse où le(s) service(s) concerné(s) sort(ent) de son territoire, l'AOP a obtenu l'accord des collectivités ou groupements de collectivités concernés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou, en cas d'évolution du(es) service(s), avant la date de mise en place de cette évolution.

Article 5.2 - Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place prévisionnelle du(es) service(s) visé(s) à l'article 5.1, au plus tard le 31/12/2016 inclus. La mise en place effective du(es) service(s) donne lieu à la délivrance par l'AOP d'une attestation, selon le modèle figurant en annexe II, à renvoyer au STIF. En cas de retard de la mise en service effective excédant les 18 mois à compter de la date prévisionnelle susmentionnée, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.
- L'exploitation du(es) service(s), soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement du(es) service(s), avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution du(es) service(s) en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service

5.3.1 : Cas général

Pour l'exploitation du(es) service(s) pour le(s)quel(s) elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le(s) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du(es) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(es) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
 - L'acte justifiant la date de mise en service du(es) service(s) (voir en annexe II),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

Article 5.4 - Caducité de la convention de délégation de compétence

Si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle indiquée à l'article 5.2, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties.

Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU(ES) SERVICE(S)

Article 6 - Tarification applicable

La tarification applicable au(x) service(s) visé(s) à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Le(s) service(s) est(sont) accessible(s) avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits sur carte Navigo d'une durée égale ou supérieure à une semaine ;

- Les forfaits journaliers et touristiques ;
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement du(es) service(s) décrit(s) dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système Navigo », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique Navigo ». L'AOP adhère à la charte du système télébillettique Navigo, jointe en annexe 04 de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Article 7 - Financement par l'AOP

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation du(es) service(s) délégué(s), et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Article 8 - Participation du STIF au financement du(es) service(s)

Article 8.1 - Montant de la participation

Le STIF participe au financement du(es) services qui satisfait(ont) les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1^{er} juin 2011.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande du SITCOME est fixée à 42 650€ en année pleine (valeur [2016] TTC), à compter de la date de mise en service effective visée à l'article 5.2.

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du service visée à l'article 5.2 et précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur en année pleine pour l'année N} \\ & = \\ & \text{Valeur en année pleine pour l'année N-1} \times K_N \\ & \text{avec } K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 \text{IPS}_{N-1}/\text{IPS}_{N-2} \end{aligned}$$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8.1 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le 1^{er} versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande (voir en annexe II).

Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie de Montereau Fault Yonne
- Nom de la banque et localisation : banque de France
- Code banque 30001
- Code guichet : 00398
- Numéro de compte : E7770000000
- Clé RIB : 81
- IBAN : FR88 3000 1003 98E7 7700 0000 081

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

Afin que le STIF puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1^{er} avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe 03, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Article 11 - Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les

mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable au(x) service(s) délégué(s), soit ayant des incidences financières pour le STIF, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour le STIF, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance du STIF dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée du STIF.

Le STIF se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

Article 15 - Résiliation

Article 15.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 15.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 16 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Article 17 - Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président / Le Maire

ANNEXE I
Cahier des charges applicable
Au Service de Transport à la Demande
Du SITCOME

Préambule

Le SITCOME a pris plusieurs délibérations depuis le 27 septembre 2005, afin de mettre en place et organiser un service de transport à la demande incluant la délégation N°2011-61 du 4 octobre 2011 autorisant le Président à conventionner avec le STIF et enfin la délibération N°2015-136, prise en comité syndical du SITCOME, en date du 20 janvier 2015, autorisant le Président à proposer au STIF le développement et la mise en place des services de transport à la demande, dit « TAD SiYonne » du SITCOME.

Il est, ainsi, proposé au STIF, la conclusion d'une convention permettant le subventionnement et l'intégration au réseau SiYonne, du service de transport à la demande proposé ci-dessous, en complément du Réseau de bus SIYONNE.

I LE CONTEXTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LE TERRITOIRE DE MONTEREAU ET SES ENVIRONS.

I-1. Présentation du SITCOME

En application des articles L 5212-1 à L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre les treize communes de Barbey, Cannes Ecluse, Esmans, Forges, La Brosse Montceaux, La Grande Paroisse, Laval en Brie, Marolles sur Seine, Misy sur Yonne, Montmachoux, Montereau, Saint Germain Laval et Varennes sur Seine, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL de TRANSPORTS COLLECTIFS de MONTEREAU et ses Environs « S.I.T.C.O.M.E. »**



Le syndicat a pour objet :

- ✚ la gestion des transports collectifs constitués en un réseau nommé "SiYonne" constitué de lignes régulières (la compétence « transports scolaires » restant à la charge des communes sauf délégation contraire),
- ✚ du transport à la demande, dit TAD SiYonne, lié au réseau des lignes de bus SiYonne, de la location et gardiennage de vélos, services rendus en régie avec la « Carte SiYonne ».
- ✚ la gestion de la gare routière de Montereau (hors l'éclairage public, l'entretien et nettoyage des espaces verts appartenant à la ville et hors la voirie et l'entretien des parkings publics à la charge de la ville de Montereau ou de la communauté de communes des deux fleuves).
- ✚ l'organisation et le financement des opérations de promotion des services et équipements ci-dessus.

I-2. L'offre de transport collectif

La desserte du Réseau SiYonne en bus repose sur 10 lignes exploitées par le transporteur TRANSDEV INTERVAL, conventionné sous contrat de type T2, au 1^{er} avril 2011 :

- Ligne A n° 208-208-001 (Montereau)

- Ligne B n° 208-208-002 (Vareennes/Montereau/Cannes-Ecluses)
- Ligne C n° 208-208-004 (Saint-Germain-Laval/Montereau)
- Ligne E n° 208-208-007 (Barbey/Misy/La Brosse Montceaux/Esmans/Montereau)
- Ligne G n° 208-208-012 (La Grande Paroisse/Montereau)
- Ligne I n° 208-208-013 (Marolles/Barbey/Misy/Montereau)
- Ligne E n° 208-208-014 (Barbey/Misy/La Brosse Montceaux/Esmans)
- Ligne F n° 208-208-017 (Forges/Laval-en-Brie/Saint Germain Laval/Montereau)
- Ligne L n° 208-208-017 (Laval en Brie/Saint Germain Laval/ Montereau)
- Ligne Emplet'Express n° 208-208-020 (Vareennes/Montereau)
-

I-3. L'offre de Transport collectif A la Demande (TAD)

Conscients des limites des circuits de transports collectifs mis en place et de l'isolement conféré aux populations par un territoire essentiellement rural, et suite à des études lancées en 1999, les élus du SITCOME ont décidé de lancer un dispositif expérimental de transport à la demande, dit « TAD SiYonne » sur 2 communes (Laval en Brie et Forges).

Le Conseil Syndical a délibéré le 27/09/2005 et une convention pour la gestion des services de transport à la demande a été signée le 29/09/2005 entre le SITCOME et les TAXIS. Puis le 29/11/2006 afin d'étendre la mise en place de manière expérimentale de Transport à la Demande sur le canton. Par suite, en séance du 26/12/2007, la création du service « TRANSPORT A LA DEMANDE » a été délibérée et validée en Sous-préfecture. Le conseil syndical du SITCOME, par délibération n° 2011-61 du 4 octobre 2011 a sollicité le STIF pour obtenir une délégation de compétence afin de régulariser ce service. Le 20 janvier 2015, le comité syndical a autorisé le Président du SITCOME à proposer au STIF un service de transport à la demande composé de 5 lignes virtuelles et desservant les 13 communes du périmètre du SITCOME.

Au 1^{er} trimestre 2009, au 4^{ème} trimestre 2010 et pendant le deuxième semestre 2014, le SITCOME a procédé à des consultations publiques, enquêtes auprès des administrés, usagers et non usagers du transport à la demande.

Un grand nombre d'usagers ou non des transports publics, ont ainsi pu s'exprimer, sur des questions relatives à leurs attentes en matière de transport collectif. Les motifs les amenant à se déplacer reposent avant tout sur les commerces, puis les soins médicaux. La demande porte sur une fréquence accrue des dessertes pour Montereau Fault-Yonne tous les jours, du lundi au samedi.

Les enseignements de l'étude de besoin et les mécontentements qui prédominaient au regard de ces enquêtes ont été la faiblesse des offres pour les communes rurales en matière de transport public avec l'attractivité de la ville de Montereau en matière à la fois économique, commerciale et de loisirs, et les marchés hebdomadaires Monterelais qui se tiennent les mercredis matin, jeudis après-midi et samedis matin.

Fort de ces enseignements, le Comité Syndical entend développer plus avant la complémentarité du transport à la demande (TAD).

Pendant une période expérimentale de plus de 9 ans, le service aura fonctionné avec une offre de deux demi-journées par semaine, en régie de recette, gérée directement par le SITCOME, et avec l'appui technique des agents du Syndicat.

II ORGANISATION DU TRANSPORT

II-1. Conditions générales d'exploitation

II-1-1. Ayants droit

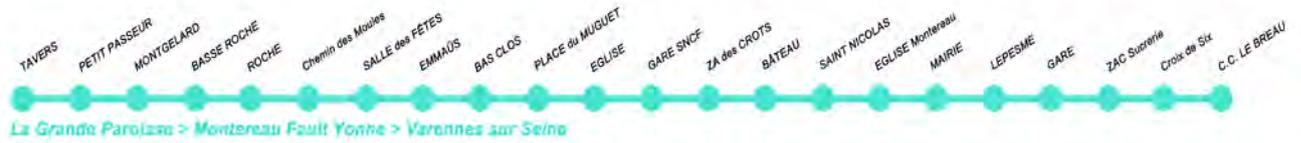
Le service est ouvert à tous les usagers possédant une carte SiYonne, gratuite et attribuée après validation du dossier de demande de carte SiYonne qu'ils devront présenter lors de leur montée dans le véhicule.

II-1-2. Description des caractéristiques et de la nature du service

Le service composé de 5 lignes virtuelles fonctionne toute l'année du lundi au samedi hors jours fériés



5 lignes couvrant les 13 communes de l'intercommunalité



Ligne 1 : La grande Paroisse-Montereau

Amplitude moyenne de la ligne : 7h58 – 18h02 du lundi au vendredi et de 19h47 à 01h12 le vendredi soir et le samedi soir.

Fréquence moyenne par type de jour : 16 services maximum par jour du lundi au samedi.

Longueur (km) : 16.9 km

OFFRE DE TRANSPORT A LA DEMANDE - DU LUNDI AU SAMEDI
LA GRANDE PAROISSE / MONTEREAU / TAD 1

ALLER	LA ROCHE	Fontaines	Montreuil	Neuville	Stains	Chelles de France	St. de Stains	Stains	St. de Stains	Font. de Stains												
Lundi	7:58	8:00	8:03	8:07	8:08	8:10	8:13	8:14	8:16	8:19	8:21	8:23	8:25	8:29	8:31	8:33	8:35	8:37	8:39	8:41	8:43	8:45
	9:32	9:34	9:37	9:41	9:42	9:44	9:47	9:48	9:50	9:53	9:55	9:57	9:59	10:03	10:05	10:07	10:09	10:11	10:13	10:15	10:17	10:19
	11:06	11:08	11:11	11:15	11:16	11:18	11:21	11:22	11:24	11:27	11:29	11:31	11:33	11:37	11:39	11:41	11:43	11:45	11:47	11:49	11:51	11:53
	12:40	12:42	12:45	12:49	12:50	12:52	12:55	12:56	12:58	13:01	13:03	13:05	13:07	13:11	13:13	13:15	13:17	13:19	13:21			

RETOUR	COMTE	Chelles de France	St. de Stains	Font. de Stains	Stains	St. de Stains																
Mardi	8:45	8:47	8:49	8:51	8:53	8:55	8:57	8:59	9:01	9:05	9:07	9:09	9:11	9:14	9:16	9:17	9:20	9:22	9:23	9:27	9:30	9:32
	10:19	10:21	10:23	10:25	10:27	10:29	10:31	10:33	10:35	10:39	10:41	10:43	10:45	10:48	10:50	10:51	10:54	10:56	10:57	11:01	11:04	11:06
	11:53	11:55	11:57	11:59	12:01	12:03	12:05	12:07	12:09	12:13	12:15	12:17	12:19	12:22	12:24	12:25	12:28	12:30	12:31	12:35	12:38	12:40

ALLER	LA ROCHE	Fontaines	Montreuil	Neuville	Stains	Chelles de France	St. de Stains	Stains	St. de Stains	Font. de Stains												
Vendredi	14:02	14:04	14:07	14:11	14:12	14:14	14:17	14:18	14:20	14:23	14:25	14:27	14:29	14:33	14:35	14:37	14:39	14:41	14:43	14:45	14:47	14:49
	15:35	15:38	15:41	15:45	15:46	15:48	15:51	15:52	15:54	15:57	15:59	16:01	16:03	16:07	16:09	16:11	16:13	16:15	16:17	16:19	16:21	16:23
	17:10	17:12	17:15	17:19	17:20	17:22	17:25	17:26	17:28	17:31	17:33	17:35	17:37	17:41	17:42	17:44	17:46	17:48	17:51	17:52	17:54	17:56

RETOUR	COMTE	Chelles de France	St. de Stains	Font. de Stains	Stains	St. de Stains																
Samedi				13:21	13:23	13:25	13:27	13:29	13:31	13:35	13:37	13:39	13:41	13:44	13:46	13:47	13:50	13:52	13:53	13:57	14:00	14:02
	14:48	14:51	14:53	14:55	14:57	14:59	15:01	15:03	15:05	15:09	15:11	15:13	15:15	15:18	15:20	15:21	15:24	15:26	15:27	15:31	15:34	15:36
	16:23	16:25	16:27	16:29	16:31	16:33	16:35	16:37	16:39	16:43	16:45	16:47	16:49	16:52	16:54	16:55	16:58	17:00	17:01	17:05	17:08	17:10
	17:56	17:58	18:00	18:02																		

Correspondance avec les trains via Champagne (Meuse)
Correspondance avec les trains via Meuse (Paris)

Ligne 2 : Laval en Brie-Forges-Montereau

Amplitude moyenne de la ligne : 8h14 – 18h51 du lundi au vendredi et de 20h01 à 01h28 le vendredi soir et samedi soir

Fréquence moyenne par type de jour : 24 services maximum par jour du lundi au samedi.

Longueur (km) : 18.5 km

OFFRE DE TRANSPORT À LA DEMANDE - DU LUNDI AU SAMEDI VILLE DE LAVAL EN BRIE / FORGES / MONTEREAU / TAD 2

ALLER	LE MUREAU	CLOS MILLIT	LAVAL BOURG	MURTEREISE	LE PUIS	LA MOELLE	FORGES BOURG	LES PETITES MAROIS	LES COURREAUX	EGRE	JUSTE	LEVESME	CHAMPTÉ	DES ANCRETES	COUREAU
Lundi	8h14	8h15	8h17	8h18	8h19	8h20	8h24	8h26	8h27	8h35	8h36	8h38	8h39	8h40	8h43
	9h11	9h12	9h14	9h15	9h16	9h17	9h21	9h23	9h24	9h32	9h33	9h35	9h36	9h37	9h40
	10h06	10h07	10h09	10h10	10h11	10h12	10h16	10h18	10h19	10h27	10h28	10h30	10h31	10h32	10h35
	11h03	11h04	11h06	11h07	11h08	11h09	11h13	11h15	11h16	11h24	11h25	11h27	11h28	11h29	11h32
	12h00	12h01	12h03	12h04	12h05	12h06	12h10	12h12	12h13	12h21	12h22	12h24	12h25	12h26	12h29
	12h56	12h57	12h59	13h00	13h01	13h02	13h06	13h08	13h09	13h17	13h18	13h20	13h21		

RETOUR	COUREAU	DES ANCRETES	CHAMPTÉ	LEVESME	MURTE	FORGE	LES COURREAUX	LES PETITES MAROIS	FORGES BOURG	LA MOELLE	LE PUIS	MURTEREISE	LAVAL BOURG	CLOS MILLIT	LE MUREAU
Lundi	8h43	8h46	8h47	8h48	8h49	8h50	8h58	8h59	9h01	9h05	9h06	9h07	9h08	9h10	9h11
	9h40	9h41	9h42	9h43	9h44	9h45	9h53	9h54	9h56	10h00	10h01	10h02	10h03	10h05	10h06
	10h35	10h38	10h39	10h40	10h41	10h42	10h50	10h51	10h53	10h57	10h58	10h59	11h00	11h02	11h03
	11h32	11h35	11h36	11h37	11h38	11h39	11h47	11h48	11h50	11h54	11h55	11h56	11h57	11h59	12h00
	12h29	12h31	12h32	12h33	12h34	12h35	12h43	12h44	12h46	12h50	12h51	12h52	12h53	12h55	12h56

ALLER	LE MUREAU	CLOS MILLIT	LAVAL BOURG	MURTEREISE	LE PUIS	LA MOELLE	FORGES BOURG	LES PETITES MAROIS	LES COURREAUX	EGRE	JUSTE	LEVESME	CHAMPTÉ	DES ANCRETES	COUREAU
Mardi	13h22	13h23	13h25	13h26	13h27	13h28	13h32	13h34	13h35	13h43	13h44	13h46	13h47	13h48	13h51
	14h19	14h20	14h22	14h23	14h24	14h25	14h29	14h31	14h32	14h40	14h41	14h43	14h44	14h45	14h48
	15h16	15h17	15h19	15h20	15h21	15h22	15h26	15h28	15h29	15h37	15h38	15h40	15h41	15h42	15h45
	16h13	16h14	16h16	16h17	16h18	16h19	16h23	16h25	16h26	16h34	16h35	16h37	16h38	16h39	16h42
	17h10	17h11	17h13	17h14	17h15	17h16	17h20	17h22	17h23	17h31	17h32	17h34	17h35	17h36	17h39
	18h18	18h19	18h21	18h22	18h23	18h24	18h28	18h30	18h31	18h39	18h40	18h42	18h43	18h44	18h47

RETOUR	COUREAU	DES ANCRETES	CHAMPTÉ	LEVESME	MURTE	FORGE	LES COURREAUX	LES PETITES MAROIS	FORGES BOURG	LA MOELLE	LE PUIS	MURTEREISE	LAVAL BOURG	CLOS MILLIT	LE MUREAU
Mardi	13h51	13h54	13h55	13h56	13h57	13h58	14h06	14h07	14h09	14h13	14h14	14h15	14h16	14h18	14h19
	14h48	14h51	14h52	14h53	14h54	14h55	15h03	15h04	15h06	15h10	15h11	15h12	15h13	15h15	15h16
	15h45	15h48		15h50	15h51	15h52	16h00	16h01	16h03	16h07	16h08	16h09	16h10	16h12	16h13
	16h42	16h45		16h47	16h48	16h49	16h57	16h58	17h00	17h04	17h05	17h06	17h07	17h09	17h10
	17h39	17h42	17h43												
				17h55				18h05	18h06	18h08	18h12	18h13	18h14	18h15	18h17

Correspondance avec les trains via Champagne (Melun)
Correspondance avec les trains via Moret (Paris)

Ligne 3 : Saint Germain Laval-Cannes Ecluse-Varenes sur Seine

Amplitude moyenne de la ligne : 5h44 – 20h47 du lundi au vendredi et de 19h51 à 01h20 le vendredi soir et le samedi soir.

Fréquence moyenne par type de jour : 17 services maximum par jour du lundi au samedi.

Longueur (km) : 27.1 km

OFFRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE - Du lundi au Samedi VILLE DE ST. GERMAIN-LAVAL / CANNES-ECLUSE / VARENES / TAD 3

ALLER	Couure	Désire Thoisson	Eglise Cannes	Zac Tourmes	Les Bordes	Gare
Train direct 6h10	5h44	5h45	5h46	5h48	5h52	6h00

ALLER	Maison Rouge	Eglise de Varennes	Maison d'Air	Maison d'Air	Gor Gammes	Maison d'Air	CC Bressu	Couure	Désire Thoisson	Eglise Cannes	Zac Tourmes	Les Bordes	Zac Suzanne	Gare	Les Bordes	Hôtel de Ville	Eglise MTR	Zac Suzanne	Dimin MTR	CFA	Oratoire Châli	Maison d'Air	Maison d'Air	Eglise de Varennes	Maison Rouge	
Matin	6h52	6h53	6h54	6h55	6h56	6h57	7h03	7h04	7h05	7h06	7h08	7h13	7h18	7h20												
	7h35	7h36	7h38	7h39	7h40	7h41	7h47	7h48	7h49	7h50	7h52	7h57	8h02	8h04												
	8h00	8h01	8h02	8h03	8h04	8h05	8h11	8h12	8h13	8h14	8h16	8h21	8h26	8h28	8h30	8h31	8h32	8h35	8h37	8h41	8h44	8h46	8h49			
	9h37	9h38	9h39	9h40	9h41	9h42	9h48	9h49	9h50	9h51	9h53	9h58	10h03	10h05	10h07	10h08	10h09	10h12	10h14	10h17	10h20	10h22	10h23			
	11h11	11h12	11h13	11h14	11h15	11h16	11h22	11h23	11h24	11h25	11h27	11h32	11h37	11h39	11h41	11h42	11h43	11h46	11h48	11h51	11h54	11h56	11h57			

RETOUR	Trochu	Bou de Châtillon	Maison	Oratoire Châli	CFA	Dimin MTR	Zac Suzanne	Eglise MTR	Ruic	Laborm	Gare MTR	Zac Suzanne	Les Bordes	Zac Tourmes	Eglise Cannes	Désire Thoisson	Couure	CC Bressu	Maison d'Air	Gor Gammes	Maison d'Air	Maison	Eglise de Varennes	Maison Rouge	
	7h31	7h32	7h37	7h44	7h47	7h50	7h52	7h55	7h56	7h58	8h00														
	8h49	8h50		8h52	8h55	8h58	9h00	9h03	9h04	9h06	9h08	9h10	9h15	9h20	9h22	9h23	9h25	9h28	9h32	9h33	9h34	9h35	9h36	9h37	
	10h23	10h24		10h26	10h29	10h32	10h34	10h37	10h38	10h40	10h42	10h44	10h49	10h54	10h56	10h57	10h59	11h02							
	11h57	11h58		12h00	12h03	12h06	12h08	12h11	12h12	12h14	12h16														

RETOUR	Maison Rouge	Eglise de Varennes	Maison	Maison d'Air	Gor Gammes	Maison d'Air	CC Bressu	Couure	Désire Thoisson	Eglise Cannes	Zac Tourmes	Les Bordes	Zac Suzanne	Gare	Les Bordes	Hôtel de Ville	Eglise MTR	Zac Suzanne	Dimin MTR	CFA	Oratoire Châli	Maison d'Air	Maison	Eglise de Varennes	Maison Rouge	
Après midi	14h00	14h01	14h02	14h03	14h04	14h05	14h11	14h12	14h13	14h14	14h16	14h21	14h26	14h28	14h30	14h31	14h32	14h35	14h37	14h40	14h43			14h45	14h46	
	14h34	14h35	14h36	14h37	14h38	14h39	14h45	14h46	14h47	14h48	14h50	14h55	15h00	15h02	15h04	15h05	15h06	15h09	15h11	15h14	15h17			15h19	15h20	
	17h09	17h10	17h11	17h12	17h13	17h14	17h20	17h21	17h22	17h23	17h25	17h30	17h35	17h37												
	18h49	18h50	18h51	18h52	18h53	18h54	19h00	19h01	19h02	19h03	19h05	19h10	19h15	19h20												

ALLER	Trochu	Bou de Châtillon	Oratoire Châli	Maison	CFA	Dimin MTR	Zac Suzanne	Eglise MTR	Ruic	Laborm	Gare MTR	Zac Suzanne	Les Bordes	Zac Tourmes	Eglise Cannes	Désire Thoisson	Couure	CC Bressu	Maison d'Air	Gor Gammes	Maison d'Air	Maison	Eglise de Varennes	Maison Rouge	
Après midi											13h30	13h32	13h37	13h42	13h44	13h45	13h46	13h50	13h54	13h55	13h56	13h57	13h58	13h59	
	13h46	13h47	13h49		13h52	13h55	13h57	14h00	14h01	14h03	14h05	14h07	14h12	14h17	14h19	14h20	14h21	14h25	14h29	14h30	14h31	14h32	14h33	14h34	
	15h20	15h21	15h23		15h26	15h29	15h31	15h34	15h35	15h37	15h39	15h41	15h46	15h51	15h53	15h54	15h55	15h59	16h03	16h04	16h05	16h06	16h07	16h08	
											16h40	16h42	16h47	16h52	16h54	16h55	16h56	17h00	17h04	17h05	17h06	17h07	17h08	17h09	
	18h30	18h31	18h33	18h41	18h47	18h50	18h52	18h55	18h56	18h58	19h00														
	20h28	20h29	20h31		20h34	20h37	20h39	20h42	20h43	20h45	20h47														

X-X circule uniquement le samedi

Correspondance avec les trains via Chateaugay (Meuse)

Correspondance avec les trains via Merval (Pots)

Ligne 4 : Misy-Barbey-Marolles-Montereau

Amplitude moyenne de la ligne : 5h41 – 20h23 du lundi au vendredi et de 20h02 à 01h30 le vendredi soir et le samedi soir.

Fréquence moyenne par type de jour : 17 services maximum par jour du lundi au samedi.

Longueur (km) : 17.6 km

OFFRE DE TRANSPORT A LA DEMANDE - DU LUNDI AU SAMEDI VILLE DE MISY / BARBEY / MAROLLES / MONTEREAU / TAB 4

	103, rue du Moyen-Âge	Maisy	Auvers- sur- Ouche	Château- de- Barbey	14, Rue de Monsieur Barbey	Place Mairie	Place de la Maison	St-Denis	St-Martin (L'Église)	Étigny	Rueil	Leuville	Centre-MTP	Château- de- Marolles	Château- de- Montereau	CD200
Train 6h10	5h41	5h42	5h43	5h44	5h45	6h00										
Train 7h10	6h41	6h42	6h43	6h44	6h45	7h00										

ALLER	103, rue du Moyen-Âge	Maisy	Auvers- sur- Ouche	Château- de- Barbey	14, Rue de Monsieur Barbey	Place Mairie	Place de la Maison	St-Denis	St-Martin (L'Église)	Étigny	Rueil	Leuville	Centre-MTP	Château- de- Marolles	Château- de- Montereau	CD200
Misy	8h19	8h20	8h21	8h22	8h23	8h26	8h28	8h29	8h35	8h38	8h39	8h41	8h43	8h45	8h46	8h48
	9h18	9h19	9h20	9h21	9h22	9h25	9h27	9h28	9h34	9h37	9h38	9h40	9h42	9h44	9h45	9h47
	10h15	10h16	10h17	10h18	10h19	10h22	10h24	10h25	10h31	10h34	10h35	10h37	10h39	10h41	10h42	10h44
	11h12	11h13	11h14	11h15	11h16	11h19	11h21	11h22	11h28	11h31	11h32	11h34	11h36	11h38	11h39	11h41
	12h09	12h10	12h11	12h12	12h13	12h16	12h18	12h19	12h25	12h28	12h29	12h31	12h33	12h35	12h36	12h38
	13h03	13h07	13h08	13h09	13h10	13h13	13h15	13h16	13h22	13h25	13h26	13h28	13h30			

RETOUR	CD200	Château- de- Marolles	Château- de- Montereau	Centre-MTP	Leuville	Rueil	Étigny	St-Martin (L'Église)	St-Denis	Place de la Maison	Place Mairie	14, Rue de Monsieur Barbey	Château- de- Barbey	Auvers- sur- Ouche	Maisy	103, rue du Moyen-Âge
Misy	8h48	8h50	8h51	8h53	8h55	8h56	8h57	9h	9h06	9h07	9h09	9h12	9h15	9h16	9h17	9h18
	9h47	9h49	9h50	9h52	9h54	9h55	9h56	9h59	10h05	10h06	10h08	10h11	10h12	10h13	10h14	10h15
	10h44	10h46	10h47	10h49	10h51	10h52	10h53	10h56	11h02	11h03	11h05	11h08	11h09	11h10	11h11	11h12
	11h41	11h43	11h44	11h46	11h48	11h49	11h50	11h53	11h59	12h00	12h02	12h05	12h06	12h07	12h08	12h09
	12h38	12h40	12h41	12h43	12h45	12h46	12h47	12h50	12h56	12h57	12h59	13h02	13h03	13h04	13h05	13h06

ALLER	103, rue du Moyen-Âge	Maisy	Auvers- sur- Ouche	Château- de- Barbey	14, Rue de Monsieur Barbey	Place Mairie	Place de la Maison	St-Denis	St-Martin (L'Église)	Étigny	Rueil	Leuville	Centre-MTP	Château- de- Marolles	Château- de- Montereau	CD200
Marolles	14h13	14h14	14h15	14h16	14h20	14h23	14h25	14h26	14h32	14h35	14h36	14h38	14h40	14h42	14h43	14h45
	15h13	15h14	15h15	15h16	15h17	15h20	15h22	15h23	15h29	15h31	15h32	15h34	15h36	15h38	15h39	15h41
	16h09	16h10	16h11	16h12	16h13	16h16	16h18	16h19	16h25	16h28	16h29	16h31	16h33	16h35	16h36	16h38
	17h06	17h07	17h08	17h09	17h10	17h13	17h15	17h16	17h22	17h25	17h26	17h28	17h30	17h32	17h33	17h35
	18h03	18h04	18h05	18h06	18h07	18h10	18h12	18h13	18h19	18h22	18h23	18h25	18h27	18h29	18h30	18h32
	19h00	19h01	19h02	19h03	19h04	19h07	19h09	19h10	19h16	19h19	19h20	19h22	19h24			

RETOUR	CD200	Château- de- Marolles	Château- de- Montereau	Centre-MTP	Leuville	Rueil	Étigny	St-Martin (L'Église)	St-Denis	Place de la Maison	Place Mairie	14, Rue de Monsieur Barbey	Château- de- Barbey	Auvers- sur- Ouche	Maisy	103, rue du Moyen-Âge
Marolles	14h45	14h47	14h48	14h50	14h52	14h53	14h54	14h57	15h03	15h04	15h06	15h09	15h10	15h11	15h12	15h13
	15h41	15h43	15h44	15h46	15h48	15h49	15h50	15h53	15h59	16h00	16h02	16h05	16h06	16h07	16h08	16h09
	16h38	16h40	16h41	16h43	16h45	16h46	16h47	16h50	16h56	16h57	16h59	17h02	17h03	17h04	17h05	17h06
	17h35	17h37	17h38	17h40												
	18h32	18h34	18h35	18h37	18h39	18h40	18h41	18h44				18h54	18h55	18h56	18h57	18h58
				20h00	20h02	20h03	20h04	20h07	20h13	20h14	20h16	20h19	20h20	20h21	20h22	20h23

Correspondance avec les trains via Champagne (Melun)
Correspondance avec les trains via Morot (Paris)

Ligne 5 : La Brosse Montceaux-Montmachoux-Esmans-Montereau

Amplitude moyenne de la ligne : 5h35 – 20h25 du lundi au vendredi et de 19h59 à 01h29 le vendredi soir et le samedi soir.

Fréquence moyenne par type de jour : 22 services maximum par jour du lundi au samedi.

Longueur (km) : 17.2 km

OFFRE DE TRANSPORT A LA DEMANDE - Du Lundi au Samedi																		
VILLE DE LA BROSSSE MONTCEAUX / MONTMACHOUX / ESMANS / MONTEREAU - TAD 5-																		
ALLER		Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	
Train direct 6h10		5H35	5H36	5H37	5H38	5H39	5H42	5H44	5H49	5H50	6H00							
Train direct 7h10		6H35	6H36	6H37	6H38	6H39	6H42	6H44	6H49	6H50	7H00							
Mise																		
ALLER		Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	
Mise		8h30	8h31	8h32	8h33	8h34	8h37	8h39	8h43	8h44	8h46	8h52	8h55	8h56	8h58	9h	9h01	9h02
		9h32	9h33	9h34	9h35	9h36	9h39	9h41	9h45	9h46	9h48	9h54	9h57	9h58	10h	10h02	10h03	10h04
		10h34	10h35	10h36	10h37	10h38	10h41	10h43	10h47	10h48	10h50	10h56	10h59	10h50	11h02	11h04	11h05	11h06
		11h36	11h37	11h38	11h39	11h40	11h43	11h45	11h49	11h50	11h52	11h58	12h01	12h02	12h04	12h06	12h07	12h08
		12h38	12h39	12h40	12h41	12h42	12h45	12h47	12h51	12h52	12h54	13h00	13h03	13h04	13h06			
Retour																		
RETOUR		Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	
Mise		9h02	9h03	9h05	9h07	9h09	9h10	9h13	9h16	9h18	9h19	9h23	9h25	9h28	9h29	9h30	9h31	9h32
		10h04	10h05	10h07	10h09	10h11	10h12	10h15	10h18	10h20	10h21	10h25	10h27	10h30	10h31	10h32	10h33	10h34
		11h06	11h07	11h09	11h11	11h13	11h14	11h17	11h20	11h22	11h23	11h27	11h29	11h32	11h33	11h34	11h35	11h36
		12h08	12h09	12h11	12h13	12h15	12h16	12h19	12h22	12h24	12h25	12h29	12h31	12h34	12h35	12h36	12h37	12h38
Mise																		
ALLER		Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	
Mise		14h15	14h16	14h17	14h18	14h19	14h22	14h24	14h28	14h29	14h31	14h37	14h40	14h41	14h43	14h45	14h46	14h47
		15h17	15h18	15h19	15h20	15h21	15h24	15h26	15h30	15h31	15h33	15h39	15h42	15h43	15h45	15h47	15h48	15h49
		16h19	16h20	16h21	16h22	16h23	16h26	16h28	16h32	16h33	16h35	16h41	16h44	16h45	16h47	16h49	16h50	16h51
		17h21	17h22	17h23	17h24	17h25	17h28	17h30	17h34	17h35	17h37	17h43	17h46	17h47	17h49	17h51	17h52	17h53
		18h23	18h24	18h25	18h26	18h27	18h30	18h32	18h36	17h37	18h39	18h45	18h48	18h49	18h51	18h53	18h54	18h55
		19h25	19h26	19h27	19h28	19h27	19h30	19h32	19h36	19h37	19h39	19h47	19h50	19h51	19h53			
Retour																		
RETOUR		Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	Montmachoux	Esmans	Montereau	La Brosse	Montceaux	
Mise		14h47	14h48	14h50	14h52	14h54	14h55	14h58	15h01	15h03	15h04	15h08	15h10	15h13	15h14	15h15	15h16	15h17
		15h49	15h50	15h52	15h54	15h56	15h57	16h00	16h03	16h05	16h06	16h10	16h12	16h15	16h16	16h17	16h18	16h19
		16h51	16h52	16h54	16h56	16h58	16h59	17h02	17h05	17h07	17h08	17h12	17h14	17h17	17h18	17h19	17h20	17h21
		17h53	17h54	17h56	17h58	18h00	18h01	18h04	18h07	18h09	18h10	18h14	18h16	18h19	18h20	18h21	18h22	18h23
		18h55	18h56	18h58	19h00	19h02	19h03	19h06	19h09	19h11	19h12	19h16	19h18	19h21	19h22	19h23	19h24	19h25
				20h00	20h02	20h03	20h06	20h09	20h11	20h11	20h16	20h18	20h21	20h22	20h23	20h24	20h25	
Correspondance avec les trains via Champagne (Meuse) Correspondance avec les trains via Metz (Paris)																		

Grille Horaire des TAD de soirées

OFFRE DE TRANSPORT A LA DEMANDE - Vendredi soir et Samedi soir LA GRANDE PAROISSE / MONTEAU																	
ALLER	TAVERS	WV de douches	MONTGAILL d	BASSE roche	Roche	Chemin de moulin	Salle des Fêtes	Emmeux	Bas-Dou	Place du moulin	Eglise LGP	Gare SNCF LGP	ZA des champs	Billois	St-Nicolas	Saint Rubic	CC BREA U
	19h47	19h49	19h52	19h56	19h57	20h00	20h02	20h03	20h05	20h08	20h10	20h12	20h14	20h18	20h20	20h23	20h30
RETOUR	CC BREA U	Saint Rubic	St Nicolas	Billois	ZA des champs	Gare SNCF LGP	Eglise LGP	Place du moulin	Bas-Dou	Emmeux	Salle des Fêtes	Chemin des moulin	Roche	Basse roche	MONTGAILL d	Fest passées	TAVERS
	23h00	23h07	23h10	23h12	23h16	23h18	23h20	23h22	23h25	23h26	23h28	23h29	23h32	23h33	23h37	23h40	23h42
	00h30	00h37	00h40	00h42	00h46	00h48	00h50	00h52	00h55	00h56	00h58	00h59	01h02	01h03	01h07	01h10	01h12

OFFRE DE TRANSPORT A LA DEMANDE - Vendredi soir et Samedi soir VILLE DE LAVAL BAUDRY / FLEURY / MONTEAU																	
ALLER	LA MONTAIGNE	LAVAL BAUDRY	LAVAL BAUDRY	LAVAL BAUDRY	LE FLAYE	LA MONTAIGNE	LAVAL BAUDRY										
	20h01	20h02	20h04	20h05	20h06	20h07	20h11	20h13	20h14	20h22	20h23	20h25	20h26	20h27	20h28	20h30	
RETOUR	LAVAL BAUDRY																
	23h00	23h03	23h04	23h05	23h06	23h07	23h15	23h16	23h18	23h22	23h23	23h24	23h25	23h27	23h28		
	00h00	00h03	00h04	00h05	00h06	00h07	00h15	00h16	00h18	00h22	00h23	00h24	00h25	00h27	00h28		
	01h00	01h03	01h04	01h05	01h06	01h07	01h15	01h16	01h18	01h22	01h23	01h24	01h25	01h27	01h28		

OFFRE DU TRANSPORT A LA DEMANDE - Vendredi soir et Samedi soir VILLE DE ST GERMAIN-LAVAL les bords GANNES-ECLUSE et VARENNES																	
ALLER	Tréroy	Bois de Chailion	Orge de Chubé	CFA	Cimetière MTR	Rue de Provins	Eglise MTR	Ruicic	Lapresse	Gare MTR	Zac suzanne	Les Bordes	ZAC Toumesol	Eglise Gannes	Orge Thobé	Couvent	CC Breaux
	19h51	19h52	19h54	19h57	20h00	20h02	20h05	20h06	20h08	20h10	20h12	20h17	20h22	20h24	20h25	20h27	20h30
	Maison Rouge	Bois de Varennes	Maison d'Air	Maison d'Air	Edr Gannes	Maison du saint	CC Breaux										
	20h39	20h40	20h41	20h42	20h43	20h44	20h50										
RETOUR	CC Breaux	Maison du Saint	Gde Gannes	Maison d'Air	Maison d'Air	Eglise de Varennes	Maison Rouge										
	23h00	23h04	23h05	23h06	23h07	23h08	23h09										
	00h30	00h34	00h35	00h36	00h37	00h38	00h39										
	CC Breaux	Couvent	Orge Thobé	Eglise Gannes	Zac Toumesol	Les Bordes	Zac suzanne	Gare	Lapresse	Maison du saint	Eglise MTR	Rue de Provins	Cimetière MTR	CC	Orge de Chubé	Bois de Chailion	Tréroy
	23h15	23h16	23h17	23h18	23h20	23h25	23h30	23h32	23h34	23h35	23h36	23h39	23h41	23h44	23h47	23h49	23h50
	00h45	00h46	00h47	00h48	00h50	00h55	01h00	01h02	01h04	01h05	01h06	01h09	01h11	01h14	01h17	01h19	01h20

OFFRE DE TRANSPORT A LA DEMANDE - Vendredi soir et Samedi soir VILLE DE MICY / BARBEY / MAROLLES / MONTEAU																
ALLER	CC Breaux	Maison Milly	Auberge des opères	Hotel de ville Barbey	St-Rémi de Marolles	Les Mareilles	Orge de Chubé	St-Denis	St Remi de Marolles	Eglise	Ruicic	Les Bordes	Gare MTR	Zac suzanne	Place de St-Denis	CC Breaux
	20h02	20h03	20h04	20h05	20h06	20h09	20h11	20h12	20h18	20h21	20h22	20h24	20h26	20h28	20h29	20h30
RETOUR	CC Breaux	Orge de Chubé	Zac suzanne	Gde MTR	Lapresse	Hotel de ville	Les Bordes	St-Denis	St Remi de Marolles	Orge de Chubé	Maison de Marolles	St-Rémi de Marolles	Place de St-Denis	Zac suzanne	Place de St-Denis	CC Breaux
	23h00	23h02	23h03	23h05	23h07	23h08	23h09	23h12	23h18	23h19	23h21	21h24	23h27	23h28	23h29	23h30
	00h00	00h02	00h03	00h05	00h07	00h08	00h09	00h12	00h18	00h19	00h21	00h24	00h27	00h28	00h29	00h30
	01h00	01h02	01h03	01h05	01h07	01h08	01h09	01h12	01h18	01h19	01h21	01h24	01h27	01h28	01h29	01h30

TAD VILLE DE LA BROUSSE (MONTCEAUX) / MONTMACHOUX / ESMANS / MONTEAU - Vendredi soir et Samedi soir																
ALLER	Maison d'Esmaux	Place d'Esmaux	Maison LBM	Ecole LBM	Place des Suzanne	Esmaux	Montmoux LBM	Eglise (Esmaux)	Eglise (Esmaux)	Gde Foucaud	CC Breaux	Cimetière du	St-Souven	Gare	Lapresse	Place de ville
	19h59	20h00	20h01	20h02	20h03	20h06	20h08	20h12	20h13	20h15	20h21	20h24	20h25	20h27	20h29	20h30
RETOUR	Place d'Esmaux	Lapresse	Gare	Zac Suzanne	Place de ville	CC Breaux	St Foucaud	Ecole (Esmaux)	Eglise (Esmaux)	Montmoux	Foucaud	Rue des Suzanne	Ecole LBM	Maison LBM	Place d'Esmaux	Place d'Esmaux
	23h00	23h01	23h03	23h05	23h07	23h08	23h11	23h14	23h16	23h17	23h21	23h23	23h26	23h27	23h28	23h29
	00h00	00h01	00h03	00h05	00h07	00h08	00h11	00h14	00h16	00h17	00h21	00h23	00h26	00h27	00h28	00h29
	01h00	01h01	01h03	01h05	01h07	01h08	01h11	01h14	01h16	01h17	01h21	01h23	01h25	01h27	01h28	01h29

II-1-2. Matériel roulant

Le service sera assuré au moyen de 6 véhicules dont :

- 4 véhicules 9 places
- 1 véhicule de 5 places
- 1 véhicule de réserve

II-1-3. Modalité de réservation

Il suffit d'être en possession de sa carte SiYonne et un TAD peut être commandé par téléphone, jusqu'à une heure avant le départ de la course. La cellule de réservation recueille pour chaque demandeur les : nom, prénom, lieux de prise en charge et horaire correspondant, lieu de dépose, et le numéro de la carte SiYonne du client.

Un bon de transport sera proposé à la signature de l'utilisateur. Le conducteur adaptera les circuits dans le souci d'optimiser les itinéraires et les horaires d'arrivée en fonction des commandes.

III ECONOMIE GLOBALE DU SERVICE

III-1 Estimation du trafic

- 8400 voyages
- 4100 courses
- 78 500 KCC

III-2 TARIFICATION APPLICABLE

La tarification applicable est la tarification francilienne, tous les titres valables en Ile de France sont acceptés à bord du service. Les usagers pourront également acheter un ticket d'accès à bord au tarif de 2€ à bord des véhicules, son prix évoluera en fonction des décisions tarifaires votées par le STIF.

III-3 Bilan économique prévisionnel

		1ère année 05-2016/04-2017 effectué à 40% pour LGP 25% pour autres
 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">Dépenses prévisionnelles annuelles</div>		
Charges fixes	Effectué à taux plein	
Amortissement annuel des véhicules		
5 places (1)	2 500 €	2 500 €
9 places (4)	10 000 €	10 000 €
Véhicule de réserve (1)	-	-
Coût Amortissements Total	12 500 €	12 500 €
Coût annuel Assurances Véhicules		
5 places (1)	2 500 €	2 500 €
9 places (4)	11 200 €	11 200 €
Véhicule de réserve (1)	1 000 €	1 000 €
Coût Assurances Total	14 700 €	14 700 €
Charges variables		
Nombre de kilomètres annuels	586 050	156 947
Coût annuel Entretien Véhicules, gasoil et autres	234 420 €	93 768 €
12 conducteurs	210 000 €	210 000 €
2 opérateurs (centrale de réservation)	55 200 €	55 200 €
1 chargé de communication		
 Coût total annuel estimé TAD SiYonne :		386 168 €

V QUALITE DE SERVICE

V-1 Délais de réservation

Le transport à la demande peut être commandé aux opérateurs SiYonne, par téléphone au 01.60.96.19.46, au kiosque SiYonne, ouvert du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, sans interruption, sauf les jours fériés, jusqu'à 1 heure avant le départ de la course. Pour les courses du samedi, il faudra réserver au plus tard, le vendredi soir avant 20 heures.

V-2 Information voyageurs

Des articles dans les bulletins municipaux et communautaires reprendront les modalités de fonctionnement du service, des arrêts desservis et de la tarification. Une plaquette, format A3, recto-verso, expliquera comment il faut s'y prendre de manière très ludique, afin de pouvoir utiliser le service TAD proposé, par commune. Il y sera spécifié les tarifs, les moyens de paiement (cartes magnétiques de paiement utilisables en Ile de France, le carnet de timbres

de 10 voyages et le prélèvement trimestriel), les horaires et les arrêts, et ceci par communes. Des fiches horaires seront mises à disposition des usagers, au kiosque d'information SiYonne et dans les 13 mairies. Régulièrement, des rappels aux administrés seront faits afin de leur rappeler les services proposés à l'aide de distribution de plaquettes, (par exemple la gazette SiYonne- bulletin d'information édité en 25000 exemplaires) dans les boîtes aux lettres. Un plan des communes et hameaux desservis viendra compléter l'information aux points d'arrêts.

V-3 Contrôle du service

- Présentation des titres directement au chauffeur du véhicule, à chaque montée dans le véhicule.
- Présentation de la carte SiYonne et signature du bon de transport proposé, correspondant.
- Refus de la prise en charge en montée si non présentation d'un titre de transport valable sur le TAD SiYonne.
- Prélèvement pour les TAD commandés qui n'auront pas été suivis de rendu du service, par négligence du client.

VI MODALITE D EXPLOITATION

Le service est exploité en gestion directe

ANNEXE 02

ATTESTATION DE DATE DE MISE EN PLACE EFFECTIVE DU(ES) SERVICE(S) (MODELE A RENVoyer APRES MISE EN PLACE DU SERVICE)

ATTESTATION

Je soussigné, Président/Maire de l'AOP (désignation de l'AOP), atteste que le(s) service(s) de transport à la demande/service régulier local (nom(s) du(es) service(s)) a bien été mis en place au Jour Mois AAAA (date de mise en place effective du(es) service(s)), suite à une procédure de mise en concurrence/mise en place d'une régie.

Le marché a été attribué à XXXXXXXX (désignation et adresse de l'exploitant).

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à XXXXXXXX, le Jour Mois AAAA.

Le président, Le Maire,

ANNEXE 03 – RAPPORT D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES - MODELE

Bilan SRL-TAD > Fiche réseau		
<p>Consignes à suivre pour compléter le tableau ci-dessous: Les valeurs numériques doivent être exprimées en chiffre entier. Exemple pour exprimer une somme en euros: 1 500 et non pas 1,5K€.</p>		
Identité de l'AOP	2015	2016
Nom de l'AOP		
Département desservi		
Nom commercial du réseau ou de la ligne (si une seule ligne déléguée)		
Coût d'exploitation du réseau		
Coût d'exploitation annuel en TTC exprimé en € indiqué dans le contrat avec l'exploitant		
Production kilométrique du réseau		
Nombre de courses annuelles contractuelles KCC contractuels		
Nombre de véhicules du réseau		
Nombre de courses annuelles réalisées KCC réalisés		
Nombre de courses annuelles non réalisées (écart contractuel/réalisé) KCC non réalisés (écart contractuel/réalisé)		
Justifier l'évolution (+/-) de la production par rapport à l'année précédente		
Trafic du réseau		
Trafic annuel prévisionnel lors de l'établissement de la convention		
Trafic annuel réel		
Ratios obtenus pour le réseau		
voyageurs/KCC	#DIV/0!	
voyageurs/course	#DIV/0!	
coût/voyageur	#DIV/0!	
coût/KCC	#DIV/0!	
Commentaires		

ANNEXE 04

TRANSPORTS PUBLICS D'ÎLE-DE-FRANCE

* * *

/-/-/

PREAMBULE

Par décision du 8 juillet 1999, le Syndicat des transports d'Île-de-France, Autorité organisatrice des transports publics d'Île-de-France, a engagé la généralisation de la télébillettique sur le réseau de transport relevant de sa compétence.

Le système télébillettique d'Île de France inhérent est appelé système Navigo.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, le STIF est garant de la sécurité et de l'interopérabilité de ce système tant vis à vis des éléments internes au système Navigo, que vis à vis d'éléments externes (gestion d'interfaces avec d'autres systèmes billettiques non franciliens ou avec des services autres que le transport collectif). Pour cela, en étroite collaboration avec les exploitants des réseaux de transports collectifs franciliens et Adhérents à la présente Charte, le STIF établit les règles communautaires fonctionnelles, techniques et de sécurité pour assurer le bon fonctionnement du système Navigo dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des exploitants.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CHARTE

Article 1 – Périmètre et caractéristiques du système Navigo¹

Le système Navigo est le système d'information en charge de la gestion des produits tarifaires télébillettiques de transports publics franciliens.

Comme tout système d'information, il correspond à un ensemble organisé de ressources (personnel, données, procédures, matériel, logiciel...) permettant d'acquérir, de stocker, de structurer, de superviser, de sécuriser, de transporter, de diffuser et de communiquer les informations billettiques, sous forme de textes ou de données codées, auprès des Adhérents à la présente Charte et des usagers des transports publics franciliens.

Le système Navigo se compose des éléments suivants :

- Les produits Navigo (matériels et logiciels) utilisés par les usagers :
 - o tout "support Navigo", correspondant aux différents composants électroniques ou logiciels contenant les droits et titres de transport des usagers (exemple : Passe Navigo) ;
 - o tout équipement ayant pour fonction de lire, valider, vendre, contrôler, opérer une action de SAV sur un support Navigo ;
 - o tout module de sécurité correspondant aux différents composants électroniques contenant les secrets Navigo, c'est-à-dire les clés de chiffrement de l'application télébillettique francilienne.
- Les différents systèmes informatiques et de télécommunications (matériels et logiciels) mis en œuvre et

¹ Navigo est une marque du STIF

utilisés par les Adhérents et traitant des données Navigo (données usagers, données supports, données de validation, données de vente, données de contrôle, données de SAV, données de supervision...).

- Les référentiels d'interopérabilité de Navigo contenant les règles techniques et fonctionnelles communes de Navigo destinés à assurer l'interopérabilité :
 - o le RCTIF ;
 - o le RTTIF.
- Les moyens en personnels et les procédures pour :
 - o les processus d'achat des différents produits Navigo (cartes et SAM) et des éléments des systèmes d'information et de télécommunication dédiés à Navigo ;
 - o la mise en œuvre du système Navigo (spécifications, développements, recette) ;
 - o l'exploitation et la maintenance des différents équipements et systèmes informatiques et de télécommunications Navigo ;
 - o la gestion des opérations inhérentes au cycle de vie des supports et modules de sécurité Navigo (fabrication, personnalisation, transfert, stockage, distribution, utilisation, destruction) ;
 - o le traitement des données à caractère personnel ;
 - o la lutte contre la fraude (contrôle, mise en opposition...);
 - o le traitement des évolutions du système Navigo.

Article 2 - Objet

Afin d'organiser la sécurité et l'interopérabilité du système Navigo, la présente Charte fixe les modalités :

- de pilotage et de coordination du système Navigo (Chapitre II) ;
- de définition et d'application des règles d'élaboration et de mise en œuvre du système Navigo (Chapitre III) ;
- de contrôle du système (Chapitre IV) ;
- de traitement des incidents pouvant avoir une portée communautaire (Chapitre V).

Article 3 - Définitions

« **Adhérent** » : Toute personne morale ayant, au travers d'un contrat avec le STIF, à mettre en œuvre et exploiter tout ou partie du système Navigo pour la réalisation de ses activités.

« **Charte** » : désigne la présente Charte du système télébilletique Navigo.

« **Titre de transport** » : Un titre de transport est la combinaison d'un droit à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil et d'un tarif.

« **Produit tarifaire** » : Un produit tarifaire est la matérialisation d'un titre de transport sur un support papier, magnétique ou télébilletique. Le nom du produit tarifaire est l'association du nom du titre et du nom du support.

« **RCTIF** » : Le Référentiel Commun Télébilletique Île-de-France définit les contraintes techniques des produits Navigo en termes de communication entre l'équipement et le support. Il est constitué de l'ensemble des spécifications techniques, permettant d'assurer l'interopérabilité face aux clients, complétées par la description des tests de conformités et des exigences

contractuelles et procédurales. Le RCTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

« RTTIF » : Le Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France définit :

- le codage des données sur les supports ;
- les règles de traitement de ces données lors des opérations de validation, de vente, de contrôle, de SAV ;
- les formats des listes d'échanges de données entre les différents systèmes d'information :
 - liste noire, correspondant à la liste des supports et titres à invalider suite au constat d'une fraude ou de perte et vol ;
 - liste d'invalidation, correspondant à la liste des supports et titres invalidés par les équipements de validation par mise en application de la liste noire ;
 - liste verte, correspondant à la liste des droits et profils à charger sur les supports lors de leur présentation sur un appareil de vente ;
 - liste de rechargement, correspondant à la liste des droits et profils chargés sur les supports par la mise en application de la liste verte par les appareils de vente ;
 - liste des ventes, correspondant à la liste des droits et profils chargés, supprimés ou annulés sur les supports par les appareils de vente ;
 - liste blanche, correspondant à la liste des titres chargés sur les supports en circulation.

Le RTTIF s'appuie sur les normes et standards en vigueur.

CHAPITRE II – MODALITES DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DU SYSTEME NAVIGO

Article 4- Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo

Le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo sont deux comités indépendants.

Le comité de sécurité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de la sécurité du système Navigo.

Le comité d'interopérabilité Navigo est l'organe de pilotage et de coordination de l'interopérabilité du système Navigo.

4.1 – Constitution des comités

4.1.1 Composition

Les membres des comités sont :

- le STIF,
- la RATP,
- la SNCF,
- l'association OPTILE mandatée par ses membres

4.1.2 Représentation des membres dans les comités

Tout Adhérent à la Charte est membre des comités visés dans la présente Charte.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leurs représentants pour siéger dans chaque comité. Un seul et même représentant peut être désigné pour siéger aux deux comités. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

4.2 – Missions du comité de Sécurité

Le comité de sécurité a pour mission :

- d'évaluer les risques, et les besoins de sécurité du système Navigo ;
- de définir les règles minimales de sécurité du système Navigo ;
- d'évaluer et d'améliorer ces règles ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

4.3 – Missions du comité d'interopérabilité

Le comité d'interopérabilité a pour mission :

- d'élaborer le RCTIF ;
- d'élaborer le RTTIF ;
- d'émettre des propositions et de donner son avis sur le respect de l'interopérabilité par les Adhérents à la présente Charte ;
- de gérer les incidents à portée communautaire.

Le comité d'interopérabilité s'articule autour de deux commissions qui lui sont rattachées : commission RCTIF et commission RTTIF.

4.4 – Organisation des comités

Le STIF préside le comité de sécurité Navigo et le comité d'interopérabilité Navigo.

Chaque représentant des membres bénéficie d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, le STIF décide en dernier ressort après justification sur la base des exigences de la politique tarifaire des transports collectifs franciliens qu'il décide et des impératifs de sécurité du système Navigo.

Dans le cas où les décisions prises conduisent à des engagements nouveaux par rapport aux engagements pris par les Adhérents dans les contrats, conclus avec le STIF, régissant les modalités relatives à l'exploitation des services de transport. Les conséquences financières de ces nouveaux engagements font l'objet d'un avenant aux contrats précités.

Les comités se réunissent au moins une fois par semestre. Ils se réunissent, en outre, sur convocation du STIF, éventuellement à la demande d'un des membres, et en cas de crise.

Sur demande de l'un des membres et avec l'accord du STIF, des experts peuvent participer aux réunions des comités.

Pour le bon fonctionnement des comités, chaque membre collabore activement :

- en communiquant à toutes les parties toutes les informations, documents, renseignements et éléments existants qui pourraient être utiles à l'accomplissement de sa mission d'analyse ;
- en contrôlant de manière régulière la mise en œuvre des exigences minimales de sécurité, du RCTIF et du RTTIF par lui-même et par les personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo ;
- en participant à chaque réunion des comités.

Chaque membre a la responsabilité du personnel et des moyens matériels qu'il met à disposition des comités.

Article 5 - Responsabilité des Adhérents à la Charte Navigo

Les Adhérents :

- intègrent des dispositions relatives au respect des engagements et exigences de la présente Charte dans les contrats qu'ils passent avec toute personne, physique ou morale, pour l'autoriser de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre d'un élément du système Navigo ;
- communiquent au STIF le nom d'un interlocuteur unique pour les questions de sécurité d'une part et de l'interopérabilité d'autre part ;
- communiquent à chaque personne morale à qui ils confient, de quelque manière que ce soit, tout ou partie du système Navigo, toutes les informations, tous les documents, renseignements et éléments existants qu'elles ont à connaître pour respecter les exigences de la présente Charte ;
- participent directement ou par l'intermédiaire de leur mandataire à la rédaction des documents techniques et fonctionnelles dont ils ont la responsabilité au sein des comités après décision desdits comités ;
- sont responsables des incidents à portée communautaire détectés dans leurs propres applications du système Navigo ou dans les applications du système Navigo par les personnes qu'ils ont autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo. Dans ce cadre, le STIF est subrogé dans les droits des Adhérents pour l'ensemble des préjudices que peuvent entraîner pour les autres Adhérents les incidents à portée communautaire précités. Lorsque le STIF perçoit une indemnisation, le STIF et les Adhérents ayant subi un préjudice concluent dans les meilleurs délais un accord sur la rétrocession à ces Adhérents, à proportion de leur préjudice, des sommes ainsi perçues par le STIF.
- avertissent le STIF de tous incidents à portée communautaire mentionnés au point ci-dessus ;

- avertissent le STIF de tout projet d'évolution ayant un impact communautaire d'un élément du système Navigo, et de la date souhaitée de sa mise en œuvre ;
- facilitent le contrôle des Organismes de contrôle.

Article 6 - Rôle particulier du STIF

Le STIF :

- préside les comités et décide en dernier ressort ;
- arrête la liste des membres des comités ;
- assure le secrétariat des comités (rédaction et envoi des convocations et des ordres du jour, réservations des salles de réunion, rédaction et envoi des comptes-rendus de réunion...);
- détiennent les noms des Adhérents à la présente Charte, et le contrat contenant leur engagement d'adhérer à la Charte;
- détiennent les versions officielles successives de l'ensemble de la documentation communautaire de gestion de la sécurité et de l'interopérabilité du système billettique Navigo et assure leur diffusion aux membres dans le respect des règles de confidentialité établies ;
- rédige les documents communautaires qui sont sous sa responsabilité et approuve l'ensemble des documents communautaires ;
- contrôle ou fait contrôler le respect des règles minimales de sécurité, la bonne application du RCTIF et du RTTIF par les Adhérents (plan de contrôles programmés, contrôles spécifiques en cas d'incidents à portée communautaire) ;
- si nécessaire, se fait assister d'experts ;
- déclenche le « Plan d'Urgence » en cas d'incident à portée communautaire (article 13).

CHAPITRE III – MODALITES DE DEFINITION ET D'APPLICATION DES REGLES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NAVIGO

Article 7 – Définition des règles de Sécurité du système Navigo

Les règles de sécurité sont définies dans un Cahier des « Exigences minimales de sécurité du système Navigo ».

7.1 – Cahier des « Exigences minimales de sécurité »

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » définit les « outils » permettant de limiter les risques en assurant la maîtrise des entités, des processus et des acteurs, des objets sensibles, du fonctionnement communautaire.

Il décrit notamment :

- les fonctions de gestion de la sécurité du système billettique ;
- la gestion des secrets (documentation sensible et clés cryptographiques) ;
- la gestion du cycle de vie des supports ;
- la gestion des équipements sensibles (notamment ceux de vente) ;
- les responsabilités des différents Adhérents en fonction de leur périmètre d'activité (validation, vente, gestion des secrets...).

Le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » du système Navigo est défini et validé par le Comité de sécurité Navigo. Il constitue le document de référence en matière de sécurité.

Une première version du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » a été élaborée par le STIF en collaboration étroite avec RATP, SNCF et OPTILE en 2002. Elle a permis de mettre en œuvre le système Navigo sur la base d'outils et de procédures assurant la bonne gestion de sa sécurité.

Ce Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sera amené à évoluer pour s'adapter aux nouveaux besoins ou aux nouvelles contraintes du système Navigo. Toute évolution est réalisée sous l'égide du Comité de Sécurité Navigo qui peut décider de créer un groupe de travail spécifique composé par les membres du comité de sécurité et dont l'objet vise à préparer le cadre de ces évolutions.

Ce document est diffusé par le STIF aux membres du comité de sécurité, et transmis, au moins pour partie, par ceux-ci, sous leur responsabilité, aux personnes ayant à en connaître et qu'ils ont chacun autorisées à participer à la mise en œuvre du système télébillettique Navigo.

Il en va de même de chaque nouvelle évolution ultérieure.

7.2 – Application des règles de sécurité du système Navigo

Tout Adhérent respecte le Cahier des « Exigences minimales de sécurité » au travers des « Spécifications opérationnelles du système Navigo » qu'il définit sous sa propre responsabilité.

Les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » constituent une description des règles et des procédures internes de mise en œuvre du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » par chaque Adhérent à la présente Charte. Elles sont établies en tenant compte du périmètre d'activité de l'Adhérent.

Toute évolution des « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » relève de la responsabilité de chaque Adhérent.

Chaque Adhérent remet au STIF, à titre confidentiel, ses propres « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », et celles des personnes qu'il a autorisées à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du Système Navigo. Certains documents, en raison du niveau élevé de confidentialité

ne peuvent être remis au STIF, ils seront consultables lors des contrôles prévus dans la présent Charte. Toutefois chaque Adhérent indiquera dans ses « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo » la liste de l'ensemble des documents non remis.

Il en va de même de chaque nouvelle version.

7.3 - Délai d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par le Comité de Sécurité en matière d'évolution du Cahier des « Exigences minimales de sécurité » sont applicables dans un délai fixé par le Comité de Sécurité à partir des plannings de déploiement proposés par les membres du Comité incluant la rédaction des évolutions des « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo ».

Pendant le délai précité accordé aux Adhérents, les « Spécifications opérationnelles de Sécurité du système Navigo » antérieures restent en vigueur.

Article 8 – Définition des règles d'interopérabilité du système Navigo

Le système Navigo est un système interopérable, ouvert et évolutif.

8.1 - Périmètre de l'interopérabilité Navigo

L'interopérabilité Navigo s'articule autour :

- Du Référentiel Commun Télébillettique Île-de-France (Le RCTIF) :

Ce référentiel est constitué par les spécifications techniques d'interopérabilité des équipements Navigo et des supports. Elles ne portent que sur les spécifications techniques du

dialogue équipement – support. Elles se limitent aux exigences techniques d'échanges sécurisés de données entre le support sans contact et l'équipement de lecture. Elles ne concernent donc pas le fonctionnement intrinsèque de l'équipement.

- Du Référentiel Traitement Titres d'Île-de-France (Le RTTIF) :
Le RTTIF décrit les règles communes de traitements des données Navigo et notamment :
 - le codage des contrats, des profils sur les supports ;
 - le traitement des supports lors des opérations de validation et de vente ;
 - le format des listes de données échangées entre les différents systèmes ;
 - les spécifications techniques des supports répondant aux exigences fonctionnelles définies par le STIF.

8.2 - Produits télébillettiques concernés par le RCTIF

Les produits Navigo sont dans leur ensemble concernés par le RCTIF.

La conformité au RCTIF des produits, proposés par les industriels aux Adhérents, est contrôlée par des Organismes de contrôle indépendants avant leur mise en service, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 et selon les principes suivants :

- en cas de contrat de mise au point d'un produit avant fabrication pour le compte d'un Adhérent, le contrôle de conformité au RCTIF s'effectue dès la mise au point du produit et avant sa fabrication en série voire, au plus tard, avant sa première mise en service ;
- en cas d'achat de produits existants (mis préalablement sur le marché), toute commande d'un Adhérent ne concerne que des produits conformes RCTIF.

Le choix des produits ou leur mise en service est du seul ressort de l'Adhérent. De plus, chaque Adhérent peut définir des

fonctionnalités supplémentaires spécifiques, ou accepter des fonctionnalités supplémentaires proposées par les fournisseurs, sous réserve que ne soient altérées ni les fonctionnalités d'interopérabilité du RCTIF ni la sécurité du système télébilletique.

Le STIF tient à disposition des membres des comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des produits agréés RCTIF que lui a communiqué le (ou les) Organismes de contrôle et les informe de tout nouvel agrément.

8.3 – Elaboration du RCTIF

Les spécifications techniques d'interopérabilité du RCTIF sont rédigées par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RCTIF.

Les autres parties du RCTIF sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

8.4 - Evolution du RCTIF

Toute évolution du RCTIF liée aux spécifications techniques d'interopérabilité est proposée par la commission RCTIF au Comité d'Interopérabilité qui décide des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications, notamment :

- les exigences du RCTIF auxquelles les fournisseurs de produit(s) contrôlé(s) conforme(s) ou en cours d'instruction de conformité ont adhéré ;
- le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Les évolutions ne concernant pas les spécifications techniques d'interopérabilité sont élaborées par le STIF, en collaboration avec le Comité d'Interopérabilité.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RCTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.5 – Elaboration du RTTIF

Les différents documents constituant le RTTIF sont validés par le Comité d'Interopérabilité et plus particulièrement la Commission RTTIF.

8.6 - Evolution du RTTIF

Toute évolution du RTTIF est proposée par la commission RTTIF au Comité d'Interopérabilité qui décidera des modifications et des évolutions, en tenant compte des versions antérieures en vigueur et des incidences de ces modifications.

L'entrée en vigueur de toute évolution du RTTIF est définie par le Comité d'Interopérabilité.

8.7 - Validation et suppression des versions du RCTIF/RTTIF

Sans préjudice des stipulations des articles 8.1 à 8.7, toute nouvelle version du RCTIF et/ou du RTTIF est validée selon le processus suivant :

1^{ère} étape : la commission RCTIF/RTTIF rédige la nouvelle version pour tout ou partie selon l'évolution envisagée ;

2^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité étudie et valide le document, en établissant une liste des implications techniques ;

3^{ème} étape : chaque Adhérent transmet sous sa responsabilité le document pour avis, à toute personne qu'il a autorisée à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système Navigo et fait retour au comité ;

4^{ème} étape : le Comité d'Interopérabilité analyse les commentaires communiqués par ses membres, amendent au besoin le document objet des travaux et valide ce dernier document ;

5^{ème} étape : le STIF diffuse le document validé.

Article 9 – Application des règles d'interopérabilité du système Navigo

La mise en œuvre des stipulations de la présente Charte, du RCTIF, du RTTIF nécessite la mise en œuvre d'actions spécifiques par les Adhérents et notamment :

- en intégrant dans leurs marchés les obligations découlant de la présente Charte et les exigences techniques du RCTIF et du RTTIF ;
 - en installant et ne mettant en service que des unités de produits conformes au RCTIF ;
 - en vérifiant la bonne prise en compte des exigences techniques du RTTIF par les systèmes mis en œuvre par la validation des spécifications et par la prononciation de la recette de chaque système.
- Au travers de cette procédure, les Adhérents sont responsables du respect des règles d'interopérabilité du RTTIF par leurs fournisseurs.
- en exploitant chaque unité de produit dans le respect de la conformité au RCTIF et au RTTIF : à savoir, maintenir conforme le produit dans le respect des exigences d'interopérabilité.

Et plus particulièrement pour le RCTIF :

- en respectant les règles du RCTIF en matière de consultation de fournisseurs telles qu'elles figurent en annexe : toute autre spécification particulière à un ou plusieurs Adhérent(s) n'entre pas dans le cadre du RCTIF et entre uniquement dans le processus d'achat spécifique à chaque Adhérent ;

- en demandant à leurs fournisseurs :
 - soit, en cas de mise au point préalable de prototype, de faire contrôler la conformité des produits de télébilletique dès leur mise au point et de fournir le certificat de conformité au RCTIF ;
 - soit, en cas d'achat de produits finis de fournir, préalablement à la mise en service, un certificat de conformité au RCTIF en vigueur ;
 - de respecter l'ensemble des contrôles qui permettent de constater l'état de conformité au RCTIF ;

- en respectant les décisions de contrôle de conformité au RCTIF selon les conditions suivantes :

- la décision afférente au contrôle de conformité d'un produit est opposable à chaque Adhérent ayant mis en service ledit produit. Chaque Adhérent est responsable devant le STIF du bon traitement des évolutions assurant la conformité au RCTIF du produit qu'il a mis en service et ce même si un autre Adhérent utilise ce même produit ;
 - la décision de conformité d'un produit doit être obtenue par l'Adhérent avant toute mise en service dudit produit ;
- en respectant toute décision de retrait de la conformité d'un produit dès qu'ils en ont été avertis, à savoir :
 - en n'achetant plus, dans le futur, des unités du produit, objet du retrait, pour l'utilisation télébilletique en Île-de-France,
 - en vérifiant si les unités du produit qu'ils ont acquises antérieurement à la décision de retrait de conformité, sont bien conformes,
 - en n'utilisant plus les unités du produit qui se seraient avérées non conformes, suite aux vérifications effectuées après le retrait ;
 - en permettant l'accès le plus large à tout élément technique ou document lors de la visite de l'Organisme de contrôle mandaté par le STIF en cas de procédure de contrôle.

CHAPITRE IV – MODALITES DE CONTROLE DU SYSTEME

Article 10 - La responsabilité du contrôle

Le STIF est responsable du contrôle du respect des spécifications de sécurité et du RCTIF. Il réalise ou fait réaliser pour son compte des expertises sur les produits ou les moyens de mise en œuvre du système Navigo. Ces expertises sont réalisées par plusieurs organismes de contrôle :

- d'une part pour le contrôle des éléments relatifs à la sécurité Navigo ;
- d'autre part pour le contrôle des éléments relatifs à l'Interopérabilité Navigo au titre du RCTIF.

Article 11 - Organismes de contrôle

Un organisme de contrôle est un tiers indépendant des Adhérents à la présente Charte, ou de leurs concurrents potentiels, et de tout fournisseur de produit ou de système billettique, chargé :

- d'effectuer des contrôles chez les Adhérents ou chez toute personne morale à qui un Adhérent a confié, de quelque manière que ce soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo à la demande du STIF, tant pour des problématiques de sécurité que d'interopérabilité ;
- au regard du RCTIF :
 - de contrôler la conformité des produits qui lui sont transmis ;
 - d'instruire les demandes dans un délai maximum de 3 mois ;
 - de déclarer, en cas de contrôle positif, le produit conforme.

Les Organismes de contrôle sont désignés par le STIF après respect des règles de mise en concurrence qui s'imposent à lui.

Pour le contrôle du respect du RCTIF, le STIF s'engage à ne retenir que des Organismes de contrôle certifiés selon la norme EN 45011, définissant les exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

Le STIF communique, pour avis simple, aux comités mentionnés à l'article 4 de la présente Charte la liste des Organismes de contrôle désignés.

Article 12 – Portée des contrôles

Les contrôles portent sur le respect par les Adhérents à la présente Charte :

- des exigences minimales de sécurité au travers de la mise en œuvre des spécifications opérationnelles rédigées par chacun ;
- du RCTIF ;
- des décisions de retrait de la conformité RCTIF d'un produit dès qu'ils en ont été avertis.

Pour le contrôle portant sur le respect des exigences minimales de sécurité, chaque début d'année civile, le STIF établit un plan des contrôles à réaliser chez les Adhérents.

Les contrôles portant sur le respect des dispositions du RCTIF et des décisions de retrait de conformité au RCTIF peuvent être effectués à titre occasionnel, sur demande du STIF, à ses frais, ou de tout Adhérent pour les produits dont cet Adhérent a la responsabilité, à ses frais.

Si l'un des contrôles visés par le présent article fait apparaître un manquement aux dispositions de la présente Charte, l'ensemble des coûts inhérents à une éventuelle adaptation nécessaire du système de l'Adhérent contrôlé relèvent de la responsabilité de cet Adhérent et ne peuvent donner lieu à aucun financement supplémentaire accordé par le STIF.

CHAPITRE V – MODALITES DE TRAITEMENT DES INCIDENTS A PORTEE COMMUNAUTAIRE

Article 13 - Le « Plan d'Urgence »

En cas d'incident à portée communautaire, désigné ci-après « Incident », le STIF déclenche un « Plan d'Urgence », et en fonction de l'Incident soit le Comité de Sécurité soit le Comité d'interopérabilité se transforme en Cellule de Crise et s'adjoint toutes les compétences requises pour régler le problème, notamment en convoquant le (ou les) Adhérent(s) concerné(s).

Article 14 – Contrôles spécifiques en cas d'incident à portée communautaire

Indépendamment de la solution qui aura pu être trouvée en Cellule de Crise, le STIF peut déclencher un contrôle chez l'Adhérent et chez toute personne morale à qui il a confié, de quelque manière que soit, la fourniture de tout ou partie du système Navigo et pour laquelle cet Adhérent est responsable dans les conditions arrêtées à l'article 5 de la Charte. Ce contrôle s'effectue, en une ou plusieurs visite(s) de l'Organisme de contrôle mandatée par le STIF, avec préavis de 48 heures minimum et obligation de l'Adhérent de nommer un interlocuteur pour permettre à l'Organisme de contrôle d'être accueilli et d'assurer sa mission.

L'Organisme de contrôle devra rendre compte de l'Incident auprès du STIF, de l'Adhérent contrôlé et de la Cellule de Crise, en rapportant :

- les causes et conséquences de l'Incident ;
- le niveau de gravité de l'Incident ;
- mineur. Un Incident est mineur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) sans nuire à son exploitation.

Un grand nombre d'Incidents mineurs peut être considéré comme un Incident majeur ;

- majeur. Un Incident est majeur lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en nuisant à son exploitation sans la bloquer.
- Un grand nombre d'Incidents majeurs peut être considéré comme un Incident bloquant ;
- bloquant. Un Incident est bloquant lorsqu'il entraîne un dysfonctionnement technique ou sécuritaire du système (ou d'un de ses composants) en bloquant son exploitation ;

Les différents contrôles et mesures constatés par l'Organisme de contrôle sont opposables à l'Adhérent.

Le coût du contrôle est à la charge du STIF. Cependant, si le contrôle fait apparaître la responsabilité du (ou des) Adhérent(s) contrôlé(s), et indépendamment des éventuels préjudices qui pourraient être allégués, celui-ci (ou ceux-ci) supportera (ont) le paiement total du contrôle dans le cas d'un Incident, quelque soit le niveau de gravité défini en Cellule de crise.

Tout Adhérent concerné a un délai d'un mois pour contester les conclusions du contrôle. En cas de désaccord entre les parties, un débat contradictoire sera organisé par le STIF.

Si aucune solution amiable n'est obtenue il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Confidentialité

Sous réserve des dispositions spécifiques de la Charte, chacun des Adhérents s'engage à ne pas divulguer à son personnel ou à des tiers, qui n'auraient pas à en connaître, les documents, les informations et les renseignements contenus dans le Cahier des « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », le RCTIF et les documents constituant le RTTIF, ainsi que tout autre document confidentiel auquel il accède dans le cadre de l'exécution de la présente Charte. Il est responsable des agissements sous ce rapport des personnels ou partenaires qui cesseraient leur activité pour son compte.

La diffusion de tout document lié à la présente Charte ne peut être réalisée après signature d'un accord de confidentialité entre l'Adhérent et le destinataire des informations.

Cet engagement demeure après résiliation ou à l'échéance du contrat ou marché à l'origine de son adhésion.

Du fait de la confidentialité des documents, tout Adhérent devra, en cas de cessation totale d'activité de transport en Île-de-France, respecter les consignes de destruction de tout ou partie des matériels et de la documentation (notamment les « Exigences minimales de Sécurité », les « Spécifications opérationnelles de sécurité du système Navigo », le RCTIF et le RTTIF).

Article 15– Le traitement des Incidents

Le traitement d'Incident(s) de sécurité ou d'interopérabilité s'effectue selon le processus suivant :

1^{ère} étape : le traitement des Incidents est déclenché suite à la demande d'un (ou des) membre(s) du Comité concerné ;

2^{ème} étape : le Comité concerné demande des explications à l'Adhérent ou aux Adhérents concerné(s) par l'Incident ;

3^{ème} étape : le Comité concerné examine les explications fournies et/ou constate la non-transmission des explications demandées et décide :

- de poursuivre le processus,
- ou de clore l'Incident ;

5^{ème} étape : si le comité décide de poursuivre le processus, le STIF diligente un Organisme de contrôle pour effectuer un contrôle sur les produits et les installations au niveau des éléments concerné(s) et à effectuer des préconisations ;

6^{ème} étape : si les résultats du contrôle font ressortir que le (ou les) Adhérent(s) est (sont) à l'origine de l'Incident, le STIF le (ou les) met en demeure de respecter les exigences de contrôle dans le cadre des préconisations de l'Organisme de contrôle, et selon les délais fixés par le STIF et établis sur la base des délais préconisés par l'Organisme de contrôle ;

7^{ème} étape : en cas de non-exécution des préconisations dans les délais fixés par le STIF, ce dernier appliquera les sanctions prévues à l'article 20 de la présente Charte.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

Au cours de la mise en œuvre de la présente Charte, chaque Adhérent s'engage à ce que soient respectées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'accès à ces données et, le cas échéant, le droit de rectification, conformément aux lois et réglementations applicables, en particulier la recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations à caractère personnel par les sociétés de transport collectif dans le cadre d'applications billettiques (adoptée le 16 septembre 2003 par délibération n° 03-038 de la Commission Nationale Informatique et Libertés dont les principes sont repris dans la délibération n° 2008-161 du 3 juin 2008 portant autorisation unique).

Article 18 – Marque RCTIF

18.1 – Propriété de la marque

Le STIF est titulaire et propriétaire des marques :

- REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE, déposée à l'INPI en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023735, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques, enregistré au BOPi n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000 ;
- RCTIF, déposée en date du 25 avril 2000, sous le numéro 00 3023734, désignant les produits et services relevant des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 42 de la classification internationale des marques enregistré au BOPi n° 00/39 NL Vol. II du 29 septembre 2000.

18.2 - Utilisation de la marque par les Adhérents

Pour la mise en œuvre de la présente Charte, les Adhérents à sont autorisés à faire référence aux termes REFERENTIEL COMMUN TELEBILLETIQUE ÎLE-DE-FRANCE et RCTIF :

- dans les documentations techniques ;
- dans les documents de consultation destinés aux fournisseurs ;
- dans les contrats avec les fournisseurs ;
- et plus généralement à tous les échanges utiles à l'interopérabilité du système Navigo.

Article 19 - Propriété et utilisation des documents de sécurité et d'interopérabilité.

Pour éviter toute appropriation indésirable par des tiers, le STIF est déclaré propriétaire des Exigences minimales de sécurité, du RCTIF, du RTTIF, et de toute documentation accessoire à ces documents.

En conséquence, chaque Adhérent à la présente Charte reconnaît que le STIF est propriétaire de tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, et ce :

- pour une durée limitée à la durée de protection légale ;
- envers tout utilisateur des documents précités ;
- envers toute personne, pour tout type de destination concernant directement ou indirectement le transport en Île-de-France.

Il est précisé que tout document d'interopérabilité communiquée au Comité d'Interopérabilité et éventuellement intégrée dans le RCTIF ou dans le RTTIF n'est pas grevée de droits, ni de savoir-faire propriétaire, à l'exception des normes auxquelles il est fait référence dans ces documents. Cette communication relève de la seule responsabilité de celui qui l'effectue auprès du Comité

d'interopérabilité et prend les mesures adéquates pour s'assurer de la transmissibilité des informations auprès du titulaire du droit ou du savoir-faire propriétaire.

Le STIF reconnaît que les Adhérents, dans les respects des clauses de l'article 16 de la Charte, ont des droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'intégration, de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, pour eux-mêmes, dans le cadre d'une concession à titre gratuit. Ils ne peuvent en aucun cas céder ces droits à des tiers.

Article 20 - Sanctions

Le STIF peut faire cesser, avec effet immédiat, l'exploitation de tout produit ou système à l'origine d'un incident bloquant conformément aux articles 14 et 15.

En cas de désaccord entre le STIF et l'un des Adhérents, il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/112
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-149-0001 du 29 mai 2015, portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération Poissy Achères Conflans, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1er janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise reçoit délégation de compétences du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétences en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est approuvée et intervient à compter du 1^{er} janvier 2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n° 2016 /XXX du 17 février 2016 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ayant son siège Immeuble Autoneum, rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE, et représenté par **son Président Philippe TAUTOU**, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°XXX, du xxxx2016 , ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/XXX du 30 mars 2016 portant délégation de compétences du STIF à **La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise** en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil communautaire n° du 2016 (*délibération de l'AOP*);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2016, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le SIVOM de Houdan, La Ville de Maulette et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2015-2016 afin d'étudier les conditions de reconduction du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour la campagne 2015/2016, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui ont engagé un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N

- * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
 - Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

- * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
- * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Joindre un RIB

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En deux exemplaires originaux,

Le STIF

La Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Philippe TAUTOU

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe I

Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

Sommaire

1.	Objet du présent règlement régional.....	17
2.	Les conditions d'accès au service.....	17
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux.	17
2.2.	Elèves éligibles.	18
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.	18
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification.	18
3.1 –	Niveau d'offre.	18
3.2 –	Age et équipement des véhicules.....	18
3.3 –	Équipement des points d'arrêts.	19
3.4 –	Temps de parcours.	19
3.5 –	Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit.	19
3.6 –	Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	20
3.7–	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes.	20
3.8–	Sécurité et discipline.....	20
4.	Dotations du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence	20
4.1 –	Délivrance d'une dotation financière par le STIF.	20
4.2 –	Principe de calcul de la dotation financière.	21
4.2.1	Cas général.....	21
4.2.2	Cas particuliers	21

1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT REGIONAL.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée.

2. LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

2.1. LES USAGERS DES CIRCUITS SPECIAUX.

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.

2.2. ELEVES ELIGIBLES.

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

dont l'établissement fréquenté se situe à une distance au moins égale à 3 km de leur résidence.

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

2.3. CONDITIONS D'ACCES AUX CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles.

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

3. DEFINITION DU SERVICE OFFERT DANS UN CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE ET TARIFICATION.

3.1 – NIVEAU D'OFFRE.

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l'après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n'y a pas de cours l'après midi).

L'ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l'autorité organisatrice.

Le nombre d'aller et/ou retour doit être examiné au regard d'un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d'élèves à transporter.

3.2 – AGE ET EQUIPEMENT DES VEHICULES.

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III) ou des véhicules de petite capacité (classe B).

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, pictogramme, etc) prévue par le code de la route (livre III et article R412-2) et par l'arrêté du 2 juillet 1982;
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;

- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans la mesure du possible et dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

3.3 –EQUIPEMENT DES POINTS D'ARRETS.

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte le même itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation et l'aménagement de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche.

Son aménagement doit s'attacher à ce que le point d'arrêt soit visible et le calibrage de la zone d'attente corresponde à la fréquentation s'y rapportant.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d'arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d'arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés de manière appropriée.

3.4 –TEMPS DE PARCOURS.

Entre le/les établissement(s) et l'arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l'offre éducative le justifie.

3.5 –FACTEUR DETERMINANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT.

A minima, si 15 élèves éligibles au sens du 2.2 et scolarisés dans un même établissement et résidant dans un même secteur à plus de 3 km de celui-ci, n'ont pas la possibilité de se rendre à leur établissement en empruntant les lignes régulières (bus ou ferrées), il revient à l'autorité organisatrice de créer un circuit, en tenant compte notamment des principes de sectorisation. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLIPA, CLIS, UPI.

3.6 – TARIFS REGIONAUX DES ABONNEMENTS SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué. Ils sont valables pour un abonnement annuel.

- Pour les élèves éligibles, le tarif est égal à 35 % du prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.
- Pour les élèves non éligibles et les autres usagers, le tarif est égal au prix de référence de la carte scolaire délivrée pour les lignes régulières routières pour un trajet de quatre sections.

Les prix de référence des cartes scolaires délivrées pour les lignes régulières routières sont fixés chaque année par délibération du Conseil du STIF.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.7 – PRIX PUBLIC LOCAL DES ABONNEMENTS ET DELIVRANCE DES CARTES.

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.8 – SECURITE ET DISCIPLINE.

L'Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l'Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

4. DOTATION DU STIF DANS L'HYPOTHESE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE

4.1 – DELIVRANCE D'UNE DOTATION FINANCIERE PAR LE STIF.

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, par élève éligible :

- utilisant les circuits qu'elles organisent que l'élève réside ou non sur leur territoire,

- le cas échéant, résidant sur leur territoire mais utilisant des circuits relevant d'une autorité organisatrice non francilienne.

4.2 – PRINCIPE DE CALCUL DE LA DOTATION FINANCIERE.

4.2.1 Cas général

Dans un esprit d'équité, le STIF souhaite s'appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d'une dotation dépendant du nombre d'élèves éligibles transportés, conformément aux critères définis au 2.2 du présent règlement, et d'une valeur forfaitaire régionale par élève éligible.

S'il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen par élève régional et coût moyen par élève local, ou entre les critères d'éligibilité définis par le STIF et la définition des ayants droit antérieure à la délégation, tels qu'une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour le délégataire, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour accompagner la mise à niveau de celui-ci.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence à la notion de « Coût moyen par élève » appliquée, pour une campagne scolaire donnée, soit à l'ensemble de la région, soit à un territoire plus restreint. Les modalités de calcul des « Coûts moyens par élève » sont fixées par le conseil du STIF.

4.2.2 Cas particuliers

Cas des élèves éligibles domiciliés sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation du STIF telle que définie au 4.2.1 est calculée sur la base du nombre de l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Cas des élèves éligibles transportés par une autorité organisatrice non francilienne

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versé à l'autorité organisatrice délégataire telle que définie au 4.2.1 est calculée en prenant en compte ces élèves,

- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec l'autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n° 36 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
VILLENNES SUR SEINE	BURES, ORGEVAL, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE MEDAN, VERNEUIL-SUR-SEINE	COLLEGE DES HAUTS GRILLETS - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE PRIVE SAINT EREMBERT - ST GERMAIN EN LAYE COLLEGE PRIVEE ST AUGUSTIN - ST GERMAIN LYCÉE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEANNE D ALBRET - ST GERMAIN EN LAYE LYCEE TECHNOLOGIQUE/PROFESSIONNEL PRIVE ST THOMAS DE VILLENEUVE - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCE POLYVALENT JEAN BAPTISTE POQUELIN INSTITUTION NOTRE DAME LES OISEAUX - VERNEUIL SUR SEINE - LYCEE, COLLEGE, PRIMAIRE et MATERNELLE
Lot n° 37 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
VILLENNES SUR SEINE	MEDAN, VILLENNES-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE POISSY	LYCÉE INTERNATIONAL - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE NOTRE DAME DU BEL AIR - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE POLYVALENT LEONARD DE VINCI - SAINT GERMAIN EN LAYE LYCÉE LE CORBUSIER POISSY INSTITUTION NOTRE DAME POISSY - COLLEGE - PRIMAIRE ET MATERNELLE COLLÈGE LES HAUTS GRILLETS SAINT GERMAIN EN LAYE
Lot n° 55 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
LE PINCERAI	MORAINVILLIERS BURES, ORGEVAL, CHAMBOURCY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE POISSY LES ALLUETS-LE-ROI, VERNEUIL-SUR-SEINE	LYCÉE INTERNATIONAL ST GERMAIN EN LAYE LYCÉE NOTRE DAME - ST GERMAIN EN LAYE LYCÉE LEONARD DE VINCI - ST GERMAIN EN LAYE LYCÉE LE CORBUSIER POISSY COLLÈGE ANDRÉ DERAINE - CHAMBOURCY COLLÈGE NOTRE DAME DU BEL AIR - ST GERMAIN EN LAYE COLLÈGE LES HAUTS GRILLETS - ST GERMAIN EN LAYE INSTITUTION NOTRE DAME - POISSY - COLLEGE, PRIMAIRE et MATERNELLE INSTITUTION NOTRE DAME LES OISEAUX - VERNEUIL SUR SEINE - LYCEE, COLLEGE, PRIMAIRE et MATERNELLE
Lot n° 56 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
LE PINCERAI	ORGEVAL	ÉCOLE PRIMAIRE LOUIS PASTEUR ORGEVAL ÉCOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

LOT 60 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
TRIEL, ANDRÉSY	ANDRÉSY, MAURECOURT, CHANTELOUP-LES-VIGNES, TRIEL-SUR-SEINE VERNEUIL-SUR-SEINE, CARRIÈRES-SOUS-POISSY MEDAN, VERNOUILLET	LYCÉE NOTRE DAME VERNEUIL SUR SEINE COLLÈGE RENÉ CASSIN CHANTELOUP-LES-VIGNES COLLÈGE LES CHÂTELAINES TRIEL-SUR-SEINE COLLÈGE CLAUDE MONET CARRIÈRES-SOUS-POISSY COLLÈGE NOTRE DAME COLLEGE EMILE ZOLA ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME
LOT 61 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
TRIEL, ANDRÉSY	MAURECOURT, ANDRÉSY	COLLÈGE SAINT EXUPÉRY ANDRÉSY
LOT 62 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
TRIEL, ANDRÉSY	VERNEUIL-SUR-SEINE	COLLÈGE JEAN ZAY ÉCOLE PRIMAIRE NOTRE-DAME ÉCOLE PRIMAIRE LA SOURCE ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LA GARENNE ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE JEAN JAURÈS ÉCOLE MATERNELLE JACQUES PRÉVERT ÉCOLE MATERNELLE FRANCOISE DOLTO ÉCOLE MATERNELLE JOSEPH KOSMA ÉCOLE MATERNELLE CHEMIN VERT- NOTRE DAME
LOT 63 A TITRE INDICATIF		
SECTEUR	COMMUNNES DESSERVIES	ETABLISSEMENTS DESSERVIS
TRIEL, ANDRÉSY	TRIEL SUR SEINE	ÉCOLE PRIMAIRE JULES VERNE

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot n°52													
SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num _clrc	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionne ment
				Lundi	Mardi	Merc	Jeudi	Vend	samedi				
MEULAN	MEZY-SUR-SEINE, MEULAN		COLLÈGE DE GAILLON	x	x		x	x			CAR	1er aller : 8h00 - 8h20 (1 car) [MEZY-SUR-SEINE (école, parking Érambert, place Bargeton, collège Gaillon).]] 2ème aller : 8h07 - 8h25 (1 car) MEZY-SUR-SEINE (limite Juziers, La Source, La Cabane, place des Tilleuls, collège Gaillon), MEULAN (collège Henri IV).]] 1er retour : 16h05 - 16h25 (1 car) 2ème retour : 17h05 - 17h25 (2 cars) MEULAN (collège Henri IV), MEZY-SUR-SEINE (collège Gaillon, place des Tilleuls, école, parking Érambert, place Bargeton, La Cabane, La Source, limite Juziers).	2 cars le matin / 2 cars le soir
MEULAN	MEZY-SUR-SEINE, MEULAN	C1	COLLÈGE DE GAILLON			x				87	CAR	1er aller : 8h00 - 8h20 (1 car) 2ème aller : 8h00 - 8h25 (1 car)] Retour : 12h30 - 12h50 (2 cars)] Idem jours normaux.	2 cars le matin / 2 cars le soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

**Délibération n°2016/113
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE GRIGNY EN
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLICS
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Ville de GRIGNY ;

DECIDE

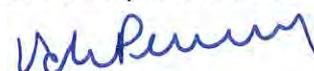
ARTICLE 1 : La commune de GRIGNY reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de GRIGNY est approuvée et intervient à compter du 1^{er} janvier 2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n° 2016- du 30 mars 2016 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Grigny, ayant son siège 19 route de Corbeil 91350 GRIGNY, et représentée par Monsieur Philippe RIO, (Maire), ci-après dénommée "l'organisateur local" dans la présente convention, habilité par la délibération N° _____

D'AUTRE PART.

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

Vu la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

Vu la délibération du conseil du STIF n°2016- du 30 mars 2016, portant délégation de compétences du STIF à en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

Vu la délibération de l'assemblée délibérative n° du ;
(délibération de l'organisateur local)

PREAMBULE

Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, la loi 2044-809 du 13 août 2004 a transféré au Syndicat des transports d'Île-de-France, dénommé ci-après le STIF, la compétence des transports en Île-de-France, dont les transports scolaires.

Cette mission recouvre l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, la contribution financière aux transports sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, la prise en charge intégrale du coût des transports pour les élèves et étudiants handicapés.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, le STIF a élaboré un règlement régional, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France.

Le règlement régional définit notamment :

- les élèves éligibles,
- les usagers autorisés, autres que les élèves éligibles,
- le niveau de l'offre de transport scolaire,
- l'âge et l'équipement des véhicules,
- les points d'arrêt,
- les tarifs.

Le STIF, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, le syndicat des transports d'Île-de-France peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.1241-2, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités ou à leurs groupements. ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du STIF et de l'organisateur local en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux, en application de l'article précité.

Dans la continuité de la convention de subdélégation précédemment conclue entre le Département de l'Essonne – qui a pris fin le 31^{er} juillet 2015 inclus – et l'organisateur local, la présente délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'organisateur local a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF délègue une partie de ses compétences à l'organisateur local pour l'exécution des marchés de transport, en spécifiant son aire de compétences et ses missions.

Le(s) circuit(s) et le(s) contrat(s) décrit(s) dans **l'Annexe 2** constituent le service objet de la présente convention.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle prendra fin au terme de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 RESPONSABILITES DU STIF

Dans le cadre de la législation en vigueur et en conformité avec le règlement régional, le STIF, fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique, règles prévalant en matière d'allotissement et de choix des titulaires des marchés de transports, règles de prise en charge financière et de subventionnement, prenant en compte la participation financière du département, règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services, conditions d'accès aux usagers.

Les critères de dérogation appliqués pour l'année scolaire 2014-2015 demeurent applicables pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour l'année scolaire 2016-2017, est applicable le Règlement Régional figurant en annexe 1.

3.1. Procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence

Le STIF rédige le dossier de consultation des entreprises.

Il met en œuvre les procédures de mise en concurrence et choisit les titulaires des marchés de transport qui sont habilités à exécuter le service de transport. Il procède à l'avis d'attribution nécessaire après la notification du marché au titulaire.

3.2. Détermination du plan des transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, le STIF fixe le plan des transports définitif en accord avec l'organisateur local. Après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, le STIF autorise les adaptations apportées au plan des transports en cours de marché.

Le STIF conserve l'initiative de toute modification et / ou étude de rationalisation des services après consultation de l'organisateur local.

Le STIF contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

3.3. Suivi et contrôle de l'exécution des marchés de transport scolaire

3.3.1. Organisation des services

A ce titre, le STIF :

- Signe les pièces contractuelles,
- Transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité au représentant de l'État,
- Notifie le marché aux titulaires et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.

Il transmettra à l'organisateur local, pour son information, une copie du marché visé par les services de l'État chargés du contrôle de légalité ainsi que de la notification au titulaire dans les plus brefs délais.

En outre, le STIF contrôle la bonne exécution du marché en veillant notamment à ce que les pénalités fixées au CCAP du marché de transport soient correctement appliquées, en fonction des informations communiquées par l'organisateur local. A ce titre, il est expressément entendu que l'organisateur local se doit de respecter les modalités des marchés de transport en la matière et ne pourra faire obstacle à une quelconque décision du STIF.

3.3.2. Variation de la consistance des services

Le service comprend les jours et horaires de fonctionnement ainsi que les établissements desservis, directement ou indirectement. Leur consistance peut être modifiée au début de chaque année scolaire en particulier en raison du calendrier scolaire, des modifications des horaires d'établissements, d'effectifs.

L'organisateur local dresse un bilan et informe le STIF des modifications nécessaires. Ce dernier procède alors aux ajustements des marchés et en transmet un exemplaire à l'organisateur local ainsi qu'au transporteur.

Le plan de transport départemental pour l'année scolaire 2015-2016 sera prévu en référence à l'organisation des circuits tels qu'ils existaient durant l'année scolaire 2014-2015 en tenant compte des ajustements nécessaires.

3.4 Tarification des circuits spéciaux

3.4.1. Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire

Conformément aux articles L.1241-2 du code des transports, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Ils sont fixés chaque année par décision du STIF pour d'une part les élèves éligibles et d'autre part les élèves non éligibles et les autres usagers.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.4.2. Prix public local des abonnements

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'organisateur local ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le Département de l'Essonne, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le Département et le STIF ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'organisateur local s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR LOCAL ET ETENDUE DE SA DELEGATION

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais du STIF auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport.

Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec le STIF les conditions de leur satisfaction.

4.1. Définition des services de transport scolaire et évolution du plan des transports

L'organisateur local :

- Propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec le STIF. qui valide la fiche de modification de service dont le modèle est joint en **(Annexe 3)**. Le STIF transmet ensuite le bon de commande au transporteur et en informe parallèlement l'organisateur local.
- Propose l'ajustement des services (horaires, itinéraires et moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires.

Qu'il donne lieu ou non à des modifications de prix, tout changement au marché initial avec le transporteur doit faire l'objet d'un bon de commande signé entre le STIF et le transporteur.

Aucun changement ne pourra être mis en œuvre sans qu'un nouveau bon de commande soit transmis au transporteur.

4.2. Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services qui fonctionnent au bénéfice des élèves de son territoire.

A ce titre, l'organisateur local :

Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves – Collectivités de l'Essonne

- Assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès au service de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc.),
- Assure l'inscription des élèves aux transports scolaires,
- Assure le contrôle des titres de transports en concertation avec le transporteur,
- S'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- Fait part au STIF des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et des itinéraires, sureffectifs, etc.) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- Sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

4.2.1. Les usagers scolaires

L'organisateur local assure l'information des dispositions prévues pour l'ouverture des droits des élèves au bénéfice des circuits spéciaux des transports scolaires, conformément au Règlement Régional en vigueur.

4.2.1.3. Inscriptions

L'organisateur local procède aux inscriptions pour cela il disposera d'un accès web sur l'application informatique pour effectuer les saisies des élèves. Ces saisies devront intervenir chaque année pour la grande majorité des élèves, avant le 15 juillet, pour permettre l'envoi des cartes de transport scolaire aux élèves pour la rentrée scolaire de septembre. Les inscriptions postérieures à cette date devront avoir un caractère exceptionnel.

Il est précisé que l'organisateur local ne peut inscrire un élève qu'en le rattachant à une ligne et un point d'arrêt existant.

L'organisateur local devra transmettre la demande d'inscription au transport scolaire établie par la famille en ayant vérifié l'adresse de l'élève et son affectation scolaire.

4.2.1.2. Encaissement de la participation des familles

L'organisateur local peut assurer pour le compte du STIF l'encaissement des participations familiales. Un titre de recette sera alors émis par le STIF auprès de l'organisateur local correspondant à la participation totale des familles.

Dans le cas contraire le STIF assurera la récupération des participations familiales.

4.2.1.3. Demande d'Inscription au Transport Scolaire

Le STIF établit, produit et transmet à l'organisateur local, les demandes d'inscription au transport scolaire.

Le STIF assure la formation des agents de l'organisateur local au logiciel Pégase (accès web).

Il appartient à l'organisateur local de diffuser les documents auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire.

4.2.2. Les autres usagers

Dans la limite des places disponibles, sans modification d'horaires ou d'itinéraires, le transporteur pourra accepter des personnes autres que des élèves munis de la carte personnalisée.

L'organisateur local adresse au STIF pour information, chaque trimestre une déclaration des usagers non scolaires.

4.3. Gestion des effectifs

4.3.1. Gestion des effectifs transportés dans des cars mixtes spéciaux

Certains services peuvent être mixtes et les élèves relevant de deux organisateurs locaux différents empruntent les mêmes cars scolaires.

Il est établi qu'un seul organisateur assure la gestion administrative et technique du ou des véhicules concernés.

L'organisateur local dont les services comporteront soit le plus grand nombre d'élèves, soit le kilométrage le plus important, aura cette mission.

ARTICLE 5 SECURITE DES SERVICES

L'organisateur local veille à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes et informera le STIF de tout incident par l'envoi d'un compte rendu d'incident (**Annexe 5**)

5.1. Les circuits scolaires transportant des élèves de maternelle

Les transports des élèves de maternelle nécessitent, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (désignées comme autorités organisatrices de second rang), les établissements scolaires sont tenus de mettre à disposition de l'exploitant et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi, le service ne pourra pas être subventionné.

5.2. Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires a lieu aux arrêts des cars.

L'organisateur local, en lien avec le gestionnaire de voirie :

- Veille donc à limiter le nombre d'arrêts au strict nécessaire, dans le cadre de son rôle de proposition,
- Propose au STIF à chaque renouvellement du plan des transports, la suppression des arrêts devenus inutiles,
- Veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. La création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'un accord du STIF au vu d'une demande écrite de l'organisateur local justifiant l'intérêt de la création, et le respect des conditions de sécurité offertes par l'endroit demandé, à l'aller comme au retour, ainsi que sur la compatibilité de la voirie avec le gabarit des véhicules de transport collectif utilisés sur le service concerné.

- Veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues durant la période de validité du marché. A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou de l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :
 - o Lorsque les événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres de cars.
 - o Lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

L'arrêt doit être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Le gestionnaire de voirie est responsable de l'aménagement des points d'arrêt. Les Organisateurs Locaux pourront contribuer à ces aménagements.

5.3. Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que toutes les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire du service, en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté et de manœuvre de véhicule. A ce titre, il propose toute mesure d'adaptation des circuits limitant les manœuvres dangereuses (demi-tour réduits au strict nécessaire, marche arrière aux arrêts proscrite sauf aménagements prévus à cet effet, etc.).

5.4. Amélioration des services

L'organisateur local informe immédiatement le STIF de toute difficulté rencontrée dans l'exploitation des services. Il porte à la connaissance du STIF toutes les mesures qu'il souhaite voir engager pour améliorer les conditions de desserte et les différentes actions à entreprendre, que ce soit en termes de productivité, organisation des dessertes, qualité et sécurité.

5.5. Exercices d'évacuation

Les marchés de transport scolaire stipulent que le titulaire devra mettre à disposition un ou des véhicules dans le cadre d'exercices d'évacuation et de sécurité.

L'organisateur local est encouragé à profiter de cette disposition pour réaliser une fois par an un ou plusieurs exercices d'évacuation selon le nombre de circuits existants au marché de transport. Il se reportera, pour se faire, aux recommandations du règlement des transports scolaires. Le compte rendu de l'exercice devra être communiqué aux services du STIF.

5.6. Discipline et surveillance dans les cars

Les organisateurs locaux peuvent édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules et élaborer un règlement intérieur.

L'organisateur local doit porter à la connaissance des élèves ces règles élémentaires de sécurité et de discipline, notamment par affichage.

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec le STIF et le titulaire du marché, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves – Collectivités de l'Essonne

règlement intérieur des cars scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement ce document auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès du titulaire du marché des manquements à la discipline et aux consignes concernant le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient d'informer le chef d'établissement et de prendre contact avec les représentants légaux de l'élève concerné afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues par le règlement intérieur. Il en informe les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES APPARTENANT OU DESSERVIES PAR UN ORGANISATEUR LOCAL

L'organisateur local doit assurer par lui-même l'information auprès des familles, des établissements scolaires, des mairies, notamment concernant les prix publics locaux, les inscriptions, les circuits, etc.

Il s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par le STIF.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Rémunération du transporteur

Le règlement des sommes dues aux transporteurs par le STIF sera effectuée comme suit :

- Paiement sur facture dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le STIF des pièces justificatives sur la base du marché joint en **(annexe 2)** et ses avenants éventuels, après que l'organisateur local ait contrôlé le service fait.

7.2. Contrôle des services par le STIF

L'organisateur local accepte le contrôle du STIF, ou de tout autre organisme missionné par lui, sur le fonctionnement du ou des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

Il est précisé que la division Transports Scolaires du STIF comporte des techniciens qui ont pour mission d'assurer d'une part, des vérifications sur le terrain, d'autre part d'apporter une assistance technique à chacun des organisateurs locaux dans le cadre d'une réorganisation des circuits présentant des difficultés particulières.

Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves – Collectivités de l'Essonne

ARTICLE 8 ARBITRAGES

A l'occasion de tout litige entre l'organisateur local et le ou les transporteurs portant sur l'application technique de leurs conventions, l'une ou l'autre des parties pourra recourir à l'arbitrage du STIF.

ARTICLE 9 DENONCIATION ET RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie dans un délai de 105 jours réglementaires avant la date prévue pour la rentrée scolaire de chaque année.

La présente convention pourra être résiliée par le STIF à tout moment de l'année scolaire sans indemnité en cas d'inobservations graves ou répétées des clauses de la convention ou d'une mauvaise exécution d'un ou des services pouvant notamment mettre en cause la sécurité des personnes transportées.

ARTICLE 10 LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

En deux exemplaires originaux

LE COMMUNE DE GRIGNY

Le Maire

Philippe RIO

LE STIF

Le directeur général,

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en vigueur à compter du 1^{er} Aout 2016

Annexe 2 : Marchés concernés par le périmètre de la délégation

Annexe 3 : Demande de modification, création, suppression d'un point d'arrêt et ou d'un service

Annexe 4 : Compte rendu d'incident

Délibération n°2016/114
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION DE COMPETENCE DU STIF A LA COMMUNE DE VIRY-
CHATILLON EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération n°13 du 15 décembre 2015 du Conseil Municipal de Viry-Châtillon ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1er janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Viry-Châtillon reçoit délégation de compétence du STIF en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Viry-Chatillon est approuvée et intervient à compter du 1^{er} janvier 2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : Le directeur général est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2016-_____ du 17 février 2016 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Viry-Chatillon, ayant son siège Placede la République 91170 VIRY-CHATILLON, et représentée par Monsieur Jean-Marie VILAIN , (Maire), ci-après dénommée "l'organisateur local" dans la présente convention, habilité par la délibération N° _____ ,

D'AUTRE PART.

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,

Vu la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,

Vu la délibération du conseil du STIF n°2016-_____ du 30 mars 2016, portant délégation de compétences du STIF à _____ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,

Vu la délibération de l'assemblée délibérative n° _____ du _____ ;
(délibération de l'organisateur local)

PREAMBULE

Dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, la loi 2044-809 du 13 août 2004 a transféré au Syndicat des transports d'Île-de-France, dénommé ci-après le STIF, la compétence des transports en Île-de-France, dont les transports scolaires.

Cette mission recouvre l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, la contribution financière aux transports sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, la prise en charge intégrale du coût des transports pour les élèves et étudiants handicapés.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, le STIF a élaboré un règlement régional, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France.

Le règlement régional définit notamment :

- les élèves éligibles,
- les usagers autorisés, autres que les élèves éligibles,
- le niveau de l'offre de transport scolaire,
- l'âge et l'équipement des véhicules,
- les points d'arrêt,
- les tarifs.

Le STIF, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, le syndicat des transports d'Île-de-France peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.1241-2, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités ou à leurs groupements. ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du STIF et de l'organisateur local en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux, en application de l'article précité.

Dans la continuité de la convention de subdélégation précédemment conclue entre le Département de l'Essonne – qui a pris fin le 31^{er} juillet 2015 inclus – et l'organisateur local, la présente délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'organisateur local a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le STIF délègue une partie de ses compétences à l'organisateur local pour l'exécution des marchés de transport, en spécifiant son aire de compétences et ses missions.

Le(s) circuit(s) et le(s) contrat(s) décrit(s) dans **l'Annexe 2** constituent le service objet de la présente convention.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle prendra fin au terme de l'année scolaire 2016-2017.

ARTICLE 3 RESPONSABILITES DU STIF

Dans le cadre de la législation en vigueur et en conformité avec le règlement régional, le STIF, fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique, règles prévalant en matière d'allotissement et de choix des titulaires des marchés de transports, règles de prise en charge financière et de subventionnement, prenant en compte la participation financière du département, règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services, conditions d'accès aux usagers.

Les critères de dérogation appliqués pour l'année scolaire 2014-2015 demeurent applicables pour l'année scolaire 2015-2016.

Pour l'année scolaire 2016-2017, est applicable le Règlement Régional figurant en annexe 1.

3.1. Procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence

Le STIF rédige le dossier de consultation des entreprises.

Il met en œuvre les procédures de mise en concurrence et choisit les titulaires des marchés de transport qui sont habilités à exécuter le service de transport. Il procède à l'avis d'attribution nécessaire après la notification du marché au titulaire.

3.2. Détermination du plan des transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, le STIF fixe le plan des transports définitif en accord avec l'organisateur local. Après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, le STIF autorise les adaptations apportées au plan des transports en cours de marché.

Le STIF conserve l'initiative de toute modification et / ou étude de rationalisation des services après consultation de l'organisateur local.

Le STIF contrôle en dernière instance la bonne exécution des services et statue en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

3.3. Suivi et contrôle de l'exécution des marchés de transport scolaire

3.3.1. Organisation des services

A ce titre, le STIF :

- Signe les pièces contractuelles,
- Transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité au représentant de l'État,
- Notifie le marché aux titulaires et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.

Il transmettra à l'organisateur local, pour son information, une copie du marché visé par les services de l'État chargés du contrôle de légalité ainsi que de la notification au titulaire dans les plus brefs délais.

En outre, le STIF contrôle la bonne exécution du marché en veillant notamment à ce que les pénalités fixées au CCAP du marché de transport soient correctement appliquées, en fonction des informations communiquées par l'organisateur local. A ce titre, il est expressément entendu que l'organisateur local se doit de respecter les modalités des marchés de transport en la matière et ne pourra faire obstacle à une quelconque décision du STIF.

3.3.2. Variation de la consistance des services

Le service comprend les jours et horaires de fonctionnement ainsi que les établissements desservis, directement ou indirectement. Leur consistance peut être modifiée au début de chaque année scolaire en particulier en raison du calendrier scolaire, des modifications des horaires d'établissements, d'effectifs.

L'organisateur local dresse un bilan et informe le STIF des modifications nécessaires. Ce dernier procède alors aux ajustements des marchés et en transmet un exemplaire à l'organisateur local ainsi qu'au transporteur.

Le plan de transport départemental pour l'année scolaire 2015-2016 sera prévu en référence à l'organisation des circuits tels qu'ils existaient durant l'année scolaire 2014-2015 en tenant compte des ajustements nécessaires.

3.4 Tarification des circuits spéciaux

3.4.1. Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire

Conformément aux articles L.1241-2 du code des transports, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Ils sont fixés chaque année par décision du STIF pour d'une part les élèves éligibles et d'autre part les élèves non éligibles et les autres usagers.

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

3.4.2. Prix public local des abonnements

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'organisateur local ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le Département de l'Essonne, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le Département et le STIF ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'organisateur local s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 4 RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR LOCAL ET ETENDUE DE SA DELEGATION

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais du STIF auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport.

Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec le STIF les conditions de leur satisfaction.

4.1. Définition des services de transport scolaire et évolution du plan des transports

L'organisateur local :

- Propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec le STIF. qui valide la fiche de modification de service dont le modèle est joint en **(Annexe 3)**. Le STIF transmet ensuite le bon de commande au transporteur et en informe parallèlement l'organisateur local.
- Propose l'ajustement des services (horaires, itinéraires et moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires.

Qu'il donne lieu ou non à des modifications de prix, tout changement au marché initial avec le transporteur doit faire l'objet d'un bon de commande signé entre le STIF et le transporteur.

Aucun changement ne pourra être mis en œuvre sans qu'un nouveau bon de commande soit transmis au transporteur.

4.2. Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services qui fonctionnent au bénéfice des élèves de son territoire.

A ce titre, l'organisateur local :

Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves – Collectivités de l'Essonne

- Assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès au service de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc.),
- Assure l'inscription des élèves aux transports scolaires,
- Assure le contrôle des titres de transports en concertation avec le transporteur,
- S'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- Fait part au STIF des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et des itinéraires, sureffectifs, etc.) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- Sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

4.2.1. Les usagers scolaires

L'organisateur local assure l'information des dispositions prévues pour l'ouverture des droits des élèves au bénéfice des circuits spéciaux des transports scolaires, conformément au Règlement Régional en vigueur.

4.2.1.3. Inscriptions

L'organisateur local procède aux inscriptions pour cela il disposera d'un accès web sur l'application informatique pour effectuer les saisies des élèves. Ces saisies devront intervenir chaque année pour la grande majorité des élèves, avant le 15 juillet, pour permettre l'envoi des cartes de transport scolaire aux élèves pour la rentrée scolaire de septembre. Les inscriptions postérieures à cette date devront avoir un caractère exceptionnel.

Il est précisé que l'organisateur local ne peut inscrire un élève qu'en le rattachant à une ligne et un point d'arrêt existant.

L'organisateur local devra transmettre la demande d'inscription au transport scolaire établie par la famille en ayant vérifié l'adresse de l'élève et son affectation scolaire.

4.2.1.2. Encaissement de la participation des familles

L'organisateur local peut assurer pour le compte du STIF l'encaissement des participations familiales. Un titre de recette sera alors émis par le STIF auprès de l'organisateur local correspondant à la participation totale des familles.

Dans le cas contraire le STIF assurera la récupération des participations familiales.

4.2.1.3. Demande d'Inscription au Transport Scolaire

Le STIF établit, produit et transmet à l'organisateur local, les demandes d'inscription au transport scolaire.

Le STIF assure la formation des agents de l'organisateur local au logiciel Pégase (accès web).

Il appartient à l'organisateur local de diffuser les documents auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire.

4.2.2. Les autres usagers

Dans la limite des places disponibles, sans modification d'horaires ou d'itinéraires, le transporteur pourra accepter des personnes autres que des élèves munis de la carte personnalisée.

L'organisateur local adresse au STIF pour information, chaque trimestre une déclaration des usagers non scolaires.

4.3. Gestion des effectifs

4.3.1. Gestion des effectifs transportés dans des cars mixtes spéciaux

Certains services peuvent être mixtes et les élèves relevant de deux organisateurs locaux différents empruntent les mêmes cars scolaires.

Il est établi qu'un seul organisateur assure la gestion administrative et technique du ou des véhicules concernés.

L'organisateur local dont les services comporteront soit le plus grand nombre d'élèves, soit le kilométrage le plus important, aura cette mission.

ARTICLE 5 SECURITE DES SERVICES

L'organisateur local veille à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes et informera le STIF de tout incident par l'envoi d'un compte rendu d'incident (**Annexe 5**)

5.1. Les circuits scolaires transportant des élèves de maternelle

Les transports des élèves de maternelle nécessitent, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. En conséquence, la ou les communes, les établissements publics de coopération intercommunale concernés (désignées comme autorités organisatrices de second rang), les établissements scolaires sont tenus de mettre à disposition de l'exploitant et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi, le service ne pourra pas être subventionné.

5.2. Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires a lieu aux arrêts des cars.

L'organisateur local, en lien avec le gestionnaire de voirie :

- Veille donc à limiter le nombre d'arrêts au strict nécessaire, dans le cadre de son rôle de proposition,
- Propose au STIF à chaque renouvellement du plan des transports, la suppression des arrêts devenus inutiles,
- Veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. La création d'arrêts nouveaux fait l'objet d'un accord du STIF au vu d'une demande écrite de l'organisateur local justifiant l'intérêt de la création, et le respect des conditions de sécurité offertes par l'endroit demandé, à l'aller comme au retour, ainsi que sur la compatibilité de la voirie avec le gabarit des véhicules de transport collectif utilisés sur le service concerné.

- Veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues durant la période de validité du marché. A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou de l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :
 - o Lorsque les événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres de cars.
 - o Lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires vient à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

L'arrêt doit être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Le gestionnaire de voirie est responsable de l'aménagement des points d'arrêt. Les Organisateurs Locaux pourront contribuer à ces aménagements.

5.3. Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que toutes les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire du service, en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté et de manœuvre de véhicule. A ce titre, il propose toute mesure d'adaptation des circuits limitant les manœuvres dangereuses (demi-tour réduits au strict nécessaire, marche arrière aux arrêts proscrite sauf aménagements prévus à cet effet, etc.).

5.4. Amélioration des services

L'organisateur local informe immédiatement le STIF de toute difficulté rencontrée dans l'exploitation des services. Il porte à la connaissance du STIF toutes les mesures qu'il souhaite voir engager pour améliorer les conditions de desserte et les différentes actions à entreprendre, que ce soit en termes de productivité, organisation des dessertes, qualité et sécurité.

5.5. Exercices d'évacuation

Les marchés de transport scolaire stipulent que le titulaire devra mettre à disposition un ou des véhicules dans le cadre d'exercices d'évacuation et de sécurité.

L'organisateur local est encouragé à profiter de cette disposition pour réaliser une fois par an un ou plusieurs exercices d'évacuation selon le nombre de circuits existants au marché de transport. Il se reportera, pour se faire, aux recommandations du règlement des transports scolaires. Le compte rendu de l'exercice devra être communiqué aux services du STIF.

5.6. Discipline et surveillance dans les cars

Les organisateurs locaux peuvent édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules et élaborer un règlement intérieur.

L'organisateur local doit porter à la connaissance des élèves ces règles élémentaires de sécurité et de discipline, notamment par affichage.

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec le STIF et le titulaire du marché, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves – Collectivités de l'Essonne

règlement intérieur des cars scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement ce document auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès du titulaire du marché des manquements à la discipline et aux consignes concernant le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient d'informer le chef d'établissement et de prendre contact avec les représentants légaux de l'élève concerné afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues par le règlement intérieur. Il en informe les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES APPARTENANT OU DESSERVIES PAR UN ORGANISATEUR LOCAL

L'organisateur local doit assurer par lui-même l'information auprès des familles, des établissements scolaires, des mairies, notamment concernant les prix publics locaux, les inscriptions, les circuits, etc.

Il s'engage à diffuser auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par le STIF.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Rémunération du transporteur

Le règlement des sommes dues aux transporteurs par le STIF sera effectuée comme suit :

- Paiement sur facture dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le STIF des pièces justificatives sur la base du marché joint en **(annexe 2)** et ses avenants éventuels, après que l'organisateur local ait contrôlé le service fait.

7.2. Contrôle des services par le STIF

L'organisateur local accepte le contrôle du STIF, ou de tout autre organisme missionné par lui, sur le fonctionnement du ou des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements.

Il est précisé que la division Transports Scolaires du STIF comporte des techniciens qui ont pour mission d'assurer d'une part, des vérifications sur le terrain, d'autre part d'apporter une assistance technique à chacun des organisateurs locaux dans le cadre d'une réorganisation des circuits présentant des difficultés particulières.

Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport publics routiers réservés aux élèves – Collectivités de l'Essonne

ARTICLE 8 ARBITRAGES

A l'occasion de tout litige entre l'organisateur local et le ou les transporteurs portant sur l'application technique de leurs conventions, l'une ou l'autre des parties pourra recourir à l'arbitrage du STIF.

ARTICLE 9 DENONCIATION ET RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie dans un délai de 105 jours réglementaires avant la date prévue pour la rentrée scolaire de chaque année.

La présente convention pourra être résiliée par le STIF à tout moment de l'année scolaire sans indemnité en cas d'inobservations graves ou répétées des clauses de la convention ou d'une mauvaise exécution d'un ou des services pouvant notamment mettre en cause la sécurité des personnes transportées.

ARTICLE 10 LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

En deux exemplaires originaux

LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

Le Maire

Jean-Marie VILAIN

LE STIF

La directrice générale,

Sophie MOUGARD

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en vigueur à compter du 1^{er} Aout 2016

Annexe 2 : Marchés concernés par le périmètre de la délégation

Annexe 3 : Demande de modification, création, suppression d'un point d'arrêt et ou d'un service

Annexe 4 : Compte rendu d'incident

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/115
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-149-0001 du 29 mai 2015, portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération Poissy Achères Conflans, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007-64 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 15 mai 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 30 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2011-75 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 17 mai 2011 ;
- VU** les délibérations n°2011/0483 n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011-98 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 28 juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 2 novembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2012-37 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 28 mars 2012 ;
- VU** la délibération n°DEL2015-053 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 19 mai 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/191 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 août 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 20 août 2015 en matière de transport à la demande

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, ayant son siège, Immeuble Antoneum, Rue des Chevries, 78410 Aubergenville, en vertu de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-149-0001 du 29 mai 2015, portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération Poissy Achères Conflans, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007-64 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 15 mai 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 30 juillet 2007;
- VU** la délibération n°2011-75 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 17 mai 2011 ;
- VU** les délibérations n°2011/0483 et n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011-98 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 28 juin 2011 ;

- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 2 novembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2012-37 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 28 mars 2012 ;
- VU** la délibération n°DEL2015-053 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 19 mai 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/191 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 août 2015 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 10 décembre 2014, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation d'un transport à la demande. La convention de délégation de compétence a été signée le 20 août 2015 entre le STIF et la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines dissoute au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines dissoute au 31 décembre 2015, signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Magnanville, Buchelay, Guerville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Drocourt, Follainville-Dennemont, Auffreville-Brasseuil, Arnouville-lès-Mantes, Breuil-Bois-Robert, Hargeville, Sailly, Boinville-en-Mantois, Épône, Favrieux, Flacourt, Goussonville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Mézières-sur-Seine, Perdreauxville, Soindres, Vert, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Saint-Martin-la-Garenne.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 20 août 2015.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Magnanville, Buchelay, Guerville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Drocourt, Follainville-Dennemont, Auffreville-Brasseuil, Arnouville-lès-Mantes, Breuil-Bois-Robert, Hargeville, Sailly, Boinville-en-Mantois, Épône, Favrieux, Flacourt, Goussonville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Mézières-sur-Seine, Perdreauxville, Soindres, Vert, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Saint-Martin-la-Garenne, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 20 août 2015 en matière de transport à la demande.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 20 août 2015.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/116
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE REGULIER LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-149-0001 du 29 mai 2015, portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération Poissy Achères Conflans, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°13 du 27 juin 2013 de la Commune de Poissy ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/539 du décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 11 février 2014 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type service régulier local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 11 février 2014 en matière de service régulier local

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, ayant son siège, Immeuble Antoneum, Rue des Chevries, 78410 Aubergenville, en vertu de l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-149-0001 du 29 mai 2015, portant projet de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération Poissy Achères Conflans, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°13 du 27 juin 2011 de la Commune de Poissy ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/539 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 11 février 2014 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 11 décembre 2013, le STIF a délégué à la ville de Poissy sa compétence pour l'organisation d'un service régulier local. La convention de délégation de compétence a été signée le 11 février 2014 entre le STIF et la Ville de Poissy.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise se substitue dans les droits et obligations de la ville de Poissy pour l'organisation et la gestion du service régulier local « Navette de Bethemont ».

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 11 février 2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise se substitue dans les droits et obligations de la Ville de Poissy au titre de la convention de délégation de compétence du 11 février 2014 en matière de service régulier local.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 11 février 2014

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/117
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/80 du 24/08/2015 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun Val De Seine aux communes de Pringy et Saint Fargeau Ponthierry et dissolution de la Communauté de Communes Seine Ecole ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008-60 du conseil communautaire de la Communauté de communes Seine-Ecole du 5 décembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0584 du 8 juillet 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/189 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétences en matière de transport à la demande du 14 août 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 14 août 2015 en matière de transport à la demande

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ayant son siège 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie Les Lys, en vertu de l'arrêté n°2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Melun Val De Seine aux communes de Pringy et Saint Fargeau Ponthierry et dissolution de la Communauté de Communes Seine Ecole ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2008-60 du conseil communautaire de la Communauté de communes Seine-Ecole du 5 décembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0584 du 8 juillet 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/189 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 14 août 2015 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 15 juin 2015, le STIF a délégué à la Communauté de Communes Seine Ecole dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande. La convention de délégation de compétence a été signée le 14 août 2015 entre le STIF et la Communauté de Communes Seine Ecole dissoute au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté de Communes Seine Ecole dissoute au 31 décembre 2015, signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24/08/2015, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine se substitue dans les droits et obligations de la Communauté de Communes Seine Ecole dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Pringy et Saint Fargeau Ponthierry.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétences du 14 août 2015.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine se substitue dans les droits et obligations de la Communauté de Communes Seine Ecole dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Pringy et Saint Fargeau Ponthierry, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 14 août 2015 en matière de transport à la demande.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 14 août 2015.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/118
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES L'OREE DE LA BRIE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/79 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la Communauté des Communes L'Orée de la Brie à la commune de Varennes Jarcy ;
- VU** la délibération n°2007/0452 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 ;
- VU** les délibérations n°2011/0383 et n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°33 du Conseil communautaire de l'Orée de la Brie du 20 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0780 du Conseil du STIF du 5 octobre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 14 décembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire « L'Orée de la Brie » n°25-2015 du 13 mai 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté de Communes l'Orée de la Brie ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté de Communes L'Orée de la Brie l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 14 décembre 2011 en matière de transport à la demande

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes L'Orée de la Brie, ayant son siège, 59 rue Pasteur 77170 Brie Comte Robert, en vertu de l'arrêté n°2015/DRCL/BCCCL/79 du 24 août 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/79 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la Communauté des Communes L'Orée de la Brie à la commune de Varennes Jarcy ;
- VU** la délibération n°2007/0452 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 portant sur la délégation de compétence à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0383 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 concernant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie ;
- VU** la délibération n°33 du Conseil communautaire de l'Orée de la Brie du 20 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0780 du Conseil du STIF du 5 octobre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 14 décembre 2011 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 5 octobre 2011, le STIF a délégué à la Communauté de Communes « L'orée de la Brie » sa compétence pour l'organisation de transports à la demande. La convention de délégation de compétence a été signée le 14 décembre 2011 entre le STIF et la Communauté de Communes L'orée de la Brie.

A compter du 1^{er} janvier 2016 le périmètre de la Communauté de Communes « L'orée de la Brie », signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/79 du 24 août 2015, est étendu à la commune de Varenne Jarcy.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 14 décembre 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Modification du périmètre de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 le périmètre de la Communauté de Communes L'Orée de la Brie est étendu à la Commune de Varennes Jarcy.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 14 décembre 2011.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté de Communes
L'orée de la Brie

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/119
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES A
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COMMUNAUTE PARIS SACLAY
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/PREF.DRCL/N°178 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay, de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n°EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n°EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération n°2009/1029 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 relative à l'organisation de la desserte régulière locale « navette gratuite Europ'Essonne » ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°EEBC2011.05.05 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** l'avis des transporteurs, TICE en date du 26/08/2011, RATP en date du 01/09/2011, Daniel MEYER en date du 06/09/2011 et Transdev-Cars d'Orsay en date du 07/10/2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0918 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°EEBC2012.02.02 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 9 février 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°EE2013.12.07 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 19 décembre 2013 ;

- VU** la délibération n°2014/489 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type transport à la demande et service régulier local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris Saclay » l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

**AVENANT n° 1 à la convention
de délégation de compétence du 3 février 2015
en matière de transport à la demande et de service
régulier local**

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay, ayant son siège, Parc Orsay Université, 1 rue Jean Rostand 91898 Orsay cedex, en vertu de l'arrêté n° 2015/PREF.DRCL/n°178 du 2 octobre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/PREF.DRCL/N°178 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Plateau de Saclay, de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** les délibérations n°EE2009.01.03 du 4 février 2009 et n°EE2009.10.06 du 7 octobre 2009 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération n°2009/1029 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2010 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°EEBC2011.05.05 du 26 mai 2011 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** l'avis des transporteurs, TICE en date du 26/08/2011, RATP en date du 01/09/2011, Daniel MEYER en date du 06/09/2011 et Transdev-Cars d'Orsay en date du 07/10/2011 ;

- VU** la délibération n°2011/0918 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°EEBC2012.02.02 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 9 février 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 avril 2012 ;
- VU** la délibération n°EE2013.12.07 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 19 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/489 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 3 février 2015 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 10 décembre 2014, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Europ Essonne dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation de transports à la demande et de services réguliers locaux. La convention de délégation de compétence a été signée le 3 février 2015 entre le STIF et la Communauté Agglomération Europ Essonne dissoute au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté Agglomération Europ Essonne, signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté préfectoral 2015/PREF.DRCL/N°178 du 2 octobre 2015, la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Europ Essonne dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly Mazarin, Epinay sur Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Saulx Les Chartreux, Villebon sur Yvette, Villejust.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 3 février 2015.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Europ Essonne dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly Mazarin, Epinay sur Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Montlhéry, Nozay, Saulx Les Chartreux, Villebon sur Yvette, Villejust, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétences du 3 février 2015 en matière de transport à la demande et de service régulier local.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 3 février 2015.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté d'Agglomération
Communauté Paris Saclay

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/120
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES A
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE
POUR L'ORGANISATION DE DESSERTERS DE NIVEAU LOCAL
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE ET SERVICE REGULIER LOCAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° A15-579 SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France » et extension du périmètre à 17 communes de la Communauté de Communes « Plaines et Monts de France »
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 06 mai 2009 du Conseil Municipal du Mesnil-Aubry ;
- VU** la délibération n°2009/0904 du Conseil du STIF du 7 octobre 2009 ;
- VU** la convention en matière de délégation de compétence du 4 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2012-208 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France du 11 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2013/111 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 et ses avenants n°1 et n°2 ;
- VU** la délibération n°2014/051 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/213 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France du 23 octobre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/490 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'Agglomération Roissy
Pays de France ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type transport à la demande et service régulier local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France l'avenant n°3 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 3 à la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 en matière de transport à la demande

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, ayant son siège 6, bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy en France, en vertu de l'arrêté inter préfectoral n° A15-579 SRCT du 9 novembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° A15-579 SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension du périmètre à 17 communes de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 06 mai 2009 du Conseil Municipal du Mesnil-Aubry ;
- VU** la délibération n°2009/0904 du Conseil du STIF du 7 octobre 2009 ;
- VU** la convention en matière de délégation de compétence du 4 novembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2012-208 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France du 11 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2013/111 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** la délibération n°2014/051 du Conseil du STIF du 5 mars 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/213 du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France du 23 octobre 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/490 du Conseil du STIF du 10 décembre 2014 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 et ses avenant n°1 et n°2 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 16 mai 2013, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande et de service régulier local. La convention de délégation de compétence a été signée le 12 juillet 2013 entre le STIF et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France dissoute au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté inter préfectoral n° A15-579 SRCT du 9 novembre 2015, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Roissy-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Écouen, Épiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villeron.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétences du 12 juillet 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération « Roissy Porte de France » dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Roissy-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Écouen, Épiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Puiseux-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vémars, Villeron, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétences du 12 juillet 2013 en matière de transport à la demande et de service régulier local.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté d'Agglomération
Roissy Pays de France

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/121
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Le Parisis et Val et Forêt et extension de périmètre à la Commune de Frépillon au 1er janvier 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°D/2015/18 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Parisis du 29 septembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2015/544 du 7 octobre 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10 décembre 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type service régulier local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 14 août 2015 en matière de transport à la demande

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, ayant son siège 271, chaussée Jules César 95250 Beauchamp, en vertu de l'arrêté préfectoral n° A15-607-SRCT du 14 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Le Parisis et Val et Forêt et extension de périmètre à la Commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°D/2015/18 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Parisis du 29 septembre 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/544 du Conseil du STIF du 7 octobre 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10 décembre 2015 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 15 juin 2015, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Le Parisis dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation de services réguliers locaux. La convention de délégation de compétence a été signée le 10 décembre 2015 entre le STIF et la Communauté de Communauté d'Agglomération Le Parisis dissoute au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'Agglomération Le Parisis, signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°A15-607-SRCT du 14

décembre 2015, la Communauté d'Agglomération Val Parisis se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Le Parisis dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Beauchamp Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de l'accord formalisé de la communauté d'agglomération du Val Parisis, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétences du 10 décembre 2015.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération Val Parisis se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération Le Parisis dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Beauchamp Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Taverny, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 10 décembre 2015 en matière de services réguliers local.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 10 décembre 2015.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté d'Agglomération
Val Parisis

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/122
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES A
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/n°672 du 9 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°11-161 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 9 novembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0923 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 et ses avenants n°1 et n°2 ;
- VU** la délibération n°13-160 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 25 septembre 2013 ;
- VU** la délibération n° 2013/372 du Conseil du STIF du 9 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°2015/192 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » l'avenant n°3 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 3 à la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 en matière de transport à la demande

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Cœur D'Essonne Agglomération, ayant son siège, La Maréchaussée, 1, place Saint Exupéry, 91704 Sainte Geneviève-des-Bois Cedex, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/n°672 du 9 septembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/n°672 du 9 septembre 2015 portant projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°11-161 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 9 novembre 2011;
- VU** la délibération n° 2011/0923 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011;
- Vu** la délibération n°13-160 du Conseil Communautaire du Val d'Orge du 25 septembre 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/372 du Conseil du STIF du 9 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°2015/192 du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 et ses avenants n°1 et n°2 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 16 mai 2013, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande. La convention de délégation de compétence a été signée le 2 avril 2012 entre le STIF et la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge dissoute au 31 décembre 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, signataire de la convention de délégation de compétences initiale et, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL/n°672 du 9 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Brétigny Sur Orge, Fleury Mérogis, Le Plessis Pâté, Leuville sur Orge, Longpont sur Orge, Morsang sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, saint Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge, Villiers sur Orge.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétences du 2 avril 2012.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 la Communauté d'Agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Brétigny Sur Orge, Fleury Mérogis, Le Plessis Pâté, Leuville sur Orge, Longpont sur Orge, Morsang sur Orge, Sainte Geneviève des Bois, Saint Michel sur Orge, Villemoisson sur Orge, Villiers sur Orge, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétences du 2 avril 2012 en matière de transport à la demande.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté d'Agglomération
Cœur d'Essonne Agglomération

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/123
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'Agglomération Versailles Grand parc à la Commune de Vélizy-Villacoublay ;
- VU** la délibération n°2007/0452 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 ;
- VU** les délibérations n°2011/0383 et n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc n°2014-12-26 du 10 décembre 2014 ;
- VU** la délibération n°2015/060 du Conseil du STIF du 11 février 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type service régulier local annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 1^{ER} avril 2015 en matière de service régulier local

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, ayant son siège _6 avenue de Paris 78000 Versailles, en vertu de l'arrêté interpréfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'Agglomération Versailles Grand parc à la Commune de Vélizy-Villacoublay ;
- VU** la délibération n°2007/0452 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 portant sur la délégation de compétence à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0383 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 concernant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de l'Orée de la Brie ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc n°2014-12-26 du 10 décembre 2014
- VU** la délibération n°2015/060 du Conseil du STIF du 11 février 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 1^{er} avril 2015 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 11 février 2015, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sa compétence pour l'organisation d'un service régulier local. La convention de délégation de compétence a été signée le 1^{er} avril 2015 entre le STIF et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc.

A compter du 1^{er} janvier 2016 le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, signataire de la convention de délégation de compétence initiale et, conformément à l'arrêté interpréfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015, est étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 1^{er} avril 2015.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Modification du périmètre de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est étendu à la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 1^{er} avril 2015.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le Directeur Général

Pour la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/124
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0920 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2011-12-13-29 du Conseil Communautaire de l'agglomération Est Ensemble du 13 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2012-10-09-11 du Conseil Communautaire de l'agglomération Est Ensemble du 9 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Est Ensemble l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Est Ensemble, ayant son siège 100, avenue Gaston Roussel, 93230 Romainville, en vertu du Décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0920 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2011-12-13-29 du Conseil Communautaire de l'agglomération Est Ensemble du 13 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2012-10-09-11 du Conseil Communautaire de l'agglomération Est Ensemble du 9 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/385 du Conseil du STIF du 13 décembre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 13 décembre 2012, le STIF a délégué à la Communauté d'agglomération Est Ensemble dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation des réguliers locaux des villes de Bondy, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais. La convention de délégation de compétence a été signée le 28 mars 2013 entre le STIF et la Communauté d'agglomération Est Ensemble.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, signataire de la convention de délégation de compétence initiale, et conformément au décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015, l'établissement public territorial Est Ensemble se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Est Ensemble dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial Est Ensemble se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Est Ensemble dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 en matière de services réguliers locaux.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le directeur général

Pour Est Ensemble,

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/125
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Châtillon-Montrouge du 29 septembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2008/0926 du Conseil du STIF du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la Communauté de communes Châtillon-Montrouge du 19 janvier 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013-18 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Châtillon-Montrouge du 27 juin 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/228 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la Communauté de communes Chatillon-Montrouge du 4 octobre 2013 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 4 octobre 2013 en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris, ayant son siège place de l'Hôtel-de-ville, 92160 Antony, en vertu du Décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Antony ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Châtillon-Montrouge du 29 septembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2008/0926 du Conseil du STIF du 10 décembre 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la Communauté de communes Châtillon-Montrouge du 19 janvier 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013-18 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Châtillon-Montrouge du 27 juin 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/228 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la Communauté de communes Chatillon-Montrouge du 4 octobre 2013 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 10 juillet 2013, le STIF a délégué à la Communauté de communes Châtillon-Montrouge dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation des réguliers locaux des Villes de Châtillon et de Montrouge. La convention de délégation de compétence a été signée le 4 octobre 2013 entre le STIF et la Communauté de communes Châtillon-Montrouge.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté de communes Châtillon-Montrouge, signataire de la convention de délégation de compétences initiale, et conformément au décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris se substitue dans les droits et obligations de la Communauté de communes Châtillon-Montrouge dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Châtillon et Montrouge.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 4 octobre 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris se substitue dans les droits et obligations de la Communauté de communes Châtillon-Montrouge dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Châtillon et Montrouge, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 4 octobre 2013 en matière de services réguliers locaux.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 4 octobre 2013.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le directeur général

Pour Vallée Sud Grand Paris

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/126
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » dont le siège est à Meudon ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et n°2011/0387 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/538 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/46 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/276 du Conseil du STIF du 8 juillet 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 26 octobre 2015 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, ayant son siège 9, route de Vaugirard, 92190 Meudon, en vertu du Décret n° 2015-1656 du 11 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1656 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Meudon ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0390 du Conseil du STIF du 7 juillet 2010 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et n°2011/0387 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/538 du Conseil du STIF du 11 décembre 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU** la délibération n°CC2015/06/46 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 ;
- VU** la délibération n°2015/276 du Conseil du STIF du 8 juillet 2015 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux à la CA Grand Paris Seine Ouest du 26 octobre 2015 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 8 juillet 2015, le STIF a délégué à la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation des réguliers locaux des villes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Vanves, Meudon, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Ville d'Avray. La convention de délégation de compétence a été signée le 26 octobre 2015 entre le STIF et la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest, signataire de la convention de délégation de compétence initiale, et conformément au décret n°2015-1656 du 11 décembre 2015, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville-d'Avray.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville-d'Avray, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 en matière de services réguliers locaux.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le directeur général

Pour Grand Paris Seine Ouest

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/127
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL N°12
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/00453 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0921 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 27 septembre 2007 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°13.04.15 – 8/15 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre du 15 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/189 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 août 2013 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de l'établissement public territorial n°12 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial n°12 l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 23 août 2013 en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial n°12, ayant son siège 2, avenue Youri-Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine, en vertu du Décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/00453 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0921 du Conseil du STIF du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 27 septembre 2007 et son avenant n°1 ;
- VU** la délibération n°13.04.15 – 8/15 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre du 15 avril 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/189 du Conseil du STIF du 10 juillet 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 23 août 2013 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 10 juillet 2013, le STIF a délégué à la Communauté d'agglomération Val de Bièvre dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation des réguliers locaux des villes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, le Kremlin-Bicêtre et Villejuif. La convention de délégation de compétence a été signée le 23 août 2013 entre le STIF et la Communauté d'agglomération Val de Bièvre.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'agglomération Val de Bièvre, signataire de la convention de délégation de compétence initiale, et conformément au décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015, l'établissement public territorial n°12 se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Val de Bièvre dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, le Kremlin-Bicêtre et Villejuif.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 23 août 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial n°12 se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Val de Bièvre dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, le Kremlin-Bicêtre et Villejuif, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 23 août 2013 en matière de services réguliers locaux.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 23 août 2013.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le directeur général

Pour l'établissement public territorial
n°12,

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/128
Séance du 30 mars 2016

IMPACTS DE LA REFONTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL N°11
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil Municipal de Bonneuil-sur-Marne,
- VU** les délibérations n° DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°2010/0568 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de l'établissement public territorial n°11 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial n°11 l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 1 à la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial n°11, ayant son siège place Salvador-Allende, 94000 Créteil, en vertu du Décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil Municipal de Bonneuil-sur-Marne,
- VU** les délibérations n° DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°2010/0568 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 4 octobre 2010, le STIF a délégué à la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation des réguliers locaux de Sucy-en-Brie. La convention de délégation de compétence a été signée le 17 octobre 2010 entre le STIF et la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne, signataire de la convention de délégation de compétence initiale, et conformément au décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015,

l'établissement public territorial n°11 se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial n°11 se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération Haut Val-de-Marne dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 en matière de services réguliers locaux.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le directeur général

Pour l'établissement public territorial
n°11,

Le président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/129
Séance du 30 mars 2016**

**IMPACTS DE LA REFORTE
DE LA CARTE INTERCOMMUNALE EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DEFENSE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/00454 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2009/1028 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0569 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°45/2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0643 du Conseil du STIF du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération n°50-2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 septembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/295 du Conseil du STIF du 10 octobre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 et son avenant n°1 ;
- VU** le rapport général n°2016/112 à 129 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 24 mars 2016 et de la commission économique et tarifaire du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT la refonte de la carte intercommunale en Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2016, avec la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en grande couronne et à la mise en place des établissements publics territoriaux (Territoires) de la Métropole du Grand Paris ;

ET SOUS RESERVE de l'accord formalisé de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PECRESSE

AVENANT n° 2 à la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 en matière de services réguliers locaux

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-000 du Conseil en date du 30 mars 2016, ci-après dénommé le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, ayant son siège 88, rue du 8-Mai-1945, 92000 Nanterre, en vertu du Décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015, ci-après désigné « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/00454 du Conseil du STIF du 11 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2009/1028 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0569 du Conseil du STIF du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°45/2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0643 du Conseil du STIF du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération n°50-2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 septembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/295 du Conseil du STIF du 10 octobre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 et son avenant n°1 ;

PREAMBULE

Par délibération du Conseil du 10 octobre 2012, le STIF a délégué à la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien dissoute au 31 décembre 2015 sa compétence pour l'organisation des réguliers locaux des villes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes. La convention de délégation de compétence a été signée le 5 septembre 2011 entre le STIF et la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien.

A compter du 1^{er} janvier 2016, lendemain de la dissolution de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien, signataire de la convention de délégation de compétence initiale, et conformément au décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Suresnes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Substitution de signataires de la convention de délégation de compétences

Les parties au présent avenant prennent acte qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien dissoute au 31 décembre 2015 sur le territoire des communes de Nanterre, Rueil-Malmaison, Suresnes, dans les droits et obligations de cette dernière au titre de la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 en matière de services réguliers locaux.

Article 2. Entrée en vigueur, durée et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au terme de la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011.

Article 3. Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention de délégation susvisée, de ses annexes et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

Le directeur général

Pour Paris Ouest La Défense,

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/085
Séance du 30 mars 2016

MISE EN ŒUVRE DU PLAN QUADRIENNAL D'INVESTISSEMENTS DU
CONTRAT STIF-SNCF 2016-2019

PROGRAMME DE DEPLOIEMENT DE LA TELEOPERATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/085 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de financer le déploiement de la téléopération dans les 142 gares du réseau SNCF tel que prévu dans la convention « Téléopération des équipements en gare », dont le montant global estimé à 30 109 000€ H.T, avec une prise en charge du STIF à hauteur de 75% du coût prévisionnel de réalisation (soit 22 580 000€ H.T.) et par la SNCF à hauteur de 25% ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante et d'autoriser la Directrice Générale à signer cette convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Mise en œuvre du PQI 2016-2019

Programme « Aménagement des gares »

Investissement relatif à la « Téléopération des équipements en gare »

Opération référencée : [code opération PA]

Sur AP 2016

Convention
régissant les rapports entre

Le STIF et SNCF MOBILITES

pour la mise en œuvre du Plan Quadriennal d'Investissement 2016-2019
sur le programme d'aménagement des gares du contrat STIF-SNCF MOBILITES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT A FINANCER	7
ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE DE L'INVESTISSEMENT A REALISER	7
ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT	8
ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME	8
6.1. Objectifs de réalisation	8
6.2. Principe de suivi du calendrier.....	8
6.3. Respect des délais de réalisation.....	8
6.4. Impact de la mise en service différée des équipements	9
ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT.....	9
7.1. Instance de suivi.....	9
7.2. Suivi des études et travaux par gare sur l'ensemble du réseau	9
7.3. Réunions de présentation et de coordination des investissements	9
7.4. Concertation avec les communes	9
7.5. Immobilisation des investissements	10
ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS.....	10
8.1. Délais de validité des subventions attribuées.....	10
8.2. Suivi du coût effectif de réalisation de l'investissement financé.....	10
8.2.1. Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final de l'investissement.....	10
8.2.2. Analyse des écarts entre le coût objectif initial et le cout final prévisionnel de réalisation	10
8.2.3. Principe de traitement des écarts financiers	11
ARTICLE 9. MODALITES DE TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS.....	11
9.1. Principe de sollicitation des appels de fonds intermédiaires.....	11
9.2. Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d'appels de fonds.....	11
9.3. Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires	12
9.4. Pièces relatives au solde de la subvention du STIF	12
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF	13
10.1. Modalités de versement des subventions du STIF.....	13
10.2. Modalités de règlement du solde.....	13
10.3. Coordonnées bancaires du bénéficiaire.....	13
ARTICLE 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF	14
ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES.....	14
12.1. Propriété intellectuelle des études	14
12.2. Contenu et transmission des études.....	14
ARTICLE 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS.....	15

13.1. Modification du contenu du programme pour la réalisation des travaux.....	15
13.2. Démolition ou modification d'affectation des investissements financés	15
ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DE L'INVESTISSEMENT DU PROGRAMME	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	16
15.1. Principes généraux	16
15.2. Mise en service des projets.....	16
ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 17. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION	17

Entre,

- Le **Syndicat des Transports d'Ile de France** (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2006-2017-du 15 mars 2006, dénommé ci après « le STIF ».

- **SNCF MOBILITÉS** , Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux étoiles 93200 St Denis, représenté par Monsieur Patrick Ropert, Directeur Général de Gares & Connexions, sis ès qualités, 16 avenue d'Ivry, 75013 Paris

- Dénommée ci-après « SNCF MOBILITÉS » ou « le Maître d'ouvrage »

Le STIF et SNCF MOBILITÉS sont ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

Il est précisé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'objectif du plan quadriennal d'investissements du contrat signé entre le STIF et SNCF MOBILITES sur la période 2016-2019 est d'améliorer le service aux voyageurs et de concourir au maintien et au développement des biens nécessaires à l'exécution du service de référence, et plus généralement du patrimoine remis en dotation à SNCF MOBILITES par l'Etat ou dont SNCF MOBILITES est propriétaire en vertu des articles L. 2141-13 et suivants du code des transports.

Le contrat définit notamment pour cela les engagements de SNCF MOBILITES dans la mise en œuvre des politiques d'entretien, de renouvellement et d'extension de l'ensemble des biens affectés à l'exécution de l'offre de transport de l'Ile-de-France. Le plan quadriennal d'investissements attaché à ce contrat (PQI) indique les montants prévisionnels, les clés de financement, ainsi que la programmation des investissements nécessaires au cours des quatre années de la période contractuelle.

Le nouveau contrat 2016-2019 signé entre le STIF et SNCF MOBILITES a mis plus particulièrement en avant la nécessité de progresser sur la disponibilité des équipements, électromécaniques en gares (ascenseurs et escaliers mécaniques). C'est précisément dans cet objectif qu'un programme de téléopération a été inscrit au PQI 2016-2019.

Ce programme de téléopération des équipements apportera une réponse aux enjeux majeurs suivants :

- **Renforcer la sécurisation de l'accès aux gares et aux trains** : les 300 caméras supplémentaires qui serviront à téléopérer les gares contribueront également à renforcer leur sûreté.
- **Lutter contre la fraude** par la fermeture des gares. La téléopération permettra de s'assurer que les CAB sont opérationnels et non plus ouverts par défaut suite à un incident (beaucoup moins de ligne de CAB en passage libre ou de recours à l'accès de nuit).
- **Améliorer le taux de disponibilité des équipements** en gare grâce à de meilleures conditions de maintenance. Associée à la politique de renouvellement et de maintenance du parc d'escaliers mécaniques et des ascenseurs, la téléopération pourrait contribuer à un gain d'environ 0,2% par an des taux de disponibilité des escaliers mécaniques et des ascenseurs confort et accessibilité. Ceci étant possible grâce à la détection des dysfonctionnements plus rapidement. Par ailleurs, pour les ascenseurs qui sont plus fragiles, la téléopération limitera fortement leurs utilisations inappropriées (squatte nocturne, incivilité....)
- **Alimenter les systèmes d'information** de la SNCF et du STIF en données en temps réels en décrivant l'état de fonctionnement des équipements en gare.
- **Répondre aux enjeux de la mise en accessibilité** des gares dans un environnement en pleine mutation (SDA, nouvelles gares...), avec une disponibilité plus importante des équipements, une meilleure fiabilité de leur fonctionnement et de l'information sur leur état et une plus grande efficacité pour faire face aux difficultés des voyageurs.

Par convention, les termes utilisés recouvrent les définitions suivantes :

Convention : la présente convention de financement

Parties : désigne les signataires de la présente convention de financement

Téléopération : ensemble des installations rendues nécessaires pour la mise en place d'une commande à distance des équipements présents en gare

Marché : le marché d'acquisition des Equipements de SNCF MOBILITES

Constructeur : le titulaire du Marché

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place de financements et le suivi de l'investissement prévu au programme « aménagement des gares » du PQI concernant le la téléopération des équipements.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT A FINANCER

La présente convention concerne les investissements du sous-programme du PQI « Grands programmes » et plus particulièrement l'investissement relatif à la téléopération.

SNCF MOBILITES formule un besoin de téléopération des équipements dans 142 gares.

La liste des équipements concernés figure en annexe 1

Cet investissement est référencé par SNCF MOBILITES : ID n° 444

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE DE L'INVESTISSEMENT A REALISER

SNCF MOBILITES est maître d'ouvrage de l'investissement de ce sous-programme.

SNCF MOBILITES exerce sa responsabilité de maître d'ouvrage, conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. A ce titre, elle est notamment responsable, avec la maîtrise d'œuvre, de la conception de ces investissements, et de leur exploitation après mise en service.

SNCF MOBILITES s'engage à assurer une coordination étroite de la réalisation des investissements avec SNCF RESEAU, propriétaire des quais et de leurs accès, notamment:

- pour tout ce qui relève de la sécurité
- pour la conception détaillée des aménagements à réaliser et l'organisation des travaux correspondants, afin de prendre en compte l'ensemble des impacts sur le service aux voyageurs (caractéristiques et dimensionnement des équipements, gestion des flux de voyageurs, information des voyageurs en phase chantier...), ainsi que les projets coups partis ou en cours d'études sur les gares
- pour la définition et la programmation des travaux à réaliser sur les gares et leur articulation avec des travaux d'une autre nature à réaliser sur les infrastructures ferroviaires

ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT

Le cout objectif de l'investissement est exprimé, en euros courants hors taxes. Il comprend les frais de MOA/MOE (à hauteur de 3%/15%) ainsi qu'une provision pour risques de 10% .

Le cout objectif de l'investissement depuis les études jusqu'à la mise en service, a été évaluée et validée par SNCF MOBILITES, sur la base de 142 gares à téléopérer, à 30 109 000 € HT.

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément au PQI du contrat 2016-2019, le financement de l'Investissement est assuré à 75% par le STIF, et 25% par SNCF MOBILITES.

La subvention maximale du STIF s'élève à un montant non actualisable et non révisable 22 580 000 €.

Cette subvention d'équipement est non soumise à la TVA.

ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME

La programmation des travaux de l'investissement objet de la présente convention doit être régulièrement affinée et optimisée par SNCF MOBILITE conformément à l'article 78 du contrat STIF – SNCF MOBILITE.

6.1. Objectifs de réalisation

Les objectifs de réalisation des Investissements inscrits au PQI sont ceux définis à l'article 75-1 du contrat STIF – SNCF MOBILITÉS.

6.2. Principe de suivi du calendrier

La programmation des travaux des Investissements doit être régulièrement affinée et optimisée par SNCF MOBILITÉS conformément à l'article 78 du contrat STIF – SNCF MOBILITÉS 2016-2019.

Le calendrier initial de réalisation de l'Investissement est précisé en annexe 2. Il est mis à jour et est présenté au moins à chaque comité de programme par SNCF MOBILITES au STIF dans sa version initiale et dans une version mise à jour régulièrement selon la réalisation de l'Investissement.

6.3. Respect des délais de réalisation

Quand SNCF Mobilités identifie un retard ou risque de retard significatif dans la mise en œuvre de l'investissement, elle propose au STIF, conformément à l'article 78-2 du contrat, lors du comité de programme suivant l'identification du risque :

- des mesures ou ajustements permettant de rattraper le retard constaté dans les meilleurs délais, et en privilégiant l'amélioration du service aux voyageurs,
- des mesures permettant d'atténuer les conséquences des retards d'investissements,

-
- les retards ou risques de retard sont systématiquement mis en évidence et expliqués en synthèse dans les documents transmis en préparation des comités de programme et CSPQI.

6.4. Impact de la mise en service différée des équipements

En cas de mise en service partielle ou différée du fait de SNCF MOBILITES, sauf en cas d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure à savoir, conformément à la jurisprudence administrative, d'événements irrésistibles, imprévisibles et extérieurs aux parties, le STIF réduira sa subvention.

Cette baisse de subvention est fixée forfaitairement à 2 000 € par mois de retard et par gare non téléopérée dans la limite de 20 000€. »

ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT

7.1. Instance de suivi

Les parties conviennent d'assurer un suivi de la mise en œuvre de l'investissement, de la notification de la présente convention jusqu'à la clôture administrative de l'ensemble des financements liés à cette convention, dans le cadre du « comité de programme aménagement des gares » prévu dans le contrat STIF-SNCF 2016-2019 (art. 78-2).

7.2. Suivi des études et travaux par gare sur l'ensemble du réseau

Le suivi des études et travaux relatifs à cet investissement est effectué par SNCF MOBILITES, à partir notamment d'un tableau de bord sur l'ensemble des gares, mis à jour trimestriellement par SNCF MOBILITES. Il précise notamment le calendrier prévisionnel des différentes phases de réalisation des études et travaux ainsi que les coûts.

7.3. Réunions de présentation et de coordination des investissements

Des réunions de présentation et de coordination des investissements sont organisées en tant que de besoin entre les parties, à l'initiative de SNCF MOBILITE ou du STIF. Elles ont pour principales fonctions :

- de stabiliser les éléments fonctionnels de l'Investissement, quelle que soit la phase de réalisation du projet et plus particulièrement quand des options nécessitent d'être examinées
- de coordonner la réalisation de ces investissements avec d'autres investissements programmés ou en cours sur les gares concernées (SDA, Impaqt, Gare complet etc.)

7.4. Concertation avec les communes

La concertation avec les communes au cours de la phase de conception des investissements, est assurée en cas de besoin par SNCF MOBILITE, qui peut associer le STIF si nécessaire.

Dans le cas où l'investissement présenté par SNCF MOBILITE fait l'objet d'un blocage, SNCF MOBILITE informe le STIF en comité de programme.

7.5. Immobilisation des investissements

L'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles générées par l'opération sont comptabilisé dans le seul périmètre de SNCF Mobilités.

ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS

8.1. Délais de validité des subventions attribuées

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier révisé par le Conseil du STIF du 7 décembre 2011:

- SNCF MOBILITE dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention par le STIF, pour démarrer les travaux. Au delà, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice générale du STIF si SNCF MOBILITE établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'investissement ne lui sont pas imputables.
- SNCF MOBILITE doit systématiquement informer le STIF du commencement d'exécution des travaux dans les différentes gares concernées par cet investissement
- à compter de la date de demande du premier acompte, SNCF MOBILITE dispose d'un délai de 4 ans pour présenter le solde de l'Investissement.

8.2. Suivi du coût effectif de réalisation de l'investissement financé

8.2.1. Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final de l'investissement

L'avancement plus détaillé des études et l'achèvement de travaux sur un nombre croissant d'unités permet d'affiner progressivement la prévision de coût final de l'Investissement. La traçabilité du coût final par rapport au coût objectif est formalisée de la façon suivante :

- à chaque comité de programme, le coût prévisionnel final de l'Investissement est présenté par SNCF MOBILITES en sa qualité de maître d'ouvrage, en distinguant :
 - D'une part les différents appels de fonds réalisés et les montants versés par le STIF sur l'Investissement,
 - D'autre part, l'avancement du projet financé par gare et son coût prévisionnel réactualisé au vu des dépenses réellement encourues :
 - les projets dont les travaux ont été achevés et dont le coût final est connu
 - les projets dont les travaux sont en cours de lancement ou de réalisation (coût connu des études PRO)
- Sur chacune des catégories de cette liste, le coût des études réalisées est détaillé suivant la phase correspondante (EP/AVP/PRO...).

8.2.2. Analyse des écarts entre le coût objectif initial et le cout final prévisionnel de réalisation

S'il apparaît un dépassement prévisible du coût objectif initial de l'Investissement, SNCF MOBILITE en informe le STIF, en indiquant notamment le montant du dépassement prévu et l'impact possible de ce dépassement sur la réalisation de l'Investissement.

Les écarts font l'objet d'une analyse globale et synthétique qui permet de décrire les principaux postes de dépassements ou d'économies de coûts. Cette analyse distingue notamment les postes suivants :

- évolution des fonctionnalités
- contraintes techniques lourdes, exceptionnelles et non prévisibles qui ne peuvent être couvertes par les provisions courantes pour risques, aléas courants et petits postes non valorisables
- contraintes réglementaires mises à jours en cours d'études
- autres motifs

L'analyse des écarts est présentée au comité de programme.

8.2.3. Principe de traitement des écarts financiers

Dans le cas d'un dépassement prévisionnel du coût objectif initial de l'Investissement, SNCF MOBILITES présente au comité de programme les mesures de toutes natures pouvant être mises en œuvre pour qu'à échéance de la convention, le coût prévisionnel final de l'Investissement ne dépasse pas son coût objectif initial tel qu'indiqué dans l'article 4.

Ces mesures doivent permettre de trouver des économies par des solutions techniques particulières ou des modifications de programmes, sans dénaturer pour autant les objectifs et fonctionnalités attendues de l'investissement financé

S'il apparaît, après validation de ces mesures correctives par le comité de programme, que les subventions octroyées par le STIF et le financement équivalent apporté par SNCF MOBILITES ne permettent pas de couvrir les dépenses prévisionnelles réajustées pour la réalisation de l'Investissement en surcoût, SNCF MOBILITE informe le comité de programme des conséquences possibles sur les projets restants à réaliser.

SNCF MOBILITES et le STIF examinent dans ce cas les différents scénarios dans lesquels l'achèvement de la mise en œuvre de l'investissement peut être proposé sans subvention supplémentaire du STIF.

ARTICLE 9. MODALITES DE TRANSMISSION DES APPELS DE FOND

9.1. Principe de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les montants des appels de fonds prévisionnels sont déterminés sur la base d'études préliminaires.

Les appels de fonds intermédiaires pourront être effectués aux échéances ci-après :

- Pour les études préliminaires, AVP, PRO : à 100% de réalisation ;
- Pour la phase REA : au prorata de l'avancement des travaux.

Le montant cumulé des appels de fonds intermédiaires ne pourra pas excéder 90% du montant total de la subvention accordée par le STIF.

9.2. Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d'appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds de SNCF MOBILITES joint en annexe 3 à la présente convention, est actualisé au 15 avril et au 15 octobre de chaque année d'exécution de la convention..

SNCF MOBILITE transmet également au STIF, au 15 avril de l'année (n), l'actualisation de ses prévisions d'appels de fonds de l'année (n) détaillée par semestre.

9.3. Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les appels de fonds relatifs aux paiements intermédiaires présentent les pièces ci-après :

1. Un appel de fond signé par le représentant légal de SNCF MOBILITE précisant, en référence
 - Référence de la subvention à indiquer sur l'appel de fonds : xxxx sur AP 2016.
 - le montant de l'appel de fonds.
2. Un tableau de bord par gare récapitulatif de l'avancement des projets de la ligne d'investissement du PQI, précisant :
 - L'état de finalisation des études préliminaires, AVP, PRO et l'avancement de la REA en pourcentage de réalisation
 - le montant du coût objectif de l'investissement
 - le montant de la subvention correspondante attribuée par le STIF en euros courants
 - le montant de subvention déjà versé par le STIF
 - le montant des fonds appelés dans cette demande auprès du STIF et la phase des études (EP, AVP, PRO) ou travaux (REA) auxquelles elle se rattache ;
 - le montant du coût final de réalisation prévisionnel réactualisé à la date de démarrage des travaux.
3. Le cas échéant, le montant des pénalités et sanctions immobilisables.

Ce tableau de bord récapitulatif est présenté selon le formalisme prévu en annexe 4.

Les appels de fonds intermédiaires de SNCF MOBILITE sont effectués auprès du STIF au plus tard les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

9.4. Pièces relatives au solde de la subvention du STIF

A l'achèvement des travaux, la demande de solde de la subvention du STIF s'effectue selon les modalités définies ci-après.

SNCF MOBILITES adresse au STIF un Etat de solde comportant les pièces suivantes:

- l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par SNCF MOBILITE
- la communication de la date de mise en service de la téléopération par gare
- l'état récapitulatif des dépenses acquittées par années civiles, sur toute la durée de la convention.

Cet Etat récapitulatif des dépenses est exprimé en euros courants HT, et visé par le représentant légal de SNCF MOBILITES,

- La liste des dépenses acquittées sur toute la durée de la convention, en version papier et en version électronique (tableur), présentant la liste des factures acquittées avec le détail suivant pour chaque facture :
 - Le numéro de facture,
 - L'objet de la facture
 - Le nom du prestataire/fournisseur
 - Le montant HT
 - La date de paiement

- le montant du solde à verser par le STIF ou le trop-perçu à reverser par SNCF MOBILITE au STIF, au vu de l'état récapitulatif des dépenses acquittées.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF

10.1. Modalités de versement des subventions du STIF

Le versement des montants de subventions appelés doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds, sous réserve du respect des articles 8 et 9 de la présente convention.

En cas de réception incomplète des pièces justificatives, le STIF en informe SNCF MOBILITES dans les meilleurs délais. Toute demande de complément par le STIF vient proroger le délai de paiement.

En cas d'irrecevabilité, le maître d'ouvrage doit présenter un nouvel appel de fonds.

10.2. Modalités de règlement du solde

Si le coût définitif de réalisation de l'investissement est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du STIF est alors ajusté, à hauteur de son prorata de cofinancement (précisé à l'article 5), au vu des dépenses acquittées présentées dans l'Etat de solde de SNCF MOBILITE et acceptées par le STIF.

- *Cas n°1 : SNCF MOBILITE doit reverser au STIF le montant trop-perçu*

Dans le cas où le montant versé par le STIF à la SNCF MOBILITES est supérieur au montant définitif de la subvention du STIF, la SNCF MOBILITES reverse spontanément au STIF le montant du trop-perçu au vu de l'Etat de solde dans un délai maximal de 45 jours à compter de la présentation de l'état de solde.

- *Cas n° 2 : le STIF doit verser un solde à SNCF MOBILITE*

Dans le cas où le montant versé par le STIF à SNCF MOBILITE est inférieur au montant définitif de la subvention du STIF aux travaux, le STIF procède au versement du solde dû à SNCF MOBILITE selon les principes généraux définis dans l'article 10.1 et sur présentation de l'Etat de solde visé à l'article 9.4 ci-avant.

10.3. Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéros de référence à l'appel de fonds correspondant (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Titulaire du Compte	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris	SNCF MOBILITE S	30001	00064	0000006241 7	31
IBAN						
FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131						

ARTICLE 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF

Le STIF exerce un droit d'audit et de contrôle selon les modalités prévues aux articles 105-4 « Modalités spécifiques de contrôle et d'audit par le STIF des investissements faisant l'objet de conventions de financement » et 106 « sanction en cas de non-respect des délais d'information » du contrat 2016-2019 STIF-SNCF MOBILITES et suivants.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES

12.1. Propriété intellectuelle des études

Les études produites dans le cadre de cette convention sont et restent la propriété exclusive de SNCF MOBILITE.

Le STIF a toute latitude pour utiliser, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice des transports, les éléments de ces études permettant de présenter le contenu fonctionnel, la nature des travaux envisagés et le coût prévisionnel des investissements étudiés ou réalisés. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord préalable de SNCF MOBILITES.

Exclusivement dans ce cadre, le STIF pourra transmettre certains éléments des études à son prestataire de contrôle des travaux.

Le STIF s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et d'empêcher la diffusion des éléments d'études et tableaux de bord communiqués par SNCF MOBILITE autres que ceux nécessaires à la présentation générale des investissements.

12.2. Contenu et transmission des études

SNCF MOBILITE communique au STIF, les études DI, AVP et/ou PRO au format informatique au moins, dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur validation par SNCF MOBILITE.

Les documents d'études produits par SNCF MOBILITE comprennent, a minima, pour chaque gare:

- un plan d'ensemble de la gare indiquant où sont les unités à remplacer
- les principales caractéristiques et fonctionnement des équipements
- un explicatif des travaux à effectuer exprimé en programme fonctionnel lié au service voyageur (nature des modifications apportées à la gare du point de vue des voyageurs)
- un chiffrage estimatif des travaux envisagés
- des informations nécessaires à la justification des choix techniques effectués
- le calendrier prévisionnel

SNCF MOBILITE s'engage en outre à répondre sous 15 jours ouvrés à toute demande de précision du STIF sur ces études, à l'exception des informations qui relèvent de son savoir faire industriel.

Les documents transmis au STIF font l'objet des engagements de confidentialité mentionnés dans l'article 12.1.

ARTICLE 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS

13.1. Modification du contenu du programme pour la réalisation des travaux

Si une modification substantielle du programme apparaît nécessaire après la mise en place de son financement, SNCF MOBILITE présente au comité de programme dans les meilleurs délais la demande de modification, en précisant l'impact de cette modification sur le contenu de l'Investissement, son calendrier de réalisation et son coût.

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne peut être apportée au contenu de l'Investissement, une fois celui-ci précisément défini par les deux parties et à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les demandes de modifications substantielles effectuées par SNCF MOBILITES font l'objet d'un descriptif détaillé, qui indique notamment leur impact sur le contenu et le périmètre des déploiements à réaliser, sur le service offert aux voyageurs, et sur le calendrier de réalisation de l'Investissement.

En cas de modification des données de programme de la part de l'une des Parties, la présente convention devra faire l'objet d'une validation au comité de programme.

S'il est constaté que l'Investissement réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans le projet initialement validé ou dans le projet modifié après acceptation expresse du STIF, SNCF MOBILITES devra procéder aux adaptations nécessaires, ou reverser au STIF la subvention perçue. Le versement du solde sera dans ce cas suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées, aucun nouveau paiement ne sera effectué par le STIF sur les autres gares du programme tant que les adaptations attendues n'auront pas été effectuées.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

13.2. Démolition ou modification d'affectation des investissements financés

En cas de démolition ou de modification d'affectation des Equipements, SNCF MOBILITES en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, ce sujet est porté en comité de suivi du PQI qui décidera de la reconstitution des fonctionnalités initialement prévues ou du reversement de la subvention perçue. Dans ce second cas de figure la subvention perçue par SNCF MOBILITES est alors reversée au STIF au prorata de la durée d'amortissement de SNCF MOBILITES non exécutée.

Le cas échéant les reconstitutions intégreront les éventuelles évolutions règlementaires intervenues depuis, et elles ne pourront pas faire l'objet de nouvelles subventions au titre du PQI au cours de la période d'amortissement des aménagements considérés

ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DE L'INVESTISSEMENT DU PROGRAMME

Un bilan synthétique des aménagements réalisés et de leur coût final, est effectué par SNCF MOBILITE dans un délai de 10 mois maximum après la réception des travaux de l'ensemble de l'investissement (achèvement de la réalisation des financements). Ce bilan est communiqué au STIF.

Le bilan comportera notamment :

-
- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions,
 - le récapitulatif des subventions attribuées,
 - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
 - un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement consécutives à la mise en service de la téléopération.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

15.1. Principes généraux

SNCF MOBILITES s'engage à :

- afficher dans toute communication ou information relative à cet investissement, au niveau régional comme local, la clé de financement relative au programme dans son ensemble (75% STIF / 25% SNCF)
- associer le STIF à la validation des documents
- faire figurer le logotype du STIF sur tout acte d'information concernant les projets, y compris sur l'implantation de la signalétique de chantier

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation du STIF. Les informations ponctuelles de service aux voyageurs, notamment les travaux en gare ou la mise en place de services de substitution n'impliquent pas une validation du STIF, ni la présence de son logo.

S'il est constaté sur un support d'étude, de communication, ou de chantier, l'affichage d'une clé de financement autre que celle du protocole, le STIF suspendra le règlement des appels de fonds dans l'attente d'une rectification des supports communiqués. Les rectifications à apporter seront dans ce cas financées par SNCF MOBILITE.

15.2. Mise en service des projets

SNCF MOBILITE tient à jour régulièrement un tableau de bord des calendriers de l'investissement, dans lequel figurent les dates prévisionnelles et effectives de mise en service sur chaque gare.

ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à SNCF MOBILITES.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 18, la convention prend fin 20 ans après la mise en service de la téléopération dans la dernière gare.

La durée de validité de la subvention est encadrée par les dispositions de l'article 8.2.

ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du programme.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeur.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, SNCF MOBILITE s'engage à transmettre au STIF dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation, SNCF MOBILITE - Gares&Connexions transmet au STIF les pièces justificatives relatives au règlement du solde de l'opération précisées à l'article 9.4. Le règlement du solde sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10.2 de la présente convention.

Le STIF s'engage à rembourser au bénéficiaire, sur la base d'un décompte général définitif, et au prorata de sa participation, les dépenses acquittées jusqu'à la date de la résiliation.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour SNCF MOBILITE,

Le directeur de Gare&Connexions

Date et signature

Patrick ROPERT

**Pour le Syndicat des
Transports d'Ile-de-France,**

La Directrice Générale
du STIF

Date et signature

Sophie MOUGARD

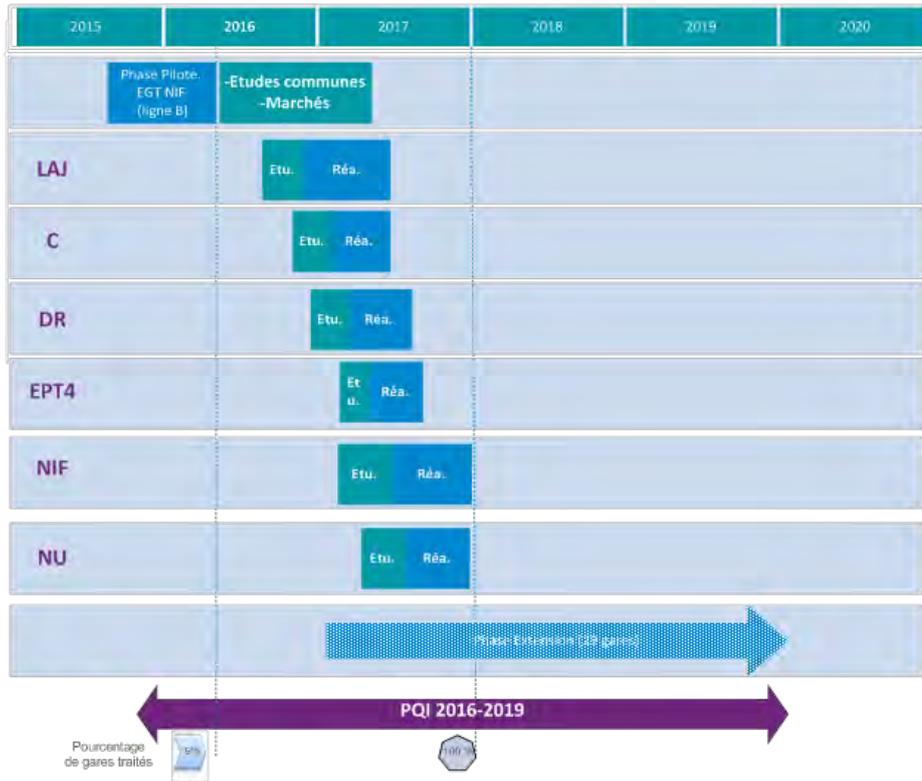
ANNEXE 1

Liste des 142 gares à téléopérer

Gares	Gares
Achères Ville	Nogent le Perreux
Ardoines (Les)	Noisy le Roi
Argenteuil	Noisy le Sec
Asnières sur Seine	Noies (Les)
Aubergenville Elisabethville	Orangis Bois de l'Épine
Barre Ormesson (La)	Orly Ville
Bécon les Bruyères	Ozoir la Ferrière
Bellevue	Pantin
Bois Colombes	Persan Beaumont
Bondy	Pierrefitte Stains
Boullereaux Champigny (Les)	Pierrelaye
Boussy Saint Antoine	Plaisir Grignon
Brétigny	Plaisir les Clayes
Brunoy	Poissy
Cergy le Haut	Pont Cardinet
Cernay	Pont de Garigliano
Champ de Courses d'Enghien	Pont de Rungis Aéroport d'Orly
Chaville Rive Droite	Pontoise
Chaville Rive Gauche	Porchefontaine
Chaville Vélizy	Puteaux
Chenay Gagny (Le)	Rambouillet
Choisy le Roi	Roissy en Brie
Clairières de Verneuil (Les)	Rosny Bois Perrier
Clamart	Rosny sous Bois
Clichy Levallois	Saint Cloud
Colombes	Saint Cyr
Combs la Ville Quincy	Saint Denis
Conflans Fin d'Oise	Saint Germain en Laye Bel Air Fourqueux
Conflans Sainte Honorine	Saint Gratien
Cormeilles en Parisis	Saint Michel sur Orge
Courbevoie	Saint Nom la Bretèche Forêt de Marly
Créteil Pompadour	Saint Ouen l'Aumône
Domont	Saint Ouen l'Aumône Quartier de Liesse
Écouen Ezanville	Sainte Geneviève des Bois
Émerainville Pontault Combault	Sannois
Enghien les Bains	Sarcelles Saint Brice
Épinay sur Seine	Sartrouville
Épinay Villetaneuse	Saules (Les)
Étampes	Savigny le Temple Nandy
Ferté Alais (La)	Savigny sur Orge
Fontenay le Fleury	Sèvres Rive gauche
Franconville Le Plessis Bouchard	Stade (Le)
Garches Marnes la Coquette	Stade de France Saint Denis
Garenne Colombes (La)	Suresnes Mont Valérien
Garges Sarcelles	Survilliers Fosses
Gennevilliers	Tournan
Goussainville	Trappes
Grésillons (Les)	Vaires Torcy
Groslay	Val d'Argenteuil
Herblay	Val d'Or (Le)
Houdan	Vallées (Les)
Houilles Carrières sur Seine	Vanves Malakoff
Issy	Vaucresson
Issy Val de Seine	Vernouillet Verneuil
Ivry sur Seine	Verrière (La)
Javel	Versailles Rive Gauche Château de Versailles
Lagny Thorigny	Vert de Maisons (Le)
Lieusaint Moissy	Vigneux sur Seine
Louvres	Villeneuve le Roi
Maisons Alfort Alfortville	Villeneuve Saint Georges
Maisons Laffitte	Villepreux les Clayes
Mantes la Jolie	Villiers le Bel Gonesse Arnouville
Mantes Station	Villiers sur Marne Le Plessis Trévisé
Massy Palaiseau	Viroflay Rive Gauche
Mée (Le)	Vitry sur Seine
Melun	Yerres
Meudon	Yvris Noisy le Grand (Les)
Meudon Val Fleury	
Montfort l'Amaury Méré	
Montgeron Crosne	
Montigny Beauchamp	
Montreuil	
Montsoult Maffliers	
Mureaux (Les)	
Neuville Université	

ANNEXE 2

Planning prévisionnel de réalisation



ANNEXE 3

Echéancier prévisionnel des appels de fonds

- 2016 : 1,8 M€ courants
- 2017 : 9,92 M€ courants
- 2018 : 10,86 M€ courants

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2016/086
Séance du 30 mars 2016**

**MISE EN ŒUVRE DU PQI
DU CONTRAT STIF-SNCF 2016/2019 :**

**RENOUVELLEMENT D'ESCALIERS MECANIQUES DANS LES
GARES DE HAUSSMANN, MAGENTA, PORTE DE CLICHY ET
GAGNY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2016/086 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 24 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de financer cet investissement, objet des conventions « renouvellement d'escaliers mécaniques », dont le montant global est estimé à 14 376 000 € H.T, avec une prise en charge du STIF à hauteur de 50% du coût prévisionnel de réalisation (soit 7 188 000 € H.T.) et par la SNCF à hauteur de 50% ;

ARTICLE 2 : d'approuver les conventions de financement correspondantes et d'autoriser le directeur général à signer ces conventions.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE



Mise en œuvre du PQI 2016-2019

Programme « Aménagement des gares »

Investissement de rénovation relatif au « Remplacement d'escaliers mécaniques »

Opération référencée : [code opération PA]

Sur AP 2016

Convention
régissant les rapports entre

Le STIF et SNCF MOBILITES

pour la mise en œuvre du Plan Quadriennal d'Investissement 2016-2019
sur le programme d'aménagement des gares du contrat STIF-SNCF MOBILITES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT.....	7
ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE DE L'INVESTISSEMENT A REALISER	7
ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT	7
ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	7
ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME	8
6.1. Objectifs de réalisation	8
6.2. Principe de suivi du calendrier.....	8
6.3. Respect des délais de réalisation.....	8
ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT.....	8
7.1. Instance de suivi	8
7.2. Suivi des études et travaux par gare sur l'ensemble du réseau	9
7.3. Réunions de présentation et de coordination des investissements	9
7.4. Concertation avec les communes	9
ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS.....	9
8.1. Délais de validité des subventions attribuées	9
8.2. Suivi du coût effectif de réalisation de l'investissement financé	10
8.2.1. Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final de l'Investissement.....	10
8.2.2. Analyse des écarts entre le coût objectif initial et le cout final prévisionnel de réalisation	10
8.2.3. Principe de traitement des écarts financiers	10
ARTICLE 9. MODALITES DE TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS	11
9.1. Principe de sollicitation des appels de fonds intermédiaires	11
9.2. Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d'appels de fonds.....	11
9.3. Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires	11
9.4. Pièces relatives au solde de la subvention du STIF	12
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF	12
10.1. Modalités de versement des subventions du STIF	12
10.2. Modalités de règlement du solde.....	12
10.3. Coordonnées bancaires du bénéficiaire.....	13
ARTICLE 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF	13
ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES.....	13
12.1. Propriété intellectuelle des études	13
12.2. Contenu et transmission des études.....	14
ARTICLE 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS.....	14
13.1. Modification du contenu du programme pour la réalisation des travaux.....	14
13.2. Démolition ou modification d'affectation des investissements financés	15

ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DE L'INVESTISSEMENT DU PROGRAMME	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	15
15.1. Principes généraux	15
15.2. Mise en service des projets.....	16
ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 17. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION	16

Entre,

- Le **Syndicat des Transports d'Ile de France** (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2006-2017-du 15 mars 2006, dénommé ci après « le STIF ».

- **SNCF MOBILITÉS** , Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux étoiles 93200 St Denis, représenté par Monsieur Patrick Ropert, Directeur Général de Gares & Connexions, sis ès qualités, 16 avenue d'Ivry, 75013 Paris

- Dénommée ci-après « SNCF MOBILITÉS » ou « le Maître d'ouvrage »

Le STIF et SNCF MOBILITÉS sont ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

Il est précisé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'objectif du plan quadriennal d'investissements du contrat signé entre le STIF et SNCF MOBILITES sur la période 2016-2019 est d'améliorer le service aux voyageurs et de concourir au maintien et au développement des biens nécessaires à l'exécution du service de référence, et plus généralement du patrimoine remis en dotation à SNCF MOBILITES par l'Etat ou dont SNCF MOBILITES est propriétaire en vertu des articles L. 2141-13 et suivants du code des transports.

Le contrat définit notamment pour cela les engagements de SNCF MOBILITES dans la mise en œuvre des politiques d'entretien, de renouvellement et d'extension de l'ensemble des biens affectés à l'exécution de l'offre de transport de l'Ile-de-France. Le plan quadriennal d'investissements attaché à ce contrat (PQI) indique les montants prévisionnels, les clés de financement, ainsi que la programmation des investissements nécessaires au cours des quatre années de la période contractuelle.

Parmi les investissements structurants du précédent contrat STIF-SNCF en matière de mécanisations, un programme de remplacement d'escaliers mécaniques volontariste a été engagé, et une programmation des besoins d'investissements à venir a été partagée avec le STIF. L'objectif de cet investissement était d'assurer le renouvellement des escaliers mécaniques les plus anciens et les plus critiques en terme de pannes, avec l'objectif d'accélérer significativement le traitement de ce problème. Cet investissement est aujourd'hui en cours de finalisation.

Le nouveau contrat 2016-2019 signé entre le STIF et SNCF MOBILITES a mis plus particulièrement en avant la nécessité de progresser sur la disponibilité des équipements, électromécaniques en gares (ascenseurs et escaliers mécaniques). C'est précisément dans le souci de pérenniser cette démarche d'entretien et de renouvellement du parc d'escaliers mécaniques les plus vétustes qu'un nouvel investissement est intégré sur ce sujet dans le PQI 2016-2019. Cette ligne d'investissement a vocation à compléter les financements passés en intervenant sur d'autres gares dans une logique de gestion globale du parc d'escaliers mécaniques.

Par convention, les termes utilisés recouvrent les définitions suivantes :

Convention : la présente convention de financement

Parties : désigne les signataires de la présente convention de financement

Equipements : 23 escaliers mécaniques neufs renouvelés installés en gares d'Hausmann et Magenta individuellement désignés « Equipement ».

Marché : le marché d'acquisition des Equipements de SNCF MOBILITES

Constructeur : le titulaire du Marché

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place de financements et le suivi de l'investissement prévu au programme « aménagement des gares » du PQI concernant le

renouvellement d'escaliers mécaniques décrit à l'Article 2 de la présente convention et ci-après désigné « **l'Investissement** ».

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT

La présente convention concerne l'investissement du sous-programme du PQI « Régénération patrimoine » relatif au « remplacement des escaliers mécaniques ».

SNCF MOBILITES formule un besoin de renouvellement sur 23 escaliers mécaniques en gares d'Hausmann et Magenta et la réalisation d'études de niveau PRO sur 14 gares supplémentaires.

La liste des équipements concernés figure en annexe 1

Cet Investissement est référencé par SNCF MOBILITES : ID n° 168-2

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE DE L'INVESTISSEMENT A REALISER

SNCF MOBILITES est maître d'ouvrage de l'Investissement.

SNCF MOBILITES exerce sa responsabilité de maître d'ouvrage, conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. A ce titre, elle est notamment responsable, avec la maîtrise d'œuvre, de la conception de l'Investissements, et de son exploitation après mise en service.

SNCF MOBILITES s'engage à assurer une coordination étroite de la réalisation de l'Investissements avec SNCF RESEAU, propriétaire des quais et de leurs accès, notamment:

- pour tout ce qui relève de la sécurité
- pour la conception détaillée des aménagements à réaliser et l'organisation des travaux correspondants, afin de prendre en compte l'ensemble des impacts sur le service aux voyageurs (caractéristiques et dimensionnement des équipements, gestion des flux de voyageurs, information des voyageurs en phase chantier...), ainsi que les projets coups partis ou en cours d'études sur les gares
- pour la définition et la programmation des travaux à réaliser sur les gares et leur articulation avec des travaux d'une autre nature à réaliser sur les infrastructures ferroviaires

ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT

Le coût d'objectif de l'Investissement est exprimé en euros courants hors taxes. Il comprend les frais de MOA/MOE (à hauteur de 3%/15%) ainsi qu'une provision pour risques de 8% pour la partie travaux et de 5 % pour la partie fourniture des Equipements

Le coût d'objectif des l'Investissement depuis les études jusqu'à la mise en service des escaliers mécaniques, a été évalué et validé par SNCF MOBILITES, sur la base de 23 escaliers mécaniques étudiés et renouvelés et 14 études de niveau PRO 12 738 000 €HT.

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément au PQI du contrat 2016-2019, le financement de l'Investissement est assuré à 50% par le STIF, et 50% par SNCF MOBILITES.

La subvention maximale du STIF s'élève à un montant non actualisable et non révisable de 6 369 000 €.

Cette subvention d'équipement est non soumise à la TVA.

ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME

La programmation des travaux de l'Investissement doit être régulièrement affinée et optimisée par SNCF MOBILITE conformément à l'article 78 du contrat STIF – SNCF MOBILITE.

6.1. Objectifs de réalisation

Les objectifs de réalisation des investissements inscrits au PQI sont ceux définis à l'article 75-1 du contrat STIF – SNCF MOBILITÉS.

6.2. Principe de suivi du calendrier

La programmation des travaux de l'Investissement doit être régulièrement affinée et optimisée par SNCF MOBILITÉS conformément à l'article 78 du contrat STIF – SNCF MOBILITÉS 2016-2019.

Le calendrier initial de réalisation de l'Investissement est précisé en annexe 2. Il est mis à jour et est présenté au moins à chaque comité de programme par SNCF MOBILITES au STIF dans sa version initiale et dans une version mise à jour régulièrement selon la réalisation de l'Investissement.

6.3. Respect des délais de réalisation

Quand SNCF Mobilités identifie un retard ou risque de retard significatif dans la mise en œuvre de l'Investissement, elle propose au STIF, conformément à l'article 78-2 du contrat, lors du comité de programme suivant l'identification du risque :

- des mesures ou ajustements permettant de rattraper le retard constaté dans les meilleurs délais, et en privilégiant l'amélioration du service aux voyageurs,
- des mesures permettant d'atténuer les conséquences des retards de réalisation de l'Investissement,
- les retards ou risques de retard sont systématiquement mis en évidence et expliqués en synthèse dans les documents transmis en préparation des comités de programme et CSPQI. SUIVI DE LA REALISATION DE L'investissement

ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DE L'INVESTISSEMENT

7.1. Instance de suivi

Les parties conviennent d'assurer un suivi de la mise en œuvre de l'Investissement, de la notification de la présente convention jusqu'à la clôture administrative de l'ensemble des financements liés à cette convention, dans le cadre du « comité de programme aménagement des gares » prévu dans le contrat STIF-SNCF 2016-2019 (art. 78-2).

7.2. Suivi des études et travaux par gare sur l'ensemble du réseau

Le suivi des études et travaux relatifs à cet Investissement est effectué par SNCF MOBILITES, à partir notamment d'un tableau de bord (annexe 4) sur l'ensemble des gares, mis à jour trimestriellement par SNCF MOBILITES. Il précise notamment le calendrier prévisionnel des différentes phases de réalisation des études et travaux ainsi que les coûts.

7.3. Réunions de présentation et de coordination des investissements

Des réunions de présentation et de coordination des investissements sont organisées en tant que de besoin entre les parties, à l'initiative de SNCF MOBILITE ou du STIF. Elles ont pour principales fonctions :

- de stabiliser les éléments fonctionnels de l'Investissements, quelle que soit a phase de réalisation du projet et plus particulièrement quand des options nécessitent d'être examinées
- de coordonner la réalisation de cet investissement avec d'autres investissements programmés ou en cours sur les gares concernées (SDA, Impaqt, Gare complet etc.)

7.4. Concertation avec les communes

La concertation avec les communes au cours de la phase de conception des investissements, est assurée en cas de besoin par SNCF MOBILITES, qui peut associer le STIF si nécessaire.

Dans le cas où l'investissement présenté par SNCF MOBILITES fait l'objet d'un blocage, SNCF MOBILITE informe le STIF en comité de programme.

ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS

8.1. Délais de validité des subventions attribuées

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier révisé par le Conseil du STIF du 7 décembre 2011:

- SNCF MOBILITE dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention par le STIF, pour démarrer les travaux. Au delà, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice générale du STIF si SNCF MOBILITE établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'investissement ne lui sont pas imputables.
- SNCF MOBILITE doit systématiquement informer le STIF du commencement d'exécution des travaux dans les différentes gares concernées par cet investissement
- à compter de la date de demande du premier acompte, SNCF MOBILITE dispose d'un délai de 4 ans pour présenter le solde de l'Investissement.

8.2. Suivi du coût effectif de réalisation de l'investissement financé

8.2.1. Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final de l'Investissement

L'avancement plus détaillé des études et l'achèvement de travaux sur un nombre croissant d'unités permet d'affiner progressivement la prévision de coût final de l'Investissement. La traçabilité du coût final par rapport au coût objectif est formalisée de la façon suivante :

- à chaque comité de programme, le coût prévisionnel final de l'Investissement est présenté par SNCF MOBILITES en sa qualité de maître d'ouvrage, en distinguant :
 - D'une part les différents appels de fonds réalisés et les montants versés par le STIF sur l'Investissement,
 - D'autre part, l'avancement du projet financé par gare et son coût prévisionnel réactualisé au vu des dépenses réellement encourues :
 - les projets dont les travaux ont été achevés et dont le coût final est connu
 - les projets dont les travaux sont en cours de lancement ou de réalisation (coût connu des études PRO)
- Sur chacune des catégories de cette liste, le coût des études réalisées est détaillé suivant la phase correspondante (EP/AVP/PRO...).

8.2.2. Analyse des écarts entre le coût objectif initial et le coût final prévisionnel de réalisation

S'il apparaît un dépassement prévisible du coût objectif initial de l'Investissement, SNCF MOBILITES en informe le STIF, en indiquant notamment le montant du dépassement prévu et l'impact possible de ce dépassement sur la réalisation de l'Investissement.

Les écarts font l'objet d'une analyse globale et synthétique qui permet de décrire les principaux postes de dépassements ou d'économies de coûts. Cette analyse distingue notamment les postes suivants :

- évolution des fonctionnalités
- contraintes techniques lourdes, exceptionnelles et non prévisibles qui ne peuvent être couvertes par les provisions courantes pour risques, aléas courants et petits postes non valorisables
- contraintes réglementaires mises à jours en cours d'études
- autres motifs

L'analyse des écarts est présentée au comité de programme.

8.2.3. Principe de traitement des écarts financiers

Dans le cas d'un dépassement prévisionnel du coût objectif initial de l'Investissement, SNCF MOBILITES présente au comité de programme les mesures de toutes natures pouvant être mises en œuvre pour qu'à échéance de la convention, le coût prévisionnel final de l'Investissement ne dépasse pas son coût objectif initial tel qu'indiqué dans l'article 4.

Ces mesures doivent permettre de trouver des économies par des solutions techniques particulières ou des modifications de programmes, sans dénaturer pour autant les objectifs et fonctionnalités attendues de l'investissement financé

S'il apparaît, après validation de ces mesures correctives par le comité de programme, que les subventions octroyées par le STIF et le financement équivalent apporté par SNCF MOBILITES ne permettent pas de couvrir les dépenses prévisionnelles réajustées pour la

réalisation de l'Investissement en surcoût, SNCF MOBILITES informe le comité de programme des conséquences possibles sur les projets restants à réaliser.

SNCF MOBILITES et le STIF examinent dans ce cas les différents scénarios dans lesquels l'achèvement de la mise en œuvre de l'Investissement peut être proposé sans subvention supplémentaire du STIF.

ARTICLE 9. MODALITES DE TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS

9.1. Principe de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les montants des appels de fonds prévisionnels sont déterminés sur la base d'études préliminaires.

Les appels de fonds intermédiaires pourront être effectués aux échéances ci-après :

- Pour les études préliminaires, AVP, PRO : à 100% de réalisation ;
- Pour la phase REA : au prorata de l'avancement des travaux.

Le montant cumulé des appels de fonds intermédiaires ne pourra pas excéder 90% du montant total de la subvention accordée par le STIF.

9.2. Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d'appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds de SNCF MOBILITES, joint en annexe 3 à la présente convention, est actualisé au 15 avril et au 15 octobre de chaque année d'exécution de la convention.

SNCF MOBILITE transmet également au STIF, au 15 avril de l'année (n), l'actualisation de ses prévisions d'appels de fonds de l'année (n) détaillée par semestre.

9.3. Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les appels de fonds relatifs aux paiements intermédiaires présentent les pièces ci-après:

1. Un appel de fond signé par le représentant légal de SNCF MOBILITE précisant, en référence
 - Référence de la subvention à indiquer sur l'appel de fonds : sur AP 2016.
 - le montant de l'appel de fonds.
2. Un tableau de bord par gare récapitulatif de l'avancement des projets de la ligne d'investissement du PQI, précisant :
 - L'état de finalisation des études préliminaires, AVP, PRO et l'avancement de la REA en pourcentage de réalisation
 - le montant du coût objectif de l'Investissement
 - le montant de la subvention correspondante attribuée par le STIF en euros courants
 - le montant de subvention déjà versé par le STIF
 - le montant des fonds appelés dans cette demande auprès du STIF et la phase des études (EP, AVP, PRO) ou travaux (REA) auxquelles elle se rattache ;

-
- le montant du coût final de réalisation prévisionnel réactualisé à la date de démarrage des travaux.

Ce tableau de bord récapitulatif est présenté selon le formalisme prévu en annexe 4.

3. Le cas échéant, le montant des pénalités et sanctions immobilisables.

Les appels de fonds intermédiaires de SNCF MOBILITE sont effectués auprès du STIF au plus tard les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

9.4. Pièces relatives au solde de la subvention du STIF

A l'achèvement des travaux, la demande de solde de la subvention du STIF s'effectue selon les modalités définies ci-après.

SNCF MOBILITES adresse au STIF un Etat de solde comportant les pièces suivantes:

- l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par SNCF MOBILITES
- la communication de la date de mise en service des Equipements par gare
- l'état récapitulatif des dépenses acquittées par années civiles, sur toute la durée de la convention qui présente, le cas échéant, le montant des pénalités et sanctions immobilisables.

Cet Etat récapitulatif des dépenses est exprimé en euros courants HT, et visé par le représentant légal de SNCF MOBILITES,

- La liste des dépenses acquittées sur toute la durée de la convention, en version papier et en version électronique (tableur), présentant la liste des factures acquittées avec le détail suivant pour chaque facture :
 - Le numéro de facture,
 - L'objet de la facture,
 - Le nom du prestataire/fournisseur
 - Le montant HT
 - La date de paiement
- le montant du solde à verser par le STIF ou le trop-perçu à reverser par SNCF MOBILITE au STIF, au vu de l'état récapitulatif des dépenses acquittées.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF

10.1. Modalités de versement des subventions du STIF

Le versement des montants de subventions appelés doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds, sous réserve du respect des articles 8 et 9 de la présente convention.

En cas de réception incomplète des pièces justificatives, le STIF en informe SNCF MOBILITES dans les meilleurs délais. Toute demande de complément par le STIF vient proroger le délai de paiement.

En cas d'irrecevabilité, le maître d'ouvrage doit présenter un nouvel appel de fonds.

10.2. Modalités de règlement du solde

Si le coût définitif de réalisation de l'Investissement est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du

STIF est alors ajusté, à hauteur de son prorata de cofinancement (précisé à l'article 5), au vu des dépenses acquittées présentées dans l'Etat de solde de SNCF MOBILITES et acceptées par le STIF.

- *Cas n°1 : SNCF MOBILITES doit reverser au STIF le montant trop-perçu*

Dans le cas où le montant versé par le STIF à la SNCF MOBILITES est supérieur au montant définitif de la subvention du STIF, la SNCF MOBILITES reverse spontanément au STIF le montant du trop-perçu au vu de l'Etat de solde dans un délai maximal de 45 jours à compter de la présentation de l'état de solde.

- *Cas n° 2 : le STIF doit verser un solde à SNCF MOBILITES*

Dans le cas où le montant versé par le STIF à SNCF MOBILITES est inférieur au montant définitif de la subvention du STIF aux travaux, le STIF procède au versement du solde dû à SNCF MOBILITES selon les principes généraux définis dans l'article 10.1 et sur présentation de l'Etat de solde visé à l'article 9.4 ci-avant.

10.3. Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéros de référence à l'appel de fonds correspondant (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Titulaire du Compte	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris	SNCF MOBILITE S	30001	00064	0000006241 7	31
IBAN						
FR76 3000 1000 6400 0000 6247 131						

ARTICLE 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF

Le STIF exerce un droit d'audit et de contrôle selon les modalités prévues aux articles 105-4 « Modalités spécifiques de contrôle et d'audit par le STIF des investissements faisant l'objet de conventions de financement » et 106 « sanction en cas de non-respect des délais d'information » du contrat 2016-2019 STIF-SNCF MOBILITES et suivants.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES

12.1. Propriété intellectuelle des études

Les études produites dans le cadre de cette convention sont et restent la propriété exclusive de SNCF MOBILITE.

Le STIF a toute latitude pour utiliser, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice des transports, les éléments de ces études permettant de présenter le contenu fonctionnel, la nature des travaux envisagés et le coût prévisionnel des investissements étudiés ou réalisés. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord préalable de SNCF MOBILITE.

Exclusivement dans ce cadre, le STIF pourra transmettre certains éléments des études à son prestataire de contrôle des travaux.

Le STIF s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et d'empêcher la diffusion des éléments d'études et tableaux de bord communiqués par SNCF MOBILITE autres que ceux nécessaires à la présentation générale des investissements.

12.2. Contenu et transmission des études

SNCF MOBILITE communique au STIF, les études DI, AVP et/ou PRO au format informatique au moins, dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur validation par SNCF MOBILITE.

Les documents d'études produits par SNCF MOBILITE comprennent, a minima, pour chaque gare:

- un plan d'ensemble de la gare indiquant où sont les unités à remplacer
- les principales caractéristiques et fonctionnement des équipements
- un explicatif des travaux à effectuer exprimé en programme fonctionnel lié au service voyageur (nature des modifications apportées à la gare du point de vue des voyageurs)
- un chiffrage estimatif des travaux envisagés
- des informations nécessaires à la justification des choix techniques effectués
- le calendrier prévisionnel

SNCF MOBILITE s'engage en outre à répondre sous 15 jours ouvrés à toute demande de précision du STIF sur ces études, à l'exception des informations qui relèvent de son savoir faire industriel.

Les documents transmis au STIF font l'objet des engagements de confidentialité mentionnés dans l'article 12.1.

ARTICLE 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS

13.1. Modification du contenu du programme pour la réalisation des travaux

Si une modification substantielle du programme apparaît nécessaire après la mise en place de son financement, SNCF MOBILITE présente au comité de programme dans les meilleurs délais la demande de modification, en précisant l'impact de cette modification sur le contenu de l'Investissement, son calendrier de réalisation et son coût.

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne peut être apportée au contenu de l'Investissement une fois celui-ci précisément défini par les deux parties et à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les demandes de modifications substantielles effectuées par SNCF MOBILITES font l'objet d'un descriptif détaillé, qui indique notamment leur impact sur le contenu et le périmètre des déploiements à réaliser, sur le service offert aux voyageurs, et sur le calendrier de réalisation de l'Investissement.

En cas de modification des données de programme de la part de l'une des Parties, la présente convention devra faire l'objet d'une validation au comité de programme.

S'il est constaté que l'Investissement réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans le projet initialement validé ou dans le projet modifié après acceptation expresse du STIF,

SNCF MOBILITES devra procéder aux adaptations nécessaires, ou reverser au STIF la subvention perçue. Le versement du solde sera dans ce cas suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées, aucun nouveau paiement ne sera effectué par le STIF sur les autres gares du programme tant que les adaptations attendues n'auront pas été effectuées.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

13.2. Démolition ou modification d'affectation des investissements financés

En cas de démolition ou de modification d'affectation des Equipements, SNCF MOBILITES en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, ce sujet est porté en comité de suivi du PQI qui décidera de la reconstitution des fonctionnalités initialement prévues ou du reversement de la subvention perçue. Dans ce second cas de figure la subvention perçue par SNCF MOBILITES est alors reversée au STIF au prorata de la durée d'amortissement de SNCF MOBILITES non exécutée.

Le cas échéant les reconstitutions intégreront les éventuelles évolutions réglementaires intervenues depuis, et elles ne pourront pas faire l'objet de nouvelles subventions au titre du PQI au cours de la période d'amortissement des aménagements considérés

ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DE L'INVESTISSEMENT DU PROGRAMME

Un bilan synthétique des aménagements réalisés et de leur coût final, est effectué par SNCF MOBILITE dans un délai de 10 mois maximum après la réception des travaux de l'ensemble de l'investissement (achèvement de la réalisation des financements). Ce bilan est communiqué au STIF.

Le bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement consécutives à la mise en service des Equipements.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

15.1. Principes généraux

SNCF MOBILITES s'engage à :

- afficher dans toute communication ou information relative à cet investissement, au niveau régional comme local, la clé de financement relative au programme dans son ensemble (50% STIF / 50% SNCF)
- associer le STIF à la validation des documents
- faire figurer le logotype du STIF sur tout acte d'information concernant les projets, y compris sur l'implantation de la signalétique de chantier

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation du STIF. Les informations ponctuelles de service aux voyageurs, notamment les travaux en gare ou la mise en place de services de substitution n'impliquent pas une validation du STIF, ni la présence de son logo.

S'il est constaté sur un support d'étude, de communication, ou de chantier, l'affichage d'une clé de financement autre que celle du protocole, le STIF suspendra le règlement des appels de fonds dans l'attente d'une rectification des supports communiqués. Les rectifications à apporter seront dans ce cas financées par SNCF MOBILITE.

15.2. Mise en service des projets

SNCF MOBILITES tient à jour régulièrement un tableau de bord des calendriers de l'investissement, dans lequel figurent les dates prévisionnelles et effectives de mise en service sur chaque gare.

ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à SNCF MOBILITES.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 18, la convention prend fin 20 ans après la mise en service du dernier Equipement.

La durée de validité de la subvention est encadrée par les dispositions de l'article 8.2.

ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut-être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Investissement.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,

-
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeur.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, SNCF MOBILITES s'engage à transmettre au STIF dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation, SNCF MOBILITES - Gares&Connexions transmet au STIF les pièces justificatives relatives au règlement du solde de l'opération précisées à l'article 9.4. Le règlement du solde sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10.2 de la présente convention.

Le STIF s'engage à rembourser au bénéficiaire, sur la base d'un décompte général définitif, et au prorata de sa participation, les dépenses acquittées jusqu'à la date de la résiliation.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux.

Pour SNCF MOBILITES,

Le directeur de Gare&Connexions

Date et signature

Patrick ROPERT

**Pour le Syndicat des
Transports d'Ile-de-France,**

La Directrice Générale
du STIF

Date et signature

Sophie MOUGARD

ANNEXE 1

Liste des équipements renouvelés

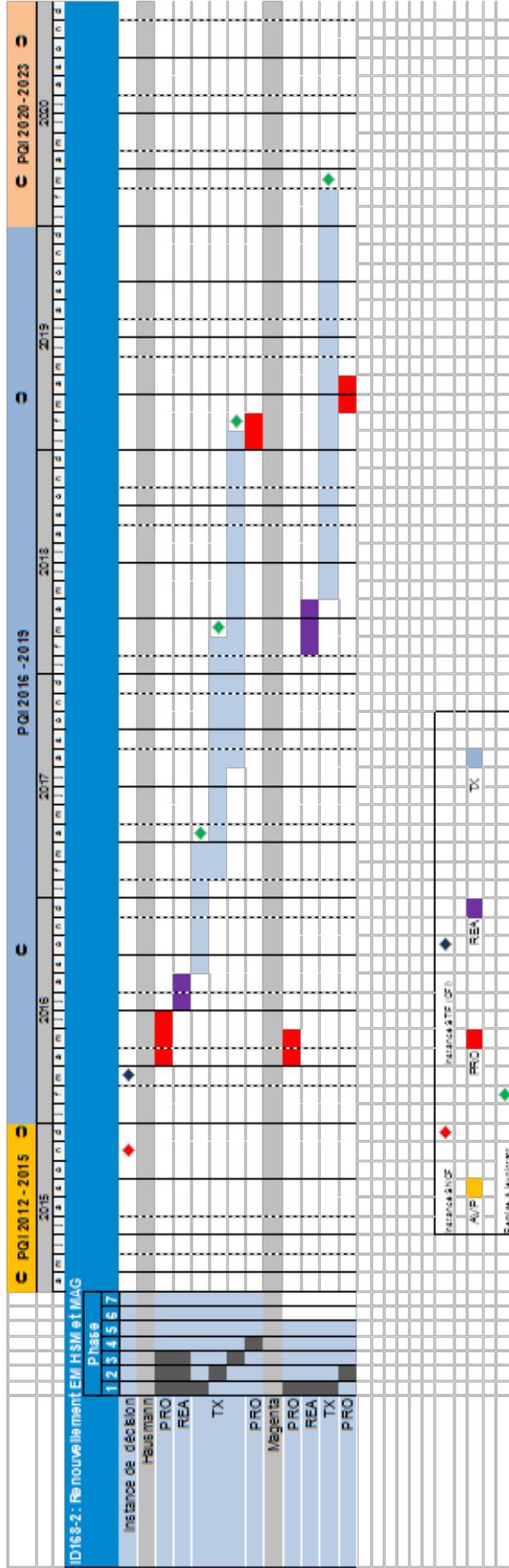
Gare	Escalier mécanique	Gare	Escalier mécanique
Hausmann	281899 – ESC.MECA CFR1	Magenta	281873 – ESC.MECA SDE1
Hausmann	281899 – ESC.MECA CFR2	Magenta	281873 – ESC.MECA SDE2
Hausmann	281899 – ESC.MECA CFR3	Magenta	281873 – ESC.MECA SA2D
Hausmann	281899 – ESC.MECA MOG5	Magenta	281873 – ESC.MECA SA4D
Hausmann	281899 – ESC.MECA MOG6	Magenta	281873 – ESC.MECA SDE3
Hausmann	281899 – ESC.MECA PN5	Magenta	281873 – ESC.MECA SDE4
Hausmann	281899 – ESC.MECA PN6	Magenta	281873 – ESC.MECA SDE5
Hausmann	281899 – ESC.MECA PN7		
Hausmann	281899 – ESC.MECA PN8		
Hausmann	281899 – ESC.MECA WDE1		
Hausmann	281899 – ESC.MECA YDI1		
Hausmann	281899 – ESC.MECA YDI2		
Hausmann	281899 – ESC.MECA YDI3		
Hausmann	281899 – ESC.MECA CEF1		
Hausmann	281899 – ESC.MECA CEF2		
Hausmann	281899 – ESC.MECA WCD1		

Liste des équipements en études PRO

Gare	Escalier mécanique	Gare	Escalier mécanique
Magenta	281873 – ESC.MECA SA1E	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA3C1
Magenta	281873 – ESC.MECA SA3E	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA1C1
Magenta	281873 – ESC.MECA SA2E	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA2C1
Magenta	281873 – ESC.MECA SA4E	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA4C1
Magenta	281873 – ESC.MECA SEF1	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA2D1
Magenta	281873 – ESC.MECA SEF2	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA4D1
Magenta	281873 – ESC.MECA SEF3	Hausmann	281899 – ESC.MECA HA3D2

ANNEXE 2

Planning prévisionnel de réalisation



ANNEXE 3

Echéancier prévisionnel des appels de fonds

	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Montant en K€ courants	500	1 500	2 000	2 369	6 369

Décision n° 2016/ 20160133

du 30 MARS 2016

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU STIF

La présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis rendu par le conseil du STIF par délibération n° 2016/091 du 30 mars 2016 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : M. Laurent PROBST est nommé dans les fonctions de directeur général du STIF, dans les conditions fixées par arrêté individuel.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-
France



Valérie PECRESSE

DECISION N° 20160134
DU 30 MAR. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général; la nomination de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Erick DELAMARRE sur le poste de chef de la division informatique, , la nomination de Monsieur Fabio COLOMBO sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien LOISEL sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien MATABON sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, moyens généraux ; budget et finances ; contrats, audit et coordination ; informatique ; ressources humaines et relations sociales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, les attributions de Madame Christelle RAGOT-BLIN sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Erick DELAMARRE sont les suivantes : informatique, , les attributions de Monsieur Fabio COLOMBO sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fabiel LOISEL sont les suivantes : contrats, audit et coordination ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique MULLER est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, que Madame Anne LE GALL est adjointe au chef de la division Budget-finances;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MATABON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégation de service public:

- les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidature et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1 : concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- 1.2.2 : concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- 1.2.3 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;
- 1.2.4 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;
- 1.2.5 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels le directeur général reçoit délégation ;

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger du directeur général ;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de terrains, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, Les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions ;

Article 1.7 : pour les moyens généraux : Les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Article 1.8 : les certificats administratifs ;

Article 1.9: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation est donnée à Monsieur Julien MATABON à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement,
- les arrêtés de détachement,
- les transactions inférieures à 500 000 € HT ;

ARTICLE 3 : Monsieur Julien MATABON est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.4 ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Julien MATABON assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, les délégations définies aux articles 1 et 3 sont assurées par Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN,

- délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAGOT-BLIN, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Madame Anne LE GALL, son adjointe, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.3.2, 1.4.2. et 1.8 dans la limite de leurs attributions et à l'effet de signer tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie pour lesquels le directeur général reçoit délégation ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Erick DELAMARRE, chef de la division Informatique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio COLOMBO, chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de ses attributions ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien LOISEL, chef de la division contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MULLER, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer pour le Secrétariat Général les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 et 3., et, pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2 ;

ARTICLE 8 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160135
DU 30 MAR. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;
- VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON secrétaire général ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Madame Christine LAMOUR sur le poste de chef de pôle Versement de transport, et de Madame Aissatou DIALLO-TOURE sur le poste de chargée de projets rattaché au pôle Versement de transport ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine Lamour à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine Lamour à l'effet de signer les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, et de Madame Christine

Lamour, délégation de signature est donnée à Madame Aissatou Diallo-Touré à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160136
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les délégations de signatures au profit de Monsieur Julien Matabon secrétaire général, de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Madame Christelle Ragot-Blin chef de la division Budget-Finances;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin de Madame Anne Le Gall, délégation de signature est donnée à M. Didier Chevallier, chargé de projet de la division Budget Finances, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet de signer :

Pour les opérations financières :

- Les pré-engagements, les précommandes ;
- Les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

Pour la gestion du personnel :

- Les congés et les ordres de missions occasionnels en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160137
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Monsieur Eric BAILLY sur le poste de chef de pôle Moyens Généraux;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly à l'effet de signer :

Pour la gestion du siège du STIF et des biens appartenant au STIF :

- Les courriers à destinations des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF ;
- Les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Pour les marchés publics :

- concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,

Pour les opérations financières :

- les pré-engagements et les précommandes ;

Pour la gestion du personnel :

- les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160138
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,
- VU** la nomination de Monsieur Xavier BAUDAILLER sur le poste de chef de pôle marchés publics, et les nominations de Mmes Cécile DA CRUZ, Taous GOEURY et Ariana GRUNBAUM sur les postes de chargées de projets marchés publics ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Baudaillier à l'effet de signer :

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application de l'article 58 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application de l'article 61 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles 65 et 66 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres ;
- dans le cadre des trois procédures mentionnées ci-dessus, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, Monsieur Xavier Baudaillier est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, délégation est donnée à Monsieur Xavier Baudaillier à l'effet de signer les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller et de Monsieur Xavier Baudaillier, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1 et 2, par ordre de priorité à Mmes Cécile Da Cruz, Taous Goeury et Ariana Grünbaum.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160139
DU 30 MAR. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Olivier François en qualité de Secrétaire du conseil ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier François sont les suivantes : secrétariat du conseil d'administration du STIF et cellule courrier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier François, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160140
DU 30 MAR. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Christophe Monnet en qualité de chef de la délégation aux usagers, des relations institutionnelles et internationales ;
- VU** la nomination de Madame Yolaine Blyt en qualité de chef du pôle Relations voyageurs ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Christophe Monnet sont les suivantes : relations avec les associations d'usagers et avec les voyageurs, relations institutionnelles et internationales ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Yolaine Blyt sont les suivantes : relations voyageurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- les certificats administratifs, les déclarations de traitement à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe Monnet à l'effet de signer les courriers de réponse aux usagers.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe Monnet, délégation de signature est donnée à Madame Yolaine Blyt à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 2.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160141
DU 30 MAR. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Philippe ROMMELAERE par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 14 juin 2013 ;
- VU** la nomination de Madame Caroline LEVACHER en qualité de directrice adjointe au directeur des services comptables et financiers ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise REGENT est chef du pôle Visa des dépenses et que Madame Menel BENSLIMANE est chef du pôle Comptabilité-Recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ROMMELAERE, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, pour la gestion du personnel de la Direction des Services Comptables et Financiers :

Article 1.1 : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ,

Article 1.2 : les congés et les autorisations d'absences,

Article 1.3 : les évaluations annuelles ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMMELAERE, délégation est donnée à Madame Caroline LEVACHER à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LEVACHER,

- délégation de signature est donnée à Madame Marie-Louise REGENT, chef du pôle Visa des dépenses à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions ;

- délégation de signature est donnée à Madame Menel BENSLIMANE, chef du pôle Comptabilité-recettes, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160142
DU 3 MAR 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Christophe Menant en qualité de directeur de la communication ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Christophe Menant sont les suivantes : communication ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Menant, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Pour les marchés publics :

- concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;
- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Pour les opérations financières : les pré-engagements, les pré-commandes, la certification du service-fait ;
- Pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
-

Les actes de dépôt et de gestion des marques, des modèles, dessins et noms de domaine, ayant préalablement fait l'objet d'une approbation par le conseil ;

- Les certificats administratifs, les déclarations de traitement à la CNIL

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160143
DU 30 MAR. 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports

VU le code des marchés publics

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Olivier NALIN en qualité de Directeur du Développement et des Affaires Economiques et Tarifaires, la nomination de Monsieur Benoit BOUTE sur le poste de chef de la division Relations Clients, Vente et Billettique, la nomination de Madame Marielle BREAS sur le poste de chef de la division Tarification, Economie et Financement et la nomination de Madame Laurence DEBRINCAT sur le poste de chef de la division Etudes Générales ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier NALIN sont les suivantes : Etudes Générales, Tarification, Economie et Financement et Relations Clients, Vente et Billettique ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Benoit BOUTE sont les suivantes : Relations clients, Vente et Billettique, les attributions de Madame Marielle BREAS sont les suivantes : Tarification, Economie et Financement, les attributions de Madame Laurence DEBRINCAT sont les suivantes : Etudes Générales ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques CHAVEROT est adjoint au chef de la division Relations clients, Vente et Billettique, que Madame Anne SALONIA est adjointe au chef de la division Etudes Generales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NALIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,

- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - Pour les opérations financières : les pré-engagements et les précommandes ;
 - Pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France,
 - Les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Nalin à l'effet de signer :

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières,
- l'approbation de la création ou de la modification des titres lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle pour le STIF,
- les décisions de fixation ou d'homologation des tarifs des catégories de titres de transport n'ayant aucune incidence financière directe pour le STIF,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les conventions de financement d'étude ou d'enquête dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les décisions d'approbation des conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NALIN, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Benoit BOUTE chef de la Division Relations clients, Vente et Billetterie et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Jacques CHAVEROT, son adjoint ,
- Madame Marielle BREAS chef de la Division Tarification, Economie et Financement,
- Madame Laurence DEBRINCAT chef de la Division Etudes Générales et, en son absence ou son empêchement, à Madame Anne SALONIA, son adjointe,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Laurent PROBST

DECISION N° 20160144
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
VU le code des marchés publics ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
VU la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
VU la nomination de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement ; la nomination de Monsieur Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur adjoint des projets d'investissement ; la nomination Monsieur Gilles FOURT sur le poste de chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles, la nomination de Monsieur Eric MAUPERON sur le poste de chef de la division Tram Sud ; la nomination d'Emilie LEMAIRE sur le poste de chef de la division Tram Nord ; la nomination de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sur le poste de chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET sont les suivantes : Appui aux Projets d'Investissements ; Projets Ferroviaires et Pôles ; Tramways et Transports en Commun en Site Propre ; Information et Concertation ; Mission de Coordination « Grand Paris » ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles FOURT sont les suivantes : projets ferroviaires et pôles ; les attributions de Monsieur Eric MAUPERON sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ; les attributions de Madame Emilie LEMAIRE sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Nord ; les attributions de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sont les suivantes : Appui aux Projets d'Investissement.

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DENIAU est adjoint au chef de la division Projets ferroviaires, que Monsieur Jean-Yves PIGNAL est adjoint au chef de la division Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis PERRIN, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics ;

- concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
- concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : dans le cadre des projets d'investissement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN pour :

- Signer les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude tel que défini à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé tel que défini à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les documents d'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse que la collectivité exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- Signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'investissement ;
- Signer tout acte relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis PERRIN à l'effet de signer :

- les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;
- les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;
- tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre BERNUSSET à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Gilles FOURT, chef de la division Projets Ferroviaires et Pôles et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Christophe DENIAU,
- Monsieur Eric MAUPERON, chef de la division Tram Sud et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Jean-Yves PIGNAL,
- Madame Emilie LEMAIRE, chef de la division Tram Nord ;
- Monsieur Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3, à Monsieur Arnaud ZIMMERMANN ;

ARTICLE 7 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160145
DU 30 MAR 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement, de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint et Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;
- VU** la nomination de Madame Geneviève PASCAL sur le poste de chef de pôle Marchés-Budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Alexandre Bernusset et de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Geneviève Pascal, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
 - pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160146
DU 30 MAR 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement, de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint et Arnaud ZIMMERMANN, chef de la division Appui aux Projets d'Investissement ;
- VU** la nomination de Madame Rebecca LIBERMAN sur le poste de chef de pôle Méthodes et Reporting ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, de Monsieur Alexandre Bernusset et de Monsieur Arnaud Zimmermann, délégation de signature est donnée à Madame Rebecca Liberman, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;

Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160147
DU 30 MAR 2016

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement et de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint ;
- VU** la nomination de Madame Sandrine ARTIS sur le poste de chef de pôle Information et Concertation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine Artis, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;

Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160148
DU 30 MAR 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les délégations de signatures au profit de Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement et de Monsieur Alexandre BERNUSSET directeur des projets d'investissement adjoint ;
- VU** la nomination de Madame Michèle CHEVRANT-BRETON sur le poste de chef de pôle Mission Coordination du Grand Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Michèle Chevrant-Breton, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;
- Sous réserve que les marchés publics soient passés en procédure adaptée ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
 - pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.



Laurent PROBST

DECISION N° 20160149
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Madame Catherine Bardy en qualité de directrice de l'exploitation, la nomination de Monsieur Olivier Vacheret sur le poste de chef de la division Informations Numériques pour les Transports, la nomination de Madame Isabelle Briend sur le poste de chef de la division Offre Routière en zone Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin, la nomination de Monsieur David O'Neill sur le poste de chef de la division Politiques de Services, la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports Scolaires et Adaptés, la nomination de Madame Nunzia Paolacci sur le poste de chef de la division Offre Ferroviaire ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : informations numériques pour les transports, offre ferroviaire, offre routière, et politique de service; transports scolaires et adaptés ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Olivier Vacheret sont les suivantes : informations numériques pour les transports ; les attributions de Madame Isabelle Briend sont les suivantes : offre routière en zone dense ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Monsieur David O'Neill sont les suivantes : politiques de service; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires et adaptés ; les attributions de Madame Nunzia Paolacci sont les suivantes : offre ferroviaire ;

CONSIDERANT que Madame Véronique André est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ; que Monsieur Dominique Rascol est adjoint au chef de la division

Offre Routière en zone Dense ; Monsieur Tony Léger est adjoint
Transports scolaires et adaptés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
 - les ordres de services relatifs aux marchés publics ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant les informations numériques pour les transports : les conventions d'échanges de données ainsi que les licences d'accès dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ; les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ;
- concernant les politiques de services: , les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, ; les contrats d'axe et de pôle, les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications

mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les contrats d'exploitation de type 2, les conventions partenariales et leurs avenants que le directeur général est habilité à signer ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ;
- Concernant les transports scolaires et adaptés : les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ; les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ; pour les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ; les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires ; les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires.

ARTICLE 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Olivier Vacheret, chef de la division Informations Numériques pour les Transports,
- Madame Isabelle Briend, chef de la division Offre Routière Dense et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Dominique Rascol,
- Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière Bassin et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André,
- Monsieur David O'Neill, chef de la division Politiques de services ;

- Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires et Adaptés, et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Tony Léger,
 - Madame Nunzia Paolacci, chef de la division Offre Ferroviaire,
- Sous réserve, pour les marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée ;

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy,

Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Vacheret à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend, et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Dominique Rascol, à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- la validation des résultats de comptages ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les conventions de subvention et les décisions d'attribution au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT ;

Article 4.6 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy à l'effet de signer, concernant les transports scolaires et adaptés :

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité,
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière,
- les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires ;

Concernant les marchés publics de transport scolaire adaptés des élèves et des étudiants handicapés :

- les bons de commande et, dans le cadre d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€,
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires ;

Article 4.7 : délégation de signature est donnée à Madame Nunzia Paolacci à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT.

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160150
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.1242-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 2015/284 du 8 juillet 2015 de reprise de la compétence en matière de transports scolaires du Département de l'Essonne ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Julien LAPIERRE en qualité de chef de pôle TS91 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Julien LAPIERRE sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Joannes BOUILLAGUET en qualité d'adjoint au chef de pôle TS91 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Lapierre et, en son absence ou empêchement, à Monsieur Joannes Bouillaguet, son adjoint, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;

- Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646) ;
- Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

DECISION N° 20160151
DU 30 MAR. 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L.1241-20, L.1242-8, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n° 2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Loïc BERTON en qualité de chef de pôle TS78/95 ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Loïc Berton sont les suivantes : gestion du service de transports scolaires et adaptés dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, directrice de l'exploitation, et de Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Berton dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer :

- les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ;
- Les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ;
- Pour les marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet d'un accord cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;
- Les bordereaux de mandats de paiement au titre des transports scolaires (compte budgétaire n°65646) ;

- Pour les marchés publics de transport scolaire adapté des élèves et des étudiants handicapés, les bons de commande et, dans le cadre d'un accord-cadre, les rapports d'analyse des offres et tous les actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications relatifs aux marchés subséquents inférieurs à 90 000€ ;

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST

Décision n° 2016/0056

Du 22 FEV. 2016

**Indice « transport scolaire » et tarifs des abonnements
« carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI »
pour l'année scolaire 2016/2017**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0030 du 9 février 2011 portant création des abonnements « carte scolaire bus lignes régulières » ;
- VU** la décision n°2012/0242 du 27 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin ;

DECIDE

Article 1^{er} : l'indice « transport scolaire », utilisé notamment pour l'actualisation des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI », est fixé à 0,9955 pour l'année scolaire 2016/2017.

Article 2 : la grille des tarifs des abonnements « carte scolaire bus » et « carte scolaire bus RPI » et des abonnements « circuit spécial scolaire » pour l'année scolaire 2016/2017, ci-jointe, est approuvée.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20160222-2016_0056-AR
Date de télétransmission : 23/02/2016
Date de réception préfecture : 23/02/2016

TARIFS DES ABONNEMENTS « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI » ET DES ABONNEMENTS « CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017.

Le tarif d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières » ou d'un abonnement « carte scolaire bus lignes régulières RPI » :

- s'il comporte un seul trajet, est égal au tarif de ce trajet ;
- s'il comporte une correspondance et donc deux trajets, est égal à la somme des tarifs des deux trajets.

Tarifs des trajets « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI - 1AR » pour l'année 2016/2017 :

Nombre de sections	Tarif
1 et 2	170,30 €
3	230,80 €
4	298,20 €
5	365,50 €
6	432,60 €
7	500,00 €
8	567,20 €
9	634,50 €
10	701,80 €
11	769,10 €
12	836,40 €
13	903,70 €
14	971,00 €
15	1 038,30 €
16	1 105,70 €
17	1 172,80 €
18	1 240,00 €
19	1 307,20 €
20	1 374,50 €
21	1 441,90 €
22	1 509,10 €
23	1 576,50 €

Nombre de sections	Tarif
24	1 643,80 €
25	1 711,00 €
26	1 778,30 €
27	1 845,50 €
28	1 912,80 €
29	1 980,20 €
30	2 047,40 €
31	2 114,70 €
32	2 181,90 €
33	2 249,10 €
34	2 316,50 €
35	2 383,70 €
36	2 450,90 €
37	2 518,30 €
38	2 585,60 €
39	2 653,00 €
40	2 720,20 €
41	2 787,50 €
42	2 854,70 €
43	2 922,00 €
44	2 989,20 €
45	3 056,50 €

Le tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI - 2 AR » est égal au double du tarif d'un trajet « carte scolaire bus lignes régulières RPI - 1AR » pour le même nombre de sections.

Tarifs des abonnements « Circuit spécial scolaire » pour l'année 2016/2017 :

Tarif élève éligible	298,20 €
Tarif élève non éligible et autres usagers	852,90 €

Décision n° 201500088

du 23 FEV. 2016

Accusé de réception en préfecture
075-287600078-20160223-20160058-AU
Date de télétransmission : 25/02/2016
Date de réception préfecture : 25/02/2016

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 293-193-602 « Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER – Coubron Stade » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRA »

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 « TRA »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de type 2 n°1 conclu entre le STIF et l'entreprise « TRA » et ses avenants ;
- VU** la décision n°2014-0540 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n°17400 enregistré par le Syndicat le 15/02/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRA » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 293-193-602 « Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER – Coubron Stade » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°15 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY

